

(N. 727)

SENATO DELLA REPUBBLICA

DISEGNO DI LEGGE

presentato dal **Ministro degli Affari Esteri**

(SFORZA)

di concerto col **Ministro del Commercio con l'Estero**

(BERTONE)

col **Ministro del Tesoro**

(PELLA)

col **Ministro delle Finanze**

(VANONI)

col **Ministro dell'Industria e Commercio**

(LOMBARDO IVAN MATTEO)

col **Ministro del Lavoro e della Previdenza Sociale**

(FANFANI)

col **Ministro di Grazia e Giustizia**

(GRASSI)

e col **Ministro dell'Agricoltura e Foreste**

(SEGNI)

NELLA SEDUTA DEL 24 NOVEMBRE 1949

Accettazione ed esecuzione della Carta dell'Avana che istituisce
una Organizzazione Internazionale del Commercio firmata a l'Avana il 24 marzo 1948.

ONOREVOLI SENATORI. — I. La Carta dell'Avana che istituisce l'organizzazione internazionale del commercio è un grande documento internazionale, composto di nove capitoli, 106 articoli e 16 annessi, il quale contiene la regolamentazione dei problemi più notevoli attinenti all'attuale vita economica internazionale.

È chiaro quindi che la sua elaborazione sia stata lunga e complessa: dal settembre 1946, quando William Clayton, allora Sottosegretario di Stato per gli affari economici al dipartimento di Stato, diramò il testo della « Suggested Charter for International Trade Organisation of the United Nations » ai Paesi che il Consiglio economico e sociale delle Nazioni Unite aveva invitato a far parte della Commissione preparatoria della Conferenza mondiale del commercio e dell'occupazione, sino al 24 marzo 1948, data della firma dell'Avana dell'Atto finale della Conferenza, si può dire che si sia svolto un lavoro ininterrotto diretto alla formulazione delle molteplici regole racchiuse nella Carta. Infatti la Commissione preparatoria si riunì a Londra dal 15 ottobre al 26 novembre 1946, indi un comitato ristretto di redazione lavorò a New York dal 20 gennaio al 25 febbraio 1947, mentre la Commissione preparatoria tenne una seconda sessione a Ginevra dal 10 aprile al 22 agosto. Appunto in tale data venne approvato il progetto di Carta che fu sottoposto alla Conferenza dell'Avana, la quale si aprì il 21 novembre e durò ininterrottamente sino al 24 marzo 1948.

La Conferenza si chiuse con la firma, da parte dei rappresentanti di 54 Stati, e cioè dei Paesi membri delle Nazioni Unite, salvo quelli del blocco orientale, ad eccezione della Cecoslovacchia, nonché di alcuni altri invitati quali osservatori (Italia, Svizzera, Austria) di un Atto finale attestante l'autenticità della Carta dell'Avana, ad esso allegata, e la quale da quella data cominciava ad essere aperta all'accettazione degli Stati partecipanti.

Fra questi soltanto l'Argentina e la Polonia non hanno apposto la loro firma all'Atto finale.

2. La Carta ha inizio con un lungo articolo destinato a porre in evidenza lo scopo generale ed i singoli obiettivi che l'I.T.O. (International Trade Organisation) si propone.

Lo scopo generale è quello medesimo indicato nell'articolo 55 dello Statuto delle Nazioni Unite e cioè di promuovere un più elevato tenore di vita, il pieno impiego della mano d'opera e condizioni di progresso e di sviluppo economico e sociale.

Gli obiettivi particolari sono i seguenti:

- a) aumentare il reddito effettivo, la produzione, i consumi e gli scambi;
- b) stimolare lo sviluppo industriale e l'investimento dei capitali a scopo produttivo;
- c) facilitare a tutti i Paesi l'accesso delle materie prime, in condizioni di parità;
- d) favorire la riduzione delle tariffe doganali e degli altri ostacoli al commercio, nonché delle discriminazioni in materia di commercio internazionale;
- e) mettere i vari Paesi in condizioni di non dover ricorrere a misure nocive al commercio internazionale;
- f) facilitare la soluzione dei problemi relativi al commercio internazionale nei campi dell'impiego, dello sviluppo economico e della politica commerciale.

Il II Capitolo ha per oggetto il pieno impiego e l'attività economica in generale. La Carta è quindi impostata anche su temi che hanno maggiori attinenze con l'aspetto sociale dei fenomeni economici, che non con quelli strettamente tecnici. Questi ultimi trovano adeguata considerazione nei successivi capitoli: ma i redattori della Carta hanno giustamente ritenuto di anteporre alla parte tecnica un capitolo nel quale sono segnate le grandi linee della politica sociale che i membri dell'I.T.O. dovranno seguire.

E pertanto gli Stati s'impegnano a prevenire la disoccupazione e ad assicurare il pieno impiego dei lavoratori a fini produttivi, e, per riflesso, ad adottare tutte le misure idonee a sostenere la produzione e l'assorbimento della mano d'opera, avuto riguardo all'equilibrio della bilancia dei pagamenti ed alla necessità di proteggere con adeguate misure, gli Stati membri che siano esposti dall'esterno e cioè, da parte di altri Stati, a pressioni inflazioniste o deflazioniste atte a turbare il normale giuoco della legge della domanda e dell'offerta.

Nell'articolo 7 è poi sancito il rispetto più assoluto delle norme di carattere internazio-

nale dirette a proteggere i lavoratori: sotto questo riflesso l'I.T.O. dovrà operare in stretto collegamento con l'Organizzazione internazionale del lavoro.

3. Il Capitolo III reca norme assai complesse e dettagliate relative a tutti i mezzi che gli Stati membri devono porre in opera per il loro sviluppo economico e per la loro ricostruzione. In base a tali norme la ricostruzione economica di un determinato Stato dovrebbe avvenire anzitutto mediante la conclusione di accordi destinati ad assicurare un trattamento giusto ed equo relativamente allo sforzo degli imprenditori, alle competenze tecniche, ai capitali nonchè ai procedimenti tecnici che uno Stato metta a profitto di un altro; con altri accordi si dovrebbero evitare le doppie imposte internazionali, allo scopo di favorire gli investimenti privati di capitali esteri, nonchè ottenere una equa ripartizione delle materie prime, degli impianti utensili nonchè dei procedimenti tecnici di produzione.

Particolarmente dettagliata è nel medesimo capitolo la regolamentazione degli investimenti internazionali di capitale, sia pubblici che privati, nonchè delle misure protettive economiche che debba essere consentito, nel quadro della Carta, ad un determinato Stato di adottare in vista del proprio sviluppo economico e della ricostruzione di certi rami della sua attività industriale.

4. Nei confronti dei capitoli precedenti, il Capitolo IV, relativo alla politica commerciale, ha maggiore importanza e tocca veramente da vicino la sostanza dei problemi che la Carta dell'Avana vuol risolvere.

In questo campo gli Stati membri si concedono reciprocamente il trattamento incondizionato della Nazione più favorita, ottenendo così tutti i vantaggi accordati a uno di essi o a un terzo. Le uniche eccezioni a questa regola sono: a) il mantenimento delle preferenze esistenti al 10 aprile 1947; tuttavia i margini di preferenza non possono essere aumentati e debbono essere gradualmente eliminati per mezzo di trattative; b) le unioni doganali e le zone di libero scambio; la Carta tiene conto adeguato della necessità di costituire vaste unità economiche comprendenti più Stati e quindi concepisce l'unione doganale sotto un punto di vista più ampio di quello consueto, e

pertanto le eccezioni riguardano sia le unioni doganali che vengono realizzate per gradi, sia i casi in cui si verifica una progressiva abolizione delle barriere interne pur sussistendo tariffe doganali distinte; c) la stipulazione di nuovi accordi preferenziali nel caso di Paesi arretrati che desiderino organizzare la loro industrializzazione su un piano regionale.

Sono anche fatte salve le eccezioni usuali al trattamento della nazione più favorita che si incontrano ormai in tutti i trattati bilaterali di commercio (articolo 45).

Le numerose e complesse disposizioni contenute nei Capitoli IV e V si possono compendiare nei termini seguenti. Gli Stati membri conservano la loro libertà di imporre dazi, non hanno l'obbligo di trattare delle riduzioni di diritti contro vantaggi corrispondenti. E si impegnano inoltre a sopprimere le tasse interne discriminatorie e ad abolire i contingentamenti (salvo che per proteggere la loro bilancia dei pagamenti). Tranne che per un periodo transitorio, sono proibiti i provvedimenti discriminatori. Il protezionismo indiretto è vigorosamente combattuto, le tasse anti-dumping soggette a regolamento, mentre viene stabilito secondo regole precise il valore delle merci agli effetti doganali, e le formalità doganali debbono essere semplificate e mitigate, ed è previsto un sistema di consultazione tra gli Stati interessati allo scopo di appianare qualsiasi divergenza di carattere tecnico. Gli inviti all'esportazione sono, in linea di principio, proibiti dopo un certo periodo, e non debbono in alcun caso stimolare le importazioni stesse. Ogni Stato membro ha il diritto di richiamare l'attenzione dello Stato che ha concesso una sovvenzione ch'egli ritenga gravemente pregiudizievole ai suoi interessi allo scopo di ottenerne una limitazione.

Particolare considerazione ricevono nella Carta i problemi relativi ai monopoli di Stato in materia di commercio estero; vi si stabilisce che anche le imprese statali di carattere monopolistico devono uniformarsi ai principi del trattamento non discriminatorio al quale si ispira la Carta, tali imprese di Stato debbono essere condotte in base a criteri esclusivamente commerciali ed i profitti dei monopoli da esse gestiti sono soggetti a diritti di dogana. Allo

stesso scopo mira la norma di cui all'articolo 32 che impone agli Stati membri di procedere alla liquidazione degli *stocks* di prodotti di base accumulati per scopi non commerciali.

Il Capitolo VI regola una materia che rappresenta una delle novità salienti della Carta: e cioè i prodotti di base, vale a dire, secondo la definizione che ne dà l'articolo 56, n. 1, ogni prodotto dell'agricoltura, delle foreste o della pesca, ovvero di ogni minerale, sia nella sua forma naturale, sia in quella risultante dalla trasformazione necessaria per la sua vendita in quantità rilevanti sul mercato internazionale.

Per tali prodotti gli Stati membri riconoscono che le condizioni della loro produzione, scambio e consumo sono tali che il loro commercio internazionale può essere soggetto a delle difficoltà speciali, come tendenza ad uno squilibrio persistente tra la produzione ed il consumo, accumulazione di riserve che pesano sul mercato e rilevanti fluttuazioni dei prezzi. Tali speciali difficoltà possono causare danni gravi agli interessi dei produttori e dei consumatori e propagarsi in modo da compromettere la politica generale di espansione economica.

E pertanto gli Stati stessi ritengono che la situazione dei prodotti di base possa essere adeguatamente regolata mediante accordi tra i governi, la cui conclusione, attraverso una congrua collaborazione tra l'I.T.O. e le altre organizzazioni internazionali competenti, è minutamente disciplinata negli articoli 58-70 della Carta.

Il Capitolo VII ha una parziale continuità logica con quelli precedenti giacchè contiene un insieme di disposizioni che ben potrebbero essere autonome rispetto a quelle racchiuse negli altri capitoli, dato che il loro complesso costituisce l'atto mediante il quale gli Stati contraenti danno vita all'Organizzazione internazionale del commercio (I.T.O.).

L'I.T.O. è destinato a diventare una delle istituzioni specializzate previste dallo Statuto delle Nazioni Unite e facenti capo al Consiglio economico e sociale delle Nazioni Unite.

Come le organizzazioni internazionali già esistenti ha una struttura impostata su tre organi: Conferenza, Consiglio esecutivo e Segretariato con a capo un direttore generale.

L'intervento dell'I.T.O. è previsto in numerosi articoli dei primi sei capitoli della Carta,

tanto che si può dire che esista un legame organico tra l'ordinamento dei rapporti economici, cui la Carta tende e l'ente destinato a tradurlo, quanto meno in parte, in atto.

Nell'articolo 72 sono peraltro precisate le funzioni proprie dell'I.T.O., in aggiunta a quelle ad essa attribuite singolarmente da determinate disposizioni della Carta. Esse consistono: *a*) nel riunire, analizzare e pubblicare informazioni relative al commercio internazionale; *b*) nell'incoraggiare e facilitare le consultazioni fra i membri su tutte le questioni relative alle disposizioni della Carta; *c*) nell'intraprendere studi, formulare raccomandazioni e promuovere accordi bilaterali e collettivi in materia economica e commerciale; *d*) nel collaborare con il Consiglio economico e sociale delle Nazioni Unite e con le organizzazioni internazionali competenti per la riduzione dei prezzi delle materie prime e dei prodotti finiti; *e*) nel consultarsi e nel fare raccomandazioni ai membri e nell'assisterli in tutto ciò che riguarda l'attuazione della Carta; *f*) nel collaborare con le Nazioni Unite e con le altre organizzazioni internazionali in vista del raggiungimento degli obiettivi economici e sociali delle Nazioni Unite.

Da questa enumerazione appare che la funzionalità dell'I.T.O. è strettamente legata alla possibilità che la parte economica e commerciale della Carta abbia effettiva attuazione pratica. Il successivo Capitolo - l'VIII - è dedicato ad un argomento che negli atti costitutivi di altre organizzazioni internazionali è regolato assai più concisamente: i redattori della Carta hanno voluto invece dare la massima estensione ai mezzi di risoluzione delle controversie che possono sorgere intorno all'applicazione ed all'interpretazione della Carta; è perciò prevista la soluzione arbitrale, nonchè quella ad opera del Consiglio esecutivo, della Conferenza e della Corte internazionale di giustizia, organi ai quali si può dire che appartengono tre gradi successivi di giurisdizione non in senso proprio tuttavia, perchè mentre la Conferenza è competente a rivedere le decisioni del Consiglio, l'intervento della corte internazionale si esplica sotto forma di un parere consultivo, il quale, per altro, per l'articolo 96, è vincolato per l'organizzazione.

La Carta si chiude con il Capitolo IX, contenente norme generali e finali: fra esse partico-

larmente importanti sono quelle contenute nell'articolo 99 che contempla le eccezioni generali alla Carta. In base a tale articolo nessuna disposizione della Carta sarà interpretata: a) nel senso di obbligare uno Stato membro a fornire informazioni la cui divulgazione sia, secondo il suo apprezzamento, contraria agli interessi essenziali della sua sicurezza; b) di impedire ad uno Stato membro di adottare, isolatamente o insieme ad altri Stati, ogni misura a suo avviso necessaria per la protezione degli interessi essenziali della sua sicurezza, qualora tali misure riguardino le materie disintegrabili o quelle da cui esse sono estratte, ovvero siano relative al commercio delle armi, delle munizioni, del materiale da guerra o al commercio di altre merci e materie destinate direttamente o indirettamente all'approvazione delle forze armate dello Stato membro o di ogni altro Paese, oppure siano adottate in tempo di guerra o in altri casi di grave tensione internazionale; c) di impedire ad uno Stato membro di concludere o di applicare ogni accordo internazionale che sia stato stipulato dalle forze armate o per loro conto allo scopo di soddisfare la necessità essenziale della sicurezza nazionale di uno o più Paesi partecipanti.

Il medesimo articolo provvede inoltre a dettare regole per il coordinamento delle disposizioni della Carta con quella di altri rilevanti atti internazionali concomitanti, disponendo che nessuna norma della Carta potrà prevalere nè su qualsiasi disposizione dei trattati di pace o dei regolamenti permanenti risultanti dalla seconda guerra mondiale che siano o saranno in vigore e che hanno o saranno registrati presso l'O.N.U., nè su qualsiasi disposizione degli atti istitutivi delle amministrazioni fiduciarie o di consimili regimi speciali creati dalle Nazioni Unite.

L'entrata in vigore della Carta è regolata in modo complesso dall'articolo 103 che prevede il procedimento dell'accettazione, il quale si concreta nel deposito di uno strumento formale presso il Segretario generale delle Nazioni Unite da parte di ogni Stato.

La Carta non è entrata in vigore entro il 24 marzo 1949, cioè entro un anno dalla firma dell'atto finale, e perciò deve osservarsi la norma dell'articolo 103 n. 2 a) *ii*), per cui si

richiede, entro il 20 settembre 1949, il deposito di almeno venti strumenti di accettazione. Trascorso talé termine e mancando le accettazioni dei venti Stati, si procederà a consultazioni tra gli accettanti per stabilire le modalità dell'entrata in vigore della Carta limitatamente ad essi.

Dato che l'entrata in vigore della Carta dell'Avana comporta riflessi notevolissimi in tutti i campi della struttura economica degli Stati, il che determinerà una lenta applicazione dei suoi principi, durante la sessione di Ginevra della Commissione preparatoria della Conferenza dell'Avana si è ritenuto per intanto utile stipulare un accordo che mirasse, su una base di reciprocità e di mutui vantaggi, alla riduzione sostanziale delle tariffe doganali e di altri ostacoli agli scambi nonchè all'eliminazione delle discriminazioni in materia di commercio internazionale. Il 30 ottobre 1947 22 Stati firmavano pertanto un atto finale al quale era annesso l'accordo generale sulle tariffe doganali ed il commercio (General Agreement on tariffs and trade) G.A.T.T. le cui disposizioni anticipano le corrispondenti norme della Carta dell'Avana.

I rapporti tra i due testi sono così stretti che un apposito articolo dell'Accordo - il 29 - è destinato a regolarne la rispettiva sfera di efficacia. L'Accordo di Ginevra rappresenta la parte rispetto al tutto, per cui alla data di entrata in vigore della Carta cadranno l'articolo 1 e tutta la II parte del G.A.T.T. L'Italia non fu nel 1947 firmataria del G.A.T.T. ma è prevedibile che ne diverrà parte alla chiusura della Conferenza di Annecy attualmente in corso.

In base ad un Protocollo firmato a Ginevra il 14 settembre 1948 il citato articolo 29 del G.A.T.T. è stato emendato nel senso che qualora la Carta dell'Avana non entri in vigore, gli Stati partecipanti al G.A.T.T. continuino ad esserne obbligati, e che ogni decadenza di parte del contenuto del G.A.T.T. sia condizionata all'effettiva entrata in vigore delle corrispondenti norme della Carta dell'Avana. Inoltre è stato sancito che le Parti contraenti del G.A.T.T. le quali siano anche membri dell'I.T.O. non invocino le disposizioni dell'accordo di Ginevra per rendere in un modo qualsiasi inefficace la Carta dell'Avana.

DISEGNO DI LEGGE

—

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato ad accettare la Carta dell'Avana che istituisce una Organizzazione Internazionale del commercio, firmata a La Avana il 24 marzo 1948.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data alla « Carta dell'Avana » a decorrere dalla sua entrata in vigore.

La presente legge entra in vigore il giorno successivo a quello della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale*.

ALLEGATO.

CARTA DELL'AVANA
CHE COSTITUISCE UNA ORGANIZZAZIONE
INTERNAZIONALE DEL COMMERCIO

ACTE FINAL

de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et l'Emploi

Le Conseil économique et social des Nations Unies, par une résolution en date du 18 février 1946, a décidé de convoquer une Conférence internationale sur le commerce et l'emploi en vue de favoriser le développement de la production, des échanges et de la consommation des marchandises.

La Conférence, qui s'est réunie à La Havane le 21 novembre 1947 et qui s'est terminée le 24 mars 1948, a arrêté le texte de la Charte de La Havane instituant une Organisation internationale du Commerce, qui sera soumis aux gouvernements représentés à la Conférence. Le présent Acte établit l'authenticité du texte de la Charte dans les langues anglaise et française qui y est joint en annexe. Le texte authentique de la charte dans les langues chinoise, espagnole et russe sera établi par la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du Commerce, conformément à la procédure approuvée par la Conférence.

La résolution de la Conférence portant création de la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du Commerce et les autres résolutions de la Conférence sont également jointes en annexe au présent Acte final.

Le présent Acte final et les documents qui l'accompagnent seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui en adressera des copies certifiées conformes à chacun des gouvernements représentés à la Conférence.

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs ont apposé leur signature ci-après.

FAIT à La Havane, le 24 mars mil neuf cent quarante-huit, en un seul exemplaire rédigé dans les langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe.

Pour l'Afghanistan:

A. HOSAYN AZIZ

Pour l'Argentine:

Pour l'Australie:

H. C. COOMBS

Pour la République d'Autriche:

MATSCH

Pour le Royaume de Belgique:

M. SUTENS

Pour la Bolivie:

G. GUTIÉRREZ V. M.

Pour le Brésil:

A. DE VILHENA FERREIRA BRAGA

Pour l'Union de Birmanie:

M. MYAT-TUN

Pour le Canada:

L. D. WILGRESS

Pour Ceylan:

B. MAHADEVA

Pour le Chili:

W. MÜLLER

F. GARCÍA OLDINI

Pour la Chine:

WUNSZ KING

Pour la Colombie:

F. LEQUERICA VÉLEZ

Pour Costa-Rica:

V. M. DE LA GUARDIA

Pour Cuba:

GUSTAVO GUTIÉRREZ

Pour la Tchécoslovaquie:

Z. AUGENTHALER

Pour le Danemark:

E. WAERUM

Pour la République Dominicaine:

LUIS JULIÁN P.

Pour l'Equateur:

E. CHIRIBOGA

Pour l'Égypte:

For the Kingdom of Egypte
ANIS AZER

Pour le Salvador:

R. JIMÉNEZ C.

Pour la France:

PHILIPPE GROUSSET

Pour la Grèce:

ATH. POLITIS

Pour la Guatemala:

DR. ANGEL ARTURO RIVERA

Pour Haïti:

F. MOSISSEAU-LEROY

Pour l'Inde:

HARDIT SINGH MALIK

Pour la République d'Indonésie:

A. K. GANI

Pour l'Iran:

NASROLLAH ENTEZAM

Pour l'Irak:

S. HAIDER
A. JADDOU

Pour l'Irlande:

J. C. B. MACCARTHY

Pour la République d'Italie:

CARMELO LA ROSA

Pour le Liban:

GOORGES HAKIM

Pour la Libéria:

JOHN A. DUNAWAY

Pour le Grand-Duché de Luxembourg

J. WOULBROUN

Pour le Mexique:

R. BETETA
C. NOVOA

Pour le Royaume des Pays-Bas:

A. B. SPEEKENBINK

Pour la Nouvelle-Zélande:

W. NASH

J. P. D. JOHNSEN

Pour le Nicaragua:

J. SANCHEZ R.

Pour le Royaume de Norvège:

ERIK COLBAN

Pour le Pakistan:

M. A. H. ISPAHANI

Pour le Panama:

JUVENAL A. CASTRELLÓN

Pour le Pérou:

ROMULO F. FERRERO

MANUEL B. LLOSA

Pour la République des Philippines:

URBANO A. ZAFRA

Pour la Pologne:

Pour le Portugal:

ALVARO MARQUES

Pour la Rhodésie du Sud:

S. ROWE

Pour la Suède:

R. KUMLIN

Pour la Suisse:

FRITZ REAL

Pour la Syrie:

HUSNI A. SAWWAF

Pour la Transjordanie:

S. HAIDER

A. JADDOU

Pour la Turquie:

Pour l'Union Sud-Africaine:

H. T. ANDREWS

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

STEPHEN L. HOLMES

J. L. DODDS

R. J. SHACKLE

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

W. L. CLAYTON

CLAIR WILCOX

Pour l'Uruguay:

ARIOSTO D. GONZALES

Pour le Venezuela:

CARLOS A. D'ASCOLI

Pour l'Organisation des Nations Unies

A. D. K. OWEN

Pour le Secrétaire général

Pour la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et l'Emploi:

ERIC WYNDHAM WHITE

Secrétaire de la Conférence

CHARTRE DE LA HAVANE

instituant une Organisation Internationale du Commerce

CHAPITRE I

BUT GENERAL ET OBJECTIFS

Article premier.

Reconnaissant que les Nations Unies sont résolues à créer les conditions de stabilité et de bien-être qui sont nécessaires pour assurer des relations pacifiques et amicales entre les nations,

Les parties à la présente Charte s'engagent à coopérer entre elles et avec les Nations Unies dans les domaines du commerce et de l'emploi.

En se proposant le but général suivant:

Atteindre les objectifs par la Charte des Nation Unies, particulièrement le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et les conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social envisagés à l'article 55 de cette Charte.

A cet effet, elles prennent individuellement et collectivement l'engagement d'encourager les mesures nationales et internationales qui permettront d'atteindre les objectifs ci-après:

1. Assurer une ampleur toujours croissante du revenu réel et de la demande effective, développer la production, la consommation et les échanges de marchandises, et contribuer ainsi à l'équilibre et à l'expansion de l'économie mondiale.

2. Aider et stimuler le développement industriel ainsi que le développement économique général, particulièrement en ce qui concerne les pays dont le développement industriel est encore à ses débuts, et encourager le mouvement international des capitaux destinés aux investissements productifs.

3. Faciliter à tous les pays l'accès, dans des conditions d'égalité, aux marchés, aux sources d'approvisionnement et aux moyens de production qui sont nécessaires à leur prospérité et à leur développement économique.

4. Favoriser, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, la réduction des tarifs douaniers et des autres entraves au commerce, ainsi que l'élimination des discriminations en matière de commerce international.

5. Permettre aux différents pays, en multipliant les possibilités d'accroissement de leur commerce et de développement de leur économie, d'éviter le recours à des mesures qui pourraient désorganiser le commerce mondial, réduire l'emploi productif ou retarder le progrès économique.

6. Faciliter, grâce au développement de l'entente mutuelle, des consultations et de la coopération, la solution des problèmes intéressant le commerce

international dans les domaines de l'emploi, du développement économique, de la politique commerciale, des pratiques commerciales et de la politique des produits de base.

En conséquence, elles instituent par les présentes l'Organisation Internationale du Commerce, par l'entremise de laquelle elles coopéreront, en leur qualité de Membres de cette Organisation, en vue d'atteindre le but général et les objectifs énoncés dans le présent article.

CHAPITRE II.

EMPLOI ET ACTIVITE ECONOMIQUE

Article 2.

Importance de l'emploi, de la production et de la demande au regard du but de la présente Charte.

1. Les Etats Membres reconnaissent qu'il n'est pas uniquement de leur intérêt national de prévenir le chômage et le sous-emploi en assurant et en maintenant dans chaque pays des possibilités d'emploi productif en faveur des personnes aptes au travail et désireuses de s'employer ainsi qu'un volume important et en progression constante de la production et de la demande effective de biens et de services. Ils reconnaissent que la prévention du chômage et du sous-emploi est également une condition nécessaire pour atteindre le but général et les objectifs énoncés à l'article premier, y compris le développement des échanges internationaux, et, par conséquent, pour assurer le bien-être de tous les autres pays.

2. Les Etats Membres reconnaissent que, si la prévention du chômage et du sous-emploi dépend, au premier chef, de mesures intérieures, prises individuellement par chaque pays, ces mesures devraient être complétées par une action concertée, entreprise sous les auspices du Conseil économique et social des Nations Unies et avec la collaboration des organisations intergouvernementales qualifiées, chacun des ces organismes agissant dans les limites de sa compétence et conformément au mandat et aux buts qui lui sont assignés par ses actes constitutifs.

3. Les Etats Membres reconnaissent que, pour assurer le succès de la coopération dans le domaine de l'emploi et de l'activité économique, il est indispensable qu'ils procèdent régulièrement à des échanges de renseignements et de vues et ils reconnaissent que l'Organisation devrait s'employer à faciliter ces échanges.

Article 3.

Maintien de l'emploi à l'intérieur du pays.

1. Chaque Etat Membre prendra, conformément à ses institutions politiques, économiques et sociales, les mesures utiles aux fins de réaliser et de maintenir sur son territoire le plein emploi productif ainsi qu'une demande importante et en progression croissante.

3. Les mesures mises en œuvre pour maintenir l'emploi, la production et la demande seront compatibles avec les autres objectifs et dispositions de la présente Charte. Les Etats Membres chercheront à éviter les mesures qui auraient pour effet de mettre en difficulté la balance des paiements d'autres pays.

Article 4.

Rétablissement de l'équilibre interne de la balance des paiements.

1. Si un déséquilibre interne et persistant de la balance des paiements d'un Etat Membre constitue un élément majeur d'une situation dans laquelle d'autres Etats Membres éprouvent des difficultés à maintenir l'équilibre de leur balance des paiements, et, de ce fait, à appliquer les dispositions de l'article 3 sans un recours à des restrictions au commerce, le premier Etat Membre contribuera pleinement au redressement de la situation, en même temps que les autres Etats Membres intéressés prendront des mesures appropriées à cette fin.

2. Dans l'action entreprise en vertu du présent article, il sera dûment tenu compte du fait qu'il est préférable d'employer des méthodes visant au développement plutôt qu'au resserrement des échanges internationaux.

Article 5.

Echanges de renseignements et consultations.

1. Les Etats Membres et l'Organisation participeront aux arrangements élaborés par le Conseil économique et social des Nations Unies ou sous ses auspices, y compris ceux qui seraient conclus avec des organisations intergouvernementales qualifiées:

a) pour rassembler, analyser et échanger de façon systématique les renseignements relatifs aux problèmes nationaux de l'emploi, à leur évolution ainsi qu'à la politique suivie à cet égard, et dans la mesure du possible, les renseignements ayant trait au revenu national, à la demande et à la balance des paiements;

b) pour faire, sur les aspects internationaux des problèmes relatifs à la population et à l'emploi des études correspondant au but et aux objectifs énoncés à l'article premier;

c) pour procéder à des consultations en vue d'une action concertée des gouvernements et des organisations intergouvernementales visant à favoriser l'emploi et à développer l'activité économique.

2. Si l'Organisation estime que l'urgence l'exige, elle devra provoquer des consultations entre Etats Membres en vue de l'adoption par eux de mesures appropriées, destinées à combattre la propagation, au delà des frontières, d'une diminution de l'emploi, de la production ou de la demande.

Article 6.

Mesures de protection en faveur des Etats Membres exposés à une pression inflationniste ou déflationniste extérieure.

Dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par d'autres articles de la présente Charte, l'Organisation devra tenir compte de la nécessité où se trouveraient les Etats Membres de prendre, dans le cadre des dispositions de

la présente Charte, des mesures destinées à protéger leur économie contre les effets d'une pression inflationniste ou déflationniste, elle prendra particulièrement en considération les conséquences qu'aurait pour un Etat Membre une baisse sérieuse ou soudaine de la demande effective d'autres pays.

Article 7.

Normes de travail équitables.

1. Les Etats Membres reconnaissent que les mesures relatives à l'emploi doivent pleinement tenir compte des droits qui sont reconnus aux travailleurs par des déclarations, des conventions et des accords intergouvernementaux. Ils reconnaissent que tous les pays ont un intérêt commun à la réalisation et au maintien de normes équitables de travail en rapport avec la productivité de la main-d'œuvre et, de ce fait, aux conditions de rémunération et de travail milleures que cette productivité rend possible. Les Etats Membres reconnaissent que l'existence de conditions de travail non équitables, particulièrement dans les secteurs de la production travaillant pour l'exportation, crée des difficultés aux échanges internationaux. En conséquence, chaque Etat Membre prendra toutes les mesures appropriées et pratiquement réalisables en vue de faire disparaître ces conditions sur son territoire.

2. Les Etats Membres qui font également partie de l'Organisation internationale du Travail collaboreront avec cette Organisation, afin de mettre cet engagement à exécution.

3. Pour toutes les questions relatives aux normes de travail, qui pourraient lui être soumises conformément aux dispositions de l'article 94 ou de l'article 95, l'Organisation consultera l'Organisation internationale du Travail et collaborera avec elle.

CHAPITRE III.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET RECONSTRUCTION

Article 8.

Importance du développement économique et de la reconstruction au regard du but de la présente Charte.

Les Etats Membres reconnaissent que l'utilisation productive des ressources humaines et matérielles du monde est de l'intérêt de tous les pays et sera avantageuse pour tous; ils reconnaissent que le développement industriel et le développement économique général de tous les pays, particulièrement de ceux dont les ressources sont encore relativement peu développées, ainsi que la reconstruction des pays dont l'économie a été dévastée par la guerre, amélioreront les possibilités d'emploi, augmenteront la productivité de la main-

d'œuvre, accroîtront la demande de produits et de services et contribueront à l'équilibre économique, à l'expansion du commerce international et au relèvement du niveau du revenu réel.

Article 9.

Développement des ressources et de la productivité nationales.

Les Etats Membres prendront sur leurs territoires respectifs les dispositions voulues pour développer progressivement et, s'il y a lieu, pour reconstituer les ressources industrielles et les autres ressources économiques et pour élever les niveaux de productivité par des mesures qui ne soient pas incompatibles avec les autres dispositions de la présente Charte.

Article 10.

Coopération en vue du développement économique et de la reconstruction.

1. Les Etats Membres coopéreront entre eux, avec le Conseil économique et social des Nations Unies, avec l'Organisation, ainsi qu'avec les autres organisations intergouvernementales compétentes, en vue de faciliter et de favoriser le développement industriel et le développement économique général ainsi que la reconstruction des pays dont l'économie a été dévastée par la guerre.

2. En vue de faciliter et de favoriser le développement industriel et le développement économique général et, par voie de conséquence, le relèvement des niveaux de vie, particulièrement dans les pays qui sont encore relativement peu développés, ainsi que la reconstruction des pays dont l'économie a été dévastée par la guerre, et compte tenu des accords qui seraient conclus entre l'Organisation, le Conseil économique et social des Nations Unies et les organisations intergouvernementales compétentes, l'Organisation, dans la limite de ses pouvoirs et de ses moyens et à la demande d'un Etat Membre, se chargera:

a) i) d'étudier les ressources naturelles de cet Etat Membre et les possibilités de développement industriel et de développement économique général et l'aidera à établir des plans pour ce développement;

ii) de fournir à cet Etat Membre des avis appropriés sur ses plans de développement économique ou de reconstruction et sur le financement et l'exécution de son programme de développement économique ou de reconstruction;

b) ou d'aider cet Etat Membre à obtenir les avis ou les études visés ci-dessus.

Ces services seront fournis à des conditions dont il y aura lieu de convenir et en collaboration avec les organisations intergouvernementales compétentes, régionales ou autres, de manière à tirer le meilleur parti possible de la compétence de chacune d'elles. Dans les mêmes conditions, l'Organisation aidera également les Etats Membres à s'assurer tout concours technique approprié.

3. En vue de faciliter et de favoriser le développement économique général, particulièrement dans les pays qui sont encore relativement peu développés, ainsi que la reconstruction des pays dont l'économie a été dévastée par la guerre, l'Organisation coopérera avec le Conseil économique et social des Nations Unies

et avec les organisations intergouvernementales compétentes, en ce qui concerne toutes les phases du développement économique et de la reconstruction qui sont de leur compétence particulière et notamment en matière de financement, d'outillage, d'assistance technique et de personnel de direction.

Article 11.

Moyens de favoriser le développement économique et la reconstruction.

1. Pour assurer le développement industriel et le développement économique général d'une façon progressive et pour assurer la reconstruction, il faut notamment disposer dans une mesure suffisante de capitaux, de matières premières, d'un outillage et de technique modernes, de personnel technique et de personnel de direction. En conséquence, pour encourager et faciliter la fourniture et l'échange des moyens ci-dessus:

a) les Etats Membres coopéreront, conformément à l'article 10 et dans la mesure où ils le pourront, en vue de fournir ces moyens ou de faire en sorte qu'ils soient fournis; ils n'imposeront pas, sans justification ou sans raison valable, d'entraves qui empêcheraient d'autres Etats Membres de se procurer, à des conditions équitables, les moyens propres à développer leur économie ou, dans le cas d'Etats Membres dont l'économie a été dévastée par la guerre, pour assurer leur reconstruction;

b) aucun Etat Membre ne prendra sur son territoire, sans justification ou sans raison valable, de mesures préjudiciables aux intérêts que posséderaient des ressortissants d'autres Etats Membres en raison de l'effort d'entreprise, des compétences techniques, des capitaux, des procédés ou des techniques qu'ils auraient fournis.

2. L'Organisation pourra, en faisant appel, s'il y a lieu, à la collaboration d'autres organisations intergouvernementales:

a) recommander et favoriser la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux mesures tendant:

i) à assurer un traitement juste et équitable en ce qui concerne l'effort d'entreprise, les compétences techniques, les capitaux, les procédés ou techniques apportés d'un Etat Membre dans un autre;

ii) à éviter les doubles impositions internationales, en vue de stimuler les investissements étrangers privés;

iii) à étendre, dans toute la mesure du possible, les avantages que retireront les Etats Membres de l'exécution des engagements contractés en vertu du présent article;

b) recommander et favoriser la conclusion d'accords destinés à faciliter une répartition équitable des compétences techniques, des procédés, des techniques, des matières premières et de l'outillage, compte dûment tenu des besoins de tous les Etats Membres;

c) élaborer un accord général ou une déclaration de principes sur la politique et les pratiques à suivre en ce qui concerne les investissements étrangers et sur le traitement à leur accorder, et en encourager l'adoption.

Article 12.

Investissements internationaux, Développement économique et Reconstruction.

1. Les Etats Membres reconnaissent que:

a) les investissements internationaux, tant publics que privés, peuvent contribuer dans une grande mesure à favoriser le développement économique et la reconstruction, et, par voie de conséquence, le progrès social;

b) le mouvement international des capitaux sera stimulé dans la mesure où les Etats Membres offriront aux ressortissants d'autres pays des possibilités d'investissement, et leur assureront des conditions de sécurité pour les investissements existants et à venir;

c) sans préjudice des accords internationaux existants auxquels les Etats Membres sont parties, un Etat Membre a le droit:

i) de prendre toutes mesures appropriées de sauvegarde nécessaires pour assurer que les investissements étrangers ne servent pas de base à une ingérence dans ses affaires intérieures ou sa politique nationale;

ii) de déterminer s'il autorisera, à l'avenir, les investissements étrangers, et dans quelle mesure et à quelles conditions il les autorisera;

iii) de prescrire et d'appliquer des conditions équitables en ce qui concerne la propriété des investissements existants et à venir;

iv) de prescrire et d'appliquer d'autres conditions raisonnables en ce qui concerne les investissements existants et à venir;

d) les Etats Membres dont les ressortissants sont en mesure de fournir des capitaux pour des investissements internationaux et les Etats Membres qui désirent s'assurer l'usage de ces capitaux peuvent avoir intérêt, en vue de favoriser leur développement économique ou leur reconstruction, à conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux possibilités et aux conditions de sécurité que les Etats Membres sont disposés à offrir aux investissements, ainsi qu'aux limitations qu'ils sont disposés à accepter en ce qui concerne les droits mentionnés à l'alinéa c).

2. En conséquence, les Etats Membres s'engagent:

a) compte tenu des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe premier et de tous accords conclus en vertu des dispositions de l'alinéa d) du paragraphe premier:

i) à accorder des possibilités raisonnables d'investissement aux capitaux qu'ils sont disposés à accepter, et à assurer des conditions suffisantes de sécurité aux investissements existants et à venir;

ii) à tenir dûment compte du fait qu'il convient d'éviter la discrimination entre investissements étrangers;

b) sur la demande de tout Etat Membre et sans préjudice des accords internationaux existants auxquels les Etats Membres sont parties, à entrer en consultation avec cet Etat Membre ou à prendre part à des négociations tendant à la conclusion d'un accord du genre de ceux qui sont visés à l'alinéa d) du paragraphe premier, si un tel accord est acceptable pour les parties.

3. Les Etats Membres favoriseront la coopération entre nationaux et étrangers, qu'il s'agisse d'entreprises ou de bailleurs de fonds, en vue de stimuler le développement économique ou la reconstruction dans les cas où cette coopération semblera opportune aux Etats Membres intéressés.

Article 13.

Aide de l'Etat en faveur du développement économique et de la reconstruction.

1. Les Etats Membres reconnaissent que, pour faciliter l'établissement, le développement ou la reconstruction de certaines branches d'activité industrielle ou agricole, il peut être nécessaire de faire appel à une aide spéciale de l'Etat et que, dans certaines circonstances, l'octroi de cette aide sous la forme de mesures de protection est justifié. Ils reconnaissent aussi qu'un recours déraisonnable à ces mesures greverait indûment leur propre économie, imposerait au commerce international des restrictions injustifiées et pourrait accroître sans nécessité les difficultés d'adaptation de l'économie d'autres pays.

2. L'Organisation et les Etats Membres intéressés observeront le secret le plus absolu sur les questions relevant du présent article.

- A -

3. Si un Etat Membre, en considération de son développement économique ou de sa reconstruction ou en vue d'augmenter un droit applicable à la nation la plus favorisée à l'occasion de la conclusion d'un nouvel accord préférentiel conformément aux dispositions de l'article 15, se propose de prendre une mesure non discriminatoire affectant les importations et qui serait contraire à une obligation qu'il a contractée, en ce qui concerne un produit quelconque, à la suite de négociations poursuivies avec un ou plusieurs Etats Membres en application du chapitre IV, mais qui ne contrevient pas aux dispositions de ce chapitre, cet Etat Membre devra:

a) soit entrer directement en négociation avec tous les autres Etats Membres qui ont des droits contractuels. Il sera loisible aux Etats Membres de se conformer aux termes de l'accord intervenu à condition d'en informer l'Organisation;

b) soit s'adresser directement à l'Organisation. Il pourra également s'adresser à elle, au cas où l'accord visé à alinéa a) ci-dessus ne pourrait être obtenu. L'Organisation déterminera, parmi les Membres qui ont des droits contractuels, l'Etat Membre ou les Etats Membres que la mesure projetée affecterait de façon appréciable et provoquera entre l'Etat Membre requérant et le ou les Etats Membres en cause des négociations en vue d'aboutir rapidement à un accord suffisamment général. L'Organisation fixera des délais pour ces négociations en se conformant dans toute la mesure du possible aux propositions que l'Etat Membre requérant aura pu faire et elle notifiera ces délais aux Etats Membres intéressés. Les Etats Membres entameront et poursuivront sans interruption ces négociations dans les délais fixés par l'Organisation. A la demande d'un Etat Membre, l'Organisation pourra, si elle approuve en principe la mesure projetée, prêter son concours pour faciliter les négociations. Lorsqu'un accord suffisamment général aura été réalisé, l'Organisation pourra relever l'Etat Membre requérant de l'engagement visé au présent paragraphe, sous réserve des limitations qui auront pu être admises d'un commun accord par les Etats Membres intéressés au cours des négociations.

4. a) Si, à la suite des mesures prises en vertu du paragraphe 3, les importations de tout produit en cause, ou de produits qui peuvent lui être directement

substitués, subissent un accroissement qui, s'il se prolongeait, compromettrait sérieusement la création, le développement ou la reconstruction de telle ou telle branche d'activité industrielle ou agricole, et si aucune mesure préventive compatible avec les dispositions de la présente Charte ne semble devoir donner les résultats cherchés, l'Etat Membre requérant pourra, après en avoir informé l'Organisation et si possible après l'avoir consultée, adopter telles autres mesures que pourra comporter la situation. Toutefois, ces mesures ne devront pas limiter les importations plus qu'il ne sera nécessaire pour annuler les effets de l'accroissement des importations mentionné dans le présent alinéa. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, ces mesures ne devront pas avoir pour effet de ramener les importations au-dessous du niveau atteint par celles-ci au cours de la période représentative la plus récente précédant la date à laquelle l'Etat Membre aura entamé la procédure visée au paragraphe 3;

b) l'Organisation déterminera dès que possible s'il y a lieu de maintenir en vigueur, de suspendre ou de modifier ces mesures. Celles-ci cesseront en tout cas d'être appliquées dès que l'Organisation aura constaté que les négociations ont abouti ou sont abandonnées.

c) Les relations contractuelles mentionnées au paragraphe 3 devant comporter des avantages réciproques, tout Etat Membre qui a des droits contractuels en ce qui concerne le produit visé et dont le commerce est affecté de façon appréciable par les mesures prises, pourra suspendre, à l'égard de l'Etat Membre requérant, des obligations ou des concessions sensiblement équivalentes qui résultent du chapitre IV ou de son application, sous réserve que l'Organisation ait été consultée au préalable par l'Etat Membre et quelle n'ait pas fait d'objection.

— B —

5. Lorsqu'une mesure non discriminatoire affectant les importations et contraire à l'une des dispositions du chapitre IV porte sur un produit au sujet duquel l'Etat Membre a contracté une obligation à la suite de négociations poursuivies avec un ou plusieurs Etats Membres en application de ce chapitre, les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 3 seront appliquées. Toutefois, avant d'accorder la dispense, l'Organisation donnera à tous les Etats Membres qu'elle considérera comme affectés de façon appréciable l'occasion d'exposer leurs vues. Les dispositions du paragraphe 4 seront également applicables dans ce cas.

— C —

6. Si un Etat Membre, en considération de son développement économique ou de sa reconstruction, se propose de prendre une mesure non discriminatoire affectant les importations, qui est contraire à l'une des dispositions du chapitre IV mais qui ne porte pas sur un produit au sujet duquel cet Etat Membre a contracté une obligation à la suite de négociations poursuivies avec un ou plusieurs Etats Membres en application du chapitre IV, cet Etat Membre en informera l'Organisation et lui communiquera par écrit les raisons qu'il invoque en faveur de la mesure qu'il projette de prendre pendant une période déterminée.

7. a) A la suite de la requête présentée par cet Etat Membre, l'Organisation autorisera la mesure projetée et accordera pour une période déterminée la dispense nécessaire si, compte tenu des besoins de l'Etat Membre requérant en matière de développement économique ou de reconstruction, il est établi que la mesure:

i) est destinée à protéger une industrie déterminée créée entre le 1^{er} janvier 1939 et la date de la présente Charte, et que des conditions anormales résultant de la guerre protégeaient pendant cette période de son développement;

ii) ou est destinée à favoriser la création ou le développement d'une industrie déterminée dont l'objet est la transformation d'un produit de base national, lorsque les ventes à l'étranger de ce produit ont été sensiblement réduites par suite de restrictions nouvelles ou accrues imposées à l'étranger;

iii) ou est nécessaire — compte tenu des possibilités et des ressources dont dispose l'Etat Membre requérant pour la création ou le développement d'une industrie déterminée dont l'objet est la transformation d'un produit de base national ou d'un sousproduit de cette industrie qui sans cela serait perdu — pour réaliser une utilisation plus complète et plus rationnelle des ressources naturelles et de la main-d'œuvre de l'Etat Membre requérant et pour élever, dans l'avenir, le niveau de vie dans le territoire de l'Etat Membre requérant, si cette mesure ne risque pas d'avoir à la longue un effet préjudiciable sur le commerce international;

iv) ou ne semble pas devoir restreindre le commerce international plus que toute autre mesure raisonnable autorisée par la présente Charte qui pourrait être appliquée sans difficultés excessives, et s'il est établi que cette mesure est la plus propre à donner les résultats cherchés, eu égard aux conditions économiques de la branche d'activité industrielle ou agricole en question et aux besoins de l'Etat Membre requérant en matière de développement économique ou de reconstruction.

Pour l'application des dispositions du présent alinéa il est entendu:

1) qu'aucune demande de l'Etat Membre requérant tendant à appliquer une telle mesure, avec ou sans modification, au delà de la période déterminée initialement par l'Organisation ne sera soumise aux dispositions du présent paragraphe;

2) et que l'Organisation n'autorisera aucune mesure aux termes des dispositions des alinéas *i)*, *ii)* ou *iii)* ci-dessus qui soit de nature à affecter gravement les exportations d'un produit de base dont l'économie d'un autre Etat Membre dépend pour une grande part;

b) l'Etat Membre requérant appliquera toute mesure autorisée aux termes de l'alinéa *a)* de façon à éviter de léser sans nécessité les intérêts commerciaux ou économiques d'un autre Etat Membre notamment les intérêts visés aux articles 3 et 9.

8. Si la mesure projetée n'entre pas dans le cadre des dispositions du paragraphe 7, l'Etat Membre pourra:

a) soit entrer directement en consultation avec l'Etat Membre ou les Etats Membres qu'à son avis cette mesure affecterait de façon appréciable. En même temps, l'Etat Membre informera l'Organisation de ses consultations afin de lui permettre de s'assurer si tous les Etats Membres que cette mesure affecterait de façon appréciable sont invités à participer à ces consultations. Dès qu'un accord complet ou suffisamment général aura été réalisé l'Etat Membre qui envisage de prendre la mesure en question adressera une requête à l'Organisation. Celle-ci examinera cette requête sans retard pour s'assurer qu'il a été

dûment tenu compte des intérêts de tous les Etats Membres que cette mesure affecterait de façon appréciable. Si l'Organisation constate qu'il en est ainsi — que de nouvelles consultations entre les Etats Membres intéressés aient lieu ou non — elle relèvera l'Etat Membre requérant des obligations qui lui incombent aux termes de la disposition du chapitre IV applicable en l'espèce, sous réserve des limitations qu'elle pourra imposer;

b) soit s'adresser directement à l'Organisation. Il pourra également s'adresser à elle au cas où l'accord complet ou suffisamment général visé à l'alinéa a) ci-dessus ne pourrait être réalisé. L'Organisation transmettra sans retard la communication qui lui aura été adressée aux termes du paragraphe 6 à l'Etat Membre ou aux Etats Membres qu'elle considérera comme affectés de façon appréciable par la mesure projetée. Cet Etat Membre ou ces Etats Membres feront connaître à l'Organisation, dans les délais fixés par cette dernière et après avoir étudié les effets probables qu'aurait sur leur économie la mesure projetée, s'ils élèvent des objections contre cette mesure;

i) Si l'Etat Membre ou les Etats Membres lésés n'élèvent pas d'objections contre la mesure projetée, l'Organisation relèvera immédiatement l'Etat Membre requérant des obligations qui lui incombent aux termes de la disposition du chapitre IV applicable en l'espèce;

ii) si des objections sont élevées, l'Organisation examinera sans retard la mesure projetée en tenant compte des dispositions de la présente Charte, des raisons invoquées par l'Etat Membre requérant, des besoins du développement économique ou de la reconstruction de cet Etat Membre, des vues exposées par l'Etat Membre ou les Etats Membres considérés comme devant être affectés de façon appréciable, des répercussions immédiates ou à long terme que la mesure projetée, avec ou sans modification, aura probablement sur le commerce international, ainsi que des répercussions à long terme qu'elle aura probablement sur le niveau de vie dans le territoire de l'Etat Membre requérant. Si, à la suite de cet examen, l'Organisation autorise, avec ou sans modification, la mesure projetée, elle relèvera l'Etat Membre requérant des obligations qui lui incombent aux termes de la disposition du chapitre IV applicable en l'espèce, sous réserve des limitations qu'elle pourra imposer.

9. Si, du fait que l'Organisation envisage d'autoriser une mesure mentionnée au paragraphe 6, les importations de tout produit en cause, ou de produits qui peuvent lui être directement substitués, subissent ou menacent de subir un accroissement assez considérable pour compromettre la création, le développement ou la reconstruction de telle ou telle branche d'activité industrielle ou agricole, et si aucune mesure préventive compatible avec les dispositions de la présente Charte ne semble devoir donner les résultats cherchés, l'Etat Membre requérant pourra, après en avoir informé l'Organisation et si possible après l'avoir consultée, adopter telles autres mesures que pourra comporter la situation en attendant que l'Organisation ait statué sur sa demande. Toutefois, ces mesures ne devront pas avoir pour effet de ramener les importations au-dessous du niveau atteint par celle-ci au cours de la période représentative la plus récente précédant la date à laquelle la notification aura été adressée aux termes du paragraphe 6.

10. L'Organisation devra, aussitôt que possible mais en principe dans les quinze jours qui suivront la réception de la requête présentée conformément aux dispositions du paragraphe 7 ou des alinéas a) ou b) du paragraphe 8, aviser l'Etat Membre requérant de la date à laquelle elle lui fera connaître si elle le relève ou non de l'obligation dont il s'agit. Le délai séparant cette date du jour

de la réception de la requête sera aussi court que possible et ne dépassera pas quatre-vingt-dix jours; toutefois, si des difficultés imprévues surgissent avant la date fixée, le délai pourra être prolongé après consultation avec l'Etat Membre requérant. Si l'Etat Membre requérant n'a reçu aucune notification à la date fixée, il pourra, après en avoir informé l'Organisation, prendre la mesure projetée.

Article 14.

Mesures transitoires.

1. Tout Etat Membre pourra maintenir une mesure de protection non discriminatoire affectant les importations qu'il aura prise en vue de la création, du développement ou de la reconstruction de telle ou telle branche d'activité industrielle ou agricole, même si cette mesure n'est pas autorisée par d'autres dispositions de la présente Charte, à condition que cette mesure et chacun des produits qu'elle vise aient été notifiés:

a) dans le cas d'un Etat Membre signataire de l'Acte final de la deuxième session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, le 10 octobre 1947, au plus tard, en ce qui concerne toute mesure en vigueur au 1^{er} septembre 1947, sous réserve des décisions prises aux termes du paragraphe 6 de l'article XVIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Les Parties Contractantes à cet accord pourront toutefois, dans des circonstances particulières, modifier les dates ci-dessus d'un commun accord;

b) dans le cas de tout autre Etat Membre, au plus tard le jour où celui-ci déposera son instrument d'acceptation de la Charte, en ce qui concerne les mesures en vigueur soit à cette date, soit à la date d'entrée en vigueur de la Charte, selon que l'une ou l'autre de ces deux dates sera la première dans le temps; et également à condition que la notification visée à l'alinéa a) ait été donnée aux autres signataires de l'Acte final de la deuxième session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi et que la notification visée à l'alinéa b) ait été donnée à l'Organisation, ou, si au moment où la notification est donnée la Charte n'est pas entrée en vigueur, aux signataires de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi.

2. Tout Etat Membre maintenant une mesure qui n'aura pas été approuvée par les Parties Contractantes à l'Accord général aux termes du paragraphe 6 de l'article XVIII de l'Accord devra communiquer à l'Organisation, un mois au plus tard après être devenu Membre, les raisons qu'il invoque en faveur du maintien de la mesure en question et le délai pendant lequel il désire la maintenir en vigueur. L'Organisation examinera cette mesure et prendra une décision à son sujet dès que possible et, en tout cas, douze mois au plus tard après la date à laquelle cet Etat sera devenu Membre, comme si la mesure avait fait l'objet d'une demande d'autorisation aux termes de l'article 13.

3. Toute mesure autorisée conformément aux dispositions de l'article XVIII de l'Accord général et qui sera appliquée au moment de l'entrée en vigueur de la présente Charte pourra être maintenue sous les conditions auxquelles cette autorisation a été donnée et, si l'Organisation en décide ainsi, sous réserve d'une révision éventuelle.

4. Le présent article ne s'appliquera pas aux mesures concernant un produit au sujet duquel l'Etat Membre a contracté des obligations à la suite de négociations poursuivies en application du chapitre IV.

5. Lorsque l'Organisation prescrira de modifier ou de supprimer une mesure dans un délai déterminé elle tiendra compte de la nécessité où pourra se trouver l'Etat Membre de disposer d'un certain temps pour procéder à cette modification ou à cette suppression.

Article 15.

Accords préférentiels en vue du développement économique et de la reconstruction.

1. Les Etats Membres reconnaissent que des circonstances spéciales, notamment le besoin de développement économique ou de reconstruction, peuvent justifier la conclusion de nouveaux accords préférentiels entre deux ou plusieurs pays, en considération des programmes de développement économique ou de reconstruction d'un ou de plusieurs d'entre eux.

2. Tout Etat Membre envisageant la conclusion d'un tel accord fera part de son intention à l'Organisation et lui fournira les renseignements utiles pour lui permettre d'examiner cet accord. L'Organisation communiquera sans retard ces renseignements à tous les Etats Membres.

3. L'Organisation examinera la proposition et pourra, sous réserve des conditions qu'elle fixera, décider, à la majorité des deux tiers des Etats Membres présents et participant au vote, d'accorder la dérogation aux dispositions de l'article 16 qui sera nécessaire pour permettre la mise en vigueur de l'accord projeté.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3, l'Organisation autorisera conformément aux dispositions des paragraphes 5 et 6, la dérogation aux dispositions de l'article 16 qui sera nécessaire pour la réalisation d'un projet d'accord entre les Etats Membres en vue de l'institution de préférences tarifaires, si elle constate que les conditions et prescriptions suivantes sont respectées:

a) les territoires des parties à l'accord seront d'un seul tenant, ou encore toutes les parties appartiendront à la même région économique;

b) chacune des préférences prévues dans l'accord doit être nécessaire pour assurer un marché sain et des débouchés appropriés à une branche d'activité industrielle ou agricole dont la création, la reconstruction, le développement substantiel ou la modernisation substantielle sont en projet ou en cours d'exécution;

c) les parties à l'accord s'engageront à accorder l'admission en franchise de droits aux produits de la branche d'activité industrielle ou agricole visée à l'alinéa b) ou à appliquer à ces produits des droits de douane suffisamment bas pour que les objectifs énoncés à cet alinéa soient atteints;

d) toute compensation accordée aux autres parties par la partie qui bénéficie du traitement préférentiel sera, s'il s'agit d'une concession préférentielle, conforme aux dispositions du présent paragraphe;

e) l'accord prévoira, à des conditions qui seront négociées avec les parties à l'accord, l'adhésion d'autres Etats Membres remplissant aux termes du présent paragraphe les conditions pour devenir parties à l'accord, à raison de leurs programmes de développement économique ou de reconstruction. Un Etat Membre ne peut à cet égard invoquer les dispositions du chapitre VIII que s'il a été exclu sans raison valable de la participation à cet accord;

f) l'accord devra prévoir un terme qui ne pourra pas dépasser le temps nécessaire à la réalisation de son objectif et en aucun cas une période de dix ans. Son renouvellement sera subordonné à l'approbation de l'Organisation et aucun renouvellement ne sera accordé pour une période supérieure à cinq ans.

5. Lorsque l'Organisation, à la requête d'un Etat Membre et conformément aux dispositions du paragraphe 6, approuvera une marge de préférence par une dérogation à l'article 16 concernant les produits sur lesquels porte le projet d'accord, elle pourra, comme condition à son approbation, prescrire à l'Etat Membre de réduire un droit non consolidé applicable à la nation la plus favorisée qu'il propose pour un produit quelconque visé dans l'accord si, compte tenu des représentations d'un Etat Membre lésé, elle estime que le droit est excessif.

6. a) Si l'Organisation constate que le projet d'accord respecte les conditions et prescriptions énoncées au paragraphe 4 et que la conclusion de l'accord ne risque pas de causer un préjudice substantiel au commerce extérieur d'un Etat Membre non partie à l'accord, elle autorisera, dans un délai de deux mois les parties à l'accord à déroger aux dispositions de l'article 16 en ce qui concerne les produits visés dans l'accord. Si l'Organisation ne prend pas de décision dans le délai indiqué, l'autorisation sera considérée comme ayant été automatiquement accordée;

b) Si l'Organisation constate que le projet d'accord, tout en respectant les conditions et prescriptions énoncées au paragraphe 4, risque de causer un préjudice substantiel au commerce extérieur d'un Etat Membre non partie à l'accord, elle fera part de ses conclusions aux Etats Membres intéressés et prescrira aux Etats Membres qui envisagent la conclusion de l'accord d'entrer en négociation avec cet autre Etat Membre. Lorsque ces négociations auront abouti à un accord, l'Organisation autorisera les Etats Membres qui envisagent de conclure l'accord préférentiel à déroger aux dispositions de l'article 16 en ce qui concerne les produits sur lesquels porte cet accord. Si deux mois après la date proposée par l'Organisation pour ces négociations, celles-ci n'ont pas abouti et si l'Organisation estime que l'Etat Membre lésé empêche sans raison valable les négociations d'aboutir, elle autorisera la dérogation à l'article 16 qui sera nécessaire et fixera en même temps la juste compensation que les parties à l'accord accorderont à l'Etat Membre lésé ou, si ceci n'est ni possible ni raisonnable, prescrira quelles sont les modifications à apporter à l'accord pour assurer à cet Etat Membre un traitement équitable. Cet Etat Membre ne pourra invoquer les dispositions du chapitre VIII que s'il n'accepte pas la décision de l'Organisation relative à cette compensation;

c) Si l'Organisation constate que le projet d'accord, tout en respectant les conditions et prescriptions énoncées au paragraphe 4, risque de compromettre sérieusement le commerce extérieur d'un Etat Membre, elle n'autorisera la dérogation nécessaire aux dispositions de l'article 16 que si les parties à l'accord ont abouti à un arrangement satisfaisant avec cet Etat Membre;

d) Si l'Organisation constate que les pays qui envisagent de conclure un accord préférentiel régional ont obtenu, avant le 21 novembre 1947, des pays

avec lesquels ils effectuent au moins les deux tiers de leur commerce d'importation le droit de déroger au traitement de la nation la plus favorisée dans les cas envisagés dans l'accord, l'Organisation, sans préjudice des conditions qui régissent la reconnaissance de ce droit, accordera l'autorisation prévue au paragraphe 5 et à l'alinéa *a*) du présent paragraphe sous réserve que les conditions et prescriptions énoncées aux alinéas *a*), *e*) et *f*) du paragraphe 4 soient respectées. Toutefois, si l'Organisation constate que le commerce extérieur d'un ou plusieurs Etats Membres qui n'ont pas reconnu ce droit de déroger au traitement de la nation la plus favorisée, risque de subir un préjudice substantiel, elle invitera les parties à l'accord à entrer en négociation avec l'Etat Membre lésé, et les dispositions de l'alinéa *b*) du présent paragraphe seront applicables.

CHAPITRE IV.

POLITIQUE COMMERCIALE

SECTION A - TARIFS DOUANIERS, PREFERENCES, LEGISLATION FISCALE ET REGLEMENTATION INTERIEURE.

Article 16.

Traitement général de la nation la plus favorisée.

1. Tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par un Etat Membre à un produit originaire ou à destination de tout autre pays seront, immédiatement et sans conditions, étendus à tout produit similaire originaire ou à destination de tous les autres Etats Membres. Cette disposition concerne les droits de douane et les taxes ou autres redevances de toute nature qui frappent les importations ou les exportations, ou qui sont perçus à l'occasion d'importations ou d'exportations, ainsi que ceux qui frappent les transferts internationaux de fonds destinés à régler les importations ou les exportations, le mode de perception de ces droits, taxes ou autres redevances, l'ensemble de la réglementation et des formalités afférentes aux importations ou aux exportations ainsi que toutes les questions auxquelles s'appliquent les paragraphes 2 et 4 de l'article 18.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 17, les termes du paragraphe premier n'entraîneront pas, en matière de droits, taxes ou autres redevances à l'importation, la suppression des préférences énumérées ci-après, à condition qu'elles ne dépassent pas les marges fixées au paragraphe 4:

a) préférences en vigueur exclusivement entre deux ou plusieurs des territoires énumérés à l'annexe A, sous réserve des conditions qui sont stipulées dans cette annexe;

b) préférences en vigueur exclusivement entre deux ou plusieurs des territoires, qui, au 1^{er} juillet 1939, relevaient d'une commune souveraineté ou étaient unis par des liens de protectorat ou de suzeraineté et qui sont énumérés dans les annexes B, C, D, et E;

c) préférences en vigueur exclusivement entre les Etats-Unis d'Amérique et la République de Cuba;

d) préférences en vigueur exclusivement entre la République des Philippines et les Etats-Unis d'Amérique, y compris les territoires dépendant des Etats-Unis d'Amérique;

e) préférences en vigueur exclusivement entre pays voisins énumérés dans les annexes *F, G, H, I* et *J*.

3. Les dispositions du paragraphe premier du présent article ne s'appliqueront pas aux préférences entre les pays qui faisaient autrefois partie de l'Empire ottoman et qui en ont été détachés le 24 juillet 1923, pourvu que ces préférences remplissent les conditions de l'article 15 qui sont applicables.

4. En ce qui concerne les produits qui bénéficient d'une préférence en vertu du paragraphe 2, la marge de préférence ne sera pas supérieure a) à la marge maximum prévue par l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ou par tout accord conclu ultérieurement à la suite des négociations prévues à l'article 17 ou b) pour les produits non repris à ces accords, à la marge qui existait, soit au 10 avril 1947, soit à telle date antérieure choisie par un Etat Membre comme base de négociations en vue de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

5. L'imposition d'une marge de préférence tarifaire n'excédant pas le montant nécessaire pour compenser l'élimination d'une marge de préférence qui existait dans l'application d'une taxe intérieure à la date du 10 avril 1947, exclusivement entre deux ou plusieurs des territoires pour lesquels des préférences sont autorisées en matière de droits de douane, de taxes ou de redevances à l'importation en vertu du paragraphe 2, ne sera pas considérée comme contraire aux dispositions du présent article, étant entendu que les dispositions de l'article 17 s'appliqueront à cette marge de préférence tarifaire.

Article 17.

Réduction des tarifs et élimination des préférences tarifaires.

1. Chaque Etat Membre, à la demande d'un ou de plusieurs autres Etats Membres, et suivant la procédure établie par l'Organisation, entreprendra et mènera à terme avec cet Etat Membre ou ces Etats Membres des négociations qui tendront à la réduction substantielle du niveau général de chaque tarif douanier et des autres taxes et redevances perçues sur les importations et les exportations, ainsi qu'à l'élimination des préférences visées au paragraphe 2 de l'article 16 sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels.

2. Les négociations prévues au paragraphe premier s'effectueront conformément aux règles suivantes:

a) Ces négociations seront menées sous forme d'un examen séparé des divers produits, fondé sur le principe de la sélection, afin de permettre qu'il soit tenu compte des besoins de chaque pays et de chaque branche de production. Il sera loisible aux Etats Membres de ne pas accorder de concessions tarifaires pour des produits déterminés et ils pourront accorder des concessions sous la forme d'une réduction du droit, d'une consolidation du droit au niveau existant ou d'un engagement de ne pas relever le droit au-dessus d'un niveau déterminé;

b) Aucun Etat Membre ne sera tenu de faire des concessions unilatérales, ni de faire des concessions à d'autres Etats Membres pour lesquelles il

ne recevrait pas en retour de concessions suffisantes. Il sera tenu compte de l'intérêt que présente pour un Etat Membre l'obtention de plein droit et par une obligation directe des concessions indirectes dont il ne bénéficierait autrement qu'en vertu de l'article 16;

c) Dans les négociations relatives à un produit déterminé au sujet duquel il existe une préférence:

i) lorsqu'une réduction négociée porte uniquement sur le droit correspondant au traitement de la nation la plus favorisée, cette réduction aura automatiquement pour effet de réduire ou d'éliminer la marge de préférence applicable à ce produit;

ii) lorsqu'une réduction négociée porte uniquement sur le droit préférentiel, le droit correspondant au traitement de la nation la plus favorisée sera automatiquement réduit dans la même mesure que le droit préférentiel;

iii) lorsqu'il est convenu que les réductions négociées porteront à la fois sur le droit correspondant au traitement de la nation la plus favorisée et sur le droit préférentiel, la réduction de chacun de ces droits sera celle dont seront convenus les Etats parties aux négociations;

iv) aucune marge de préférence ne sera augmentée;

d) La consolidation de droits de douane peu élevés ou d'un régime d'admission en franchise sera reconnue, en principe, comme une concession d'une valeur égale à une réduction substantielle de droits de douane élevés ou à l'élimination de préférences tarifaires;

e) Les Etats Membres ne pourront pas invoquer des engagements internationaux antérieurs pour se soustraire à l'obligation formulée au paragraphe premier de négocier au sujet de préférences tarifaires, étant entendu que les accords qui résultent de telles négociations et qui sont incompatibles avec ces engagements n'imposeront pas la modification ou la dénonciation de ceux-ci, sauf (i) si les parties à ces engagements y consentent ou, à défaut de leur consentement, (ii) si la modification ou la dénonciation de ces engagements est effectuée conformément aux conditions de ceux-ci.

3. Les négociations qui ont abouti à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, conclu à Genève le 30 octobre 1947, seront considérées comme étant des négociations poursuivies en application des dispositions du présent article. Les concessions tarifaires accordées à la suite de toutes autres négociations menées à bien par un Etat Membre en application des dispositions du présent article seront incorporées dans l'Accord général aux conditions qui seront fixées de concert avec les parties à cet Accord. Si un Etat Membre souscrit à un accord relatif à des droits de douane ou à des préférences tarifaires et que cet accord ne soit pas conclu en application des dispositions du présent article, les négociations menées en vue de cet accord seront néanmoins conformes aux conditions énoncées à l'alinéa c) du paragraphe 2.

4. a) Les dispositions de l'article 16 n'empêcheront pas l'application des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article XXV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, tel qu'il a été modifié à la Première Session des Parties Contractantes;

b) Si un Etat Membre n'est pas devenu partie contractante à l'Accord général dans les deux ans qui suivront la date à laquelle la Charte sera entrée en vigueur à son égard, les dispositions de l'article 16 n'obligeront plus à l'expiration de cette période un autre Etat Membre qui aura invité le premier à négocier en vue de devenir partie contractante à l'Accord général, mais qui n'aura pu mener à bien les négociations, d'appliquer au commerce de cet Etat Membre

les concessions reprises à la liste correspondante annexée à l'Accord général. Toutefois, l'Organisation pourra décider, à la majorité des voix exprimées, que ces concessions continuent à être accordées au commerce de tout Etat Membre qui aura été indûment empêché de devenir partie contractante à l'Accord général à la suite de négociations menées conformément aux dispositions du présent article;

c) Si un Etat Membre qui est partie contractante à l'Accord général se propose de retirer au commerce d'un Etat Membre qui n'est pas partie contractante le bénéfice de concessions tarifaires, il devra en aviser par écrit l'Organisation et l'Etat Membre intéressé. Ce dernier pourra demander à l'Organisation de prescrire le maintien de ces concessions; si une telle demande est présentée, les concessions tarifaires ne pourront pas être retirées avant que l'Organisation ait fait connaître sa décision conformément aux dispositions de l'alinéa b) du présent paragraphe;

d) Chaque fois qu'elle devra décider si un Etat Membre a été indûment empêché de devenir partie contractante à l'Accord général et chaque fois qu'elle devra décider, conformément aux dispositions du chapitre VIII, si un Etat Membre a manqué, sans justification suffisante, aux engagements qu'il a assumés aux termes du paragraphe premier du présent article, l'Organisation tiendra compte de tous les éléments pertinents, notamment des besoins des Etats Membres intéressés en matière de développement ou de reconstruction, de leurs autres besoins, de leur structure fiscale générale ainsi que de l'ensemble des dispositions de la Charte;

e) Si des concessions sont effectivement retirées et si ce retrait a pour résultat d'appliquer au commerce d'un Etat Membre des droits plus élevés que ceux qui auraient été appliqués en l'absence de telles mesures, il sera loisible à cet Etat Membre, dans les soixante jours qui suivront la mise en application de la mesure en question, de notifier par écrit qu'il se retire de l'Organisation. Le retrait de cet Etat Membre prendra effet à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le Directeur général aura reçu la notification.

Article 18.

Traitement national en matière d'impositions et de réglementation intérieures.

1. Les Etats Membres reconnaissent que les taxes et autres impositions intérieures ainsi que les lois, règlements et prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution ou l'utilisation de produits sur le marché intérieur et les réglementations quantitatives intérieures prescrivant le mélange, la transformation ou l'utilisation en quantités ou en proportions déterminées de certains produits ne devront pas être appliqués aux produits importés ou nationaux de manière à protéger la production nationale.

2. Les produits du territoire de tout Etat Membre importés sur le territoire de toute autre Etat Membre ne seront pas frappés, directement ou indirectement, de taxes ou d'autres impositions intérieures de quelque nature qu'elles soient supérieures à celles qui frappent, directement ou indirectement, les produits nationaux similaires. En outre, aucun Etat Membre n'appliquera d'autre façon de taxes ou d'autres impositions intérieures aux produits importés ou nationaux d'une manière contraire aux principes énoncés au paragraphe premier.

3. En ce qui concerne toute taxe intérieure existante incompatible avec les dispositions du paragraphe 2 mais expressément autorisée par un accord commercial qui était en vigueur au 10 avril 1947 et qui consolidait le droit d'entrée sur le produit imposé, l'Etat Membre qui applique la taxe sera libre de différer à l'égard de cette taxe l'application des dispositions du paragraphe 2 jusqu'à ce qu'il ait pu obtenir d'être dispensé des engagements contractés aux termes de cet accord et recouvrer ainsi la faculté de relever ce droit dans la mesure nécessaire pour compenser la suppression de la protection assurée par la taxe.

4. Les produits du territoire de tout Etat Membre importés sur le territoire de tout autre Etat Membre ne seront pas soumis à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale en ce qui concerne toutes lois, tous règlements et toutes prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur. Les dispositions du présent paragraphe n'interdiront pas l'application de tarifs différents pour les transports intérieurs fondés exclusivement sur l'utilisation économique des moyens de transport et non sur l'origine du produit.

5. Aucun Etat Membre n'établira ni ne maintiendra de réglementation quantitative intérieure portant sur le mélange, la transformation ou l'utilisation, en quantités ou en proportions déterminées, de certains produits, qui exigerait, directement ou indirectement, qu'une quantité ou une proportion déterminée d'un produit visé par la réglementation provienne de sources nationales de production. En outre, aucun Etat Membre n'appliquera d'autre façon de réglementations quantitatives intérieures d'une manière contraire aux principes énoncés au paragraphe premier.

6. Les dispositions du paragraphe 5 ne s'appliqueront à aucune réglementation quantitative intérieure en vigueur sur le territoire d'un Etat Membre au 1^{er} juillet 1939, au 10 avril 1947 ou à la date de la présente Charte, au choix de l'Etat Membre; sous réserve qu'il ne soit apporté à aucune réglementation de ce genre qui serait contraire aux dispositions du paragraphe 5, de modification préjudiciable aux importations et que la réglementation en question puisse faire l'objet de négociations et soit, en conséquence, assimilée aux droits de douane aux fins d'application de l'article 17.

7. Aucune réglementation quantitative intérieure concernant le mélange, la transformation ou l'utilisation de produits en quantités ou en proportions déterminées ne sera appliquée de façon à répartir ces quantités ou proportions entre les sources extérieures d'approvisionnement.

8. a) Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux lois, règlements et prescriptions régissant l'acquisition, par des organismes gouvernementaux, de produits achetés pour les besoins des pouvoirs publics et non pas pour être revendus dans le commerce ou pour servir à la production de marchandises destinées à la vente dans le commerce;

b) Les dispositions du présent article n'interdiront pas l'attribution aux seuls producteurs nationaux de subventions, y compris les subventions provenant du produit des taxes ou impositions intérieures qui sont appliquées conformément aux dispositions du présent article et les subventions dans la forme d'achat de produits nationaux par les pouvoirs publics ou pour leur compte.

9. Les Etats Membres reconnaissent que le contrôle des prix intérieurs par fixation de maxima, même s'ils se conforment aux autres dispositions du présent article, peut avoir des effets préjudiciables pour les intérêts des Etats

Membres qui fournissent des produits importés. En conséquence, les Etats Membres qui appliquent de telles mesures prendront en considération les intérêts des Etats Membres exportateurs en vue d'éviter ces effets préjudiciables, dans toute la mesure où il sera possible de le faire.

Article 19.

Dispositions spéciales relatives aux films cinématographiques.

Les dispositions de l'article 18 n'empêcheront pas un Etat Membre d'établir ou de maintenir une réglementation quantitative intérieure sur les films cinématographiques impressionnés. Toute réglementation de cette sorte prendra la forme de contingents à l'écran qui seront gérés conformément aux conditions et prescriptions suivantes:

a) Les contingents à l'écran pourront comporter l'obligation de projeter, pour une période déterminée d'au moins un an, des films d'origine nationale pendant une fraction minimum du temps total de projection effectivement utilisé pour la présentation commerciale des films de toute origine; ces contingents seront fixés d'après le temps annuel de projection de chaque salle ou d'après son équivalent;

b) Il ne pourra, ni en droit ni en fait, être opéré une répartition entre les productions de diverses origines pour la partie du temps de projection qui n'a pas été réservée, en vertu d'un contingent à l'écran, aux films d'origine nationale ou qui, ayant été réservée à ceux-ci, aurait été rendue disponible par mesure administrative.

c) Nonobstant les dispositions de l'alinéa b), tout Etat Membre pourra maintenir les contingents à l'écran conformes aux prescriptions de l'alinéa a) et qui réserveraient une fraction minimum du temps de projection aux films d'une origine déterminée, abstraction faite des films nationaux, sous réserve que cette fraction ne soit pas plus élevée qu'elle ne l'était à la date du 10 avril 1947;

d) Les contingents à l'écran pourront faire l'objet de négociations et seront considérés, en conséquence, comme des droits de douane aux fins d'application de l'article 17.

SECTION B — RESTRICTIONS QUANTITATIVES ET QUESTIONS DE CHANGE Y RELATIVES.

Article 20.

Elimination générale des restrictions quantitatives.

1. Aucun Etat Membre n'établira ou ne maintiendra à l'importation d'un produit du territoire d'un autre Etat Membre, à l'exportation ou à la vente pour l'exportation d'un produit destiné au territoire d'un autre Etat Membre, de prohibitions ou de restrictions autres que les droits de douane, des taxes ou autres redevances, que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé.

2. Les dispositions du paragraphe premier ne s'étendront par aux cas suivants:

a) prohibitions ou restrictions à l'exportation appliquées pendant la durée nécessaire pour prévenir une pénurie grave de produits alimentaires ou d'autres produits essentiels pour l'Etat Membre exportateur ou pour remédier à cette pénurie;

b) prohibitions ou restrictions à l'importation et à l'exportation nécessaires pour l'application de normes ou réglementations concernant la classification, le contrôle de la qualité ou la mise en vente de produits destinés au commerce international; si, de l'avis de l'Organisation, les normes ou réglementations adoptées par un Etat Membre aux termes du présent alinéa ont pour effet de restreindre le commerce d'une manière excessive, l'Organisation pourra demander à cet Etat Membre de réviser ces normes ou réglementations, étant entendu qu'elle ne demandera pas la révision des normes qui auraient été adoptées sur le plan international comme suite à des recommandations formulées en vertu du paragraphe 7 de l'article 39;

c) restrictions à l'importation de tous produits de l'agriculture ou des pêcheries, quelle que soit la forme sous laquelle ces produits sont importés, quand elles sont nécessaires à l'application de mesures gouvernementales ayant effectivement pour résultat:

i) de restreindre la quantité du produit national similaire qui peut être mise en vente ou produite ou, s'il n'y a pas de production nationale substantielle de produit similaire, celle d'un produit national de l'agriculture ou des pêcheries auquel le produit importé peut être directement substitué;

ii) ou de résorber un excédent temporaire du produit national similaire ou, s'il n'y a pas de production nationale substantielle du produit similaire, d'un produit national de l'agriculture ou des pêcheries auquel le produit importé peut être directement substitué, en mettant cet excédent à la disposition de certains groupes de consommateurs du pays, à titre gratuit, ou à des prix inférieurs au cours du marché;

iii) ou de restreindre la quantité qui peut être produite de tout produit d'origine animale dont la production dépend directement, en totalité ou pour la majeure partie, du produit importé, lorsque la production nationale de ce dernier est relativement négligeable.

3. En ce qui concerne les restrictions à l'importation appliquées en vertu des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 2:

a) ces restrictions ne seront appliquées qu'aussi longtemps que les mesures gouvernementales visées à l'alinéa c) du paragraphe 2 seront en vigueur; si elles frappent l'importation de produits qui ne peuvent être fournis par la production nationale que pendant une partie de l'année, elles ne seront pas appliquées de façon à empêcher l'importation de ces produits en quantités suffisantes pour satisfaire les besoins de la consommation courante pendant les périodes de l'année où le marché ne peut être approvisionné en produits nationaux similaires, ou en produits nationaux auxquels le produit importé peut être directement substitué;

b) tout Etat Membre qui se propose d'établir des restrictions à l'importation d'un produit devra, afin d'éviter de porter préjudice sans nécessité aux intérêts des pays exportateurs, en aviser par écrit, aussi longtemps que possible à l'avance, l'Organisation et les Etats Membres intéressés de façon substantielle à la fourniture de ce produit, afin de donner à ces Etats Membres les facilités voulues pour procéder à des consultations conformément aux dispositions de

l'alinéa *d* du paragraphe 2 et du paragraphe 4 de l'article 22, avant l'entrée en vigueur des restrictions. L'avis ainsi adressé et tous renseignements communiqués au cours de ces consultations seront tenus secrets si l'Etat Membre importateur intéressé le demande;

c) tout Etat Membre appliquant ces restrictions publiera le volume total ou la valeur totale du produit dont l'importation sera autorisée pendant une période ultérieure déterminée ainsi que toute modification de ce volume ou de cette valeur;

d) les restrictions appliquées en vertu de l'alinéa *c*), *i*) du paragraphe 2 ne devront pas avoir pour effet de réduire la proportion qui existe entre le total des importations et celui de la production nationale par rapport à celle que l'on pourrait raisonnablement attendre s'il n'existait pas de restrictions. En déterminant cette proportion, l'Etat Membre qui applique les restrictions tiendra dûment compte de la proportion qui existait au cours d'une période représentative antérieure ainsi que de tous facteurs spéciaux qui ont pu ou peuvent influencer sur le commerce de ce produit.

4. Dans toute la présente section, les expressions « restrictions à l'importation » et « restrictions à l'exportation » visent également les restrictions appliquées par le moyen de transactions relevant du commerce d'Etat.

Article 21.

Restrictions destinées à protéger la balance des paiements.

1. Les Etats Membres reconnaissent:

a) que c'est à chacun d'eux qu'il incombe au premier chef de sauvegarder sa position financière extérieure et de réaliser et de maintenir un équilibre stable de sa balance des paiements;

b) que le déficit de la balance des paiements d'un Etat Membre peut avoir d'importantes répercussions sur le commerce et la balance des paiements d'autres Etats Membres, s'il conduit ou risque de conduire l'Etat Membre à imposer des restrictions aux échanges internationaux;

c) que la balance des paiements de chaque Etat Membre doit intéresser les autres Etats Membres; qu'il est donc souhaitable que l'Organisation s'emploie à faciliter des consultations entre Etats Membres et, si possible, une action approuvée d'un commun accord et compatible avec les dispositions de la présente Charte, en vue de corriger un déséquilibre de la balance des paiements;

d) que les mesures prises par l'Etat ou les Etats Membres intéressés en vue de rétablir un équilibre stable de la balance des paiements devraient, dans toute la mesure du possible, comporter des méthodes visant au développement plutôt qu'au resserrement des échanges internationaux.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe premier de l'article 20, tout Etat Membre pourra, en vue de sauvegarder sa position financière extérieure et sa balance des paiements, restreindre le volume ou la valeur des marchandises dont il autorise l'importation, sous réserve des dispositions des paragraphes suivants du présent article.

3. *a*) Aucun Etat Membre n'établira, ne maintiendra ni ne renforcera de restrictions à l'importation en vertu du présent article, sauf dans la mesure nécessaire:

i) pour s'opposer à la menace imminente d'une baisse importante de ses réserves monétaires ou pour mettre fin à cette baisse;

ii) ou pour augmenter ses réserves monétaires suivant un taux d'accroissement raisonnable, dans le cas où elles seraient très basses.

Il sera dûment tenu compte, dans ces deux cas, de tous les facteurs spéciaux qui affecteraient les réserves monétaires de l'Etat Membre ou ses besoins en réserves monétaires, et notamment, lorsqu'il dispose de crédits extérieurs spéciaux ou d'autres ressources, de la nécessité de prévoir l'emploi approprié de ces crédits ou de ces ressources;

b) l'Etat Membre qui applique des restrictions en vertu de l'alinéa *a)* les atténuera progressivement jusqu'à suppression complète, conformément aux dispositions de cet alinéa, au fur et à mesure que sa position financière extérieure s'améliorera. Cette disposition ne sera pas interprétée comme obligeant un Etat Membre à atténuer ou à supprimer ces restrictions si cette atténuation ou cette suppression doit créer immédiatement une situation qui justifierait, selon le cas, le renforcement ou l'établissement de restrictions en vertu de l'alinéa *a)*.

c) Les Etats Membres s'engagent:

i) à ne pas appliquer de restrictions de telle manière qu'elles empêcheraient indûment l'importation en quantités commerciales minima d'une marchandise quelconque, lorsque l'arrêt complet des importations de ces marchandises nuirait au maintien des courants commerciaux normaux, et à ne pas appliquer de restrictions qui empêcheraient l'importation d'échantillons commerciaux ou l'importation des quantités minima d'un produit qui sont exigées pour l'obtention et la conservation de droits à un brevet ou à une marque de fabrique, de droit d'auteur ou de reproduction, ou de droits analogues, conformément à la législation sur la propriété industrielle ou la propriété intellectuelle;

ii) à appliquer les restrictions prévues au présent article de manière à éviter de porter, sans nécessité, préjudice aux intérêts commerciaux ou économiques de tout autre Etat Membre, y compris les intérêts visés aux articles 3 et 9.

4. *a)* Les Etats Membres reconnaissent qu'au cours des premières années d'existence de l'Organisation, ils devront tous, à des degrés divers, faire face à des problèmes d'adaptation économique résultant de la guerre. Au cours de cette période, l'Organisation tiendra pleinement compte, lorsqu'elle devra prendre des décisions en vertu du présent article ou de l'article 23, des difficultés d'adaptation de la période d'après-guerre et de la nécessité dans laquelle un Etat Membre peut se trouver de recourir à des restrictions à l'importation en vue de rétablir l'équilibre de sa balance des paiements sur une base saine et durable.

b) Les Etats Membres reconnaissent qu'un Etat Membre, par suite de la politique nationale qu'il applique en vue de s'acquitter des engagements qu'il a contractés aux termes de l'article 3, au sujet de la réalisation et du maintien du plein emploi productif et d'un volume important et toujours croissant de la demande, ou aux termes de l'article 9, au sujet de la reconstruction ou du développement des ressources industrielles et des autres ressources économiques et de l'élévation des niveaux de productivité peut considérer que la demande de devises étrangères au titre des importations et des autres paiements courants absorbe les ressources courantes en devises étrangères au point d'exercer sur ses réserves monétaires une pression justifiant l'établissement ou le maintien de restrictions prises en vertu du paragraphe 3 du présent article. En conséquence:

i) aucun Etat Membre ne sera tenu de supprimer ou de modifier des restrictions qu'il applique en vertu du présent article pour le motif que ces restrictions cesseraient d'être nécessaires si la politique définie ci-dessus était modifiée;

ii) tout Etat Membre qui applique des restrictions à l'importation en vertu du présent article pourra déterminer l'incidence de ces restrictions sur les importations des différents produits ou des différentes catégories de produits, de manière à donner la priorité à l'importation des produits les plus nécessaires, eu égard à la politique définie ci-dessus.

c) Les Etats Membres s'engagent à tenir dûment compte dans l'application de leur politique nationale, de la nécessité de rétablir l'équilibre de leur balance des paiements sur une base saine et durable et du fait qu'il est souhaitable d'assurer l'utilisation rationnelle des ressources productives.

5. *a)* Tout Etat Membre qui n'applique pas de restrictions en vertu du présent article, mais qui envisage la nécessité de le faire, devra, avant de les établir (ou si les circonstances ne permettent pas une consultation préalable, immédiatement après les avoir établies), entrer en consultation avec l'Organisation sur la nature des difficultés qu'il éprouve dans sa balance des paiements sur les autres correctifs qui peuvent s'offrir à lui ainsi que sur la répercussion possible de ces mesures sur l'économie des autres Etats Membres. Aucun Etat Membre ne sera tenu, au cours des consultations entreprises en vertu du présent alinéa, d'indiquer à l'avance quelles mesures il choisira en définitive ni le moment auquel il compte les appliquer;

b) L'Organisation pourra à tout moment inviter tout Etat Membre qui applique des restrictions à l'importation en vertu du présent article à entrer en consultation avec elle à ce sujet; elle invitera tout Etat Membre qui renforce ces restrictions d'une manière substantielle à entrer en consultation avec elle dans les trente jours. L'Etat Membre ainsi invité participera à ces consultations. L'Organisation pourra inviter tout autre Etat Membre à prendre part à ces consultations. Deux ans au plus tard à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Charte, l'Organisation passera en revue toutes les restrictions existant à cette date et qui seraient encore appliquées en vertu du présent article au moment de l'examen;

c) Tout Etat Membre pourra entrer en consultation avec l'Organisation en vue d'obtenir d'elle l'approbation préalable, soit de restrictions qu'il se propose de maintenir, de renforcer ou d'établir en vertu du présent article, soit de restrictions qu'il désire maintenir, renforcer ou établir au cas où des conditions déterminées se réaliseraient ultérieurement. Comme suite à ces consultations l'Organisation pourra approuver d'avance le maintien, le renforcement ou l'établissement de restrictions par l'Etat Membre en question quant à leur étendue, à leur degré d'intensité et à leur durée. Dans les limites de cette approbation, les conditions prévues à l'alinéa *a)* du présent paragraphe seront considérées comme étant remplies et les mesures prises par l'Etat Membre appliquant les restrictions ne pourront être attaquées en vertu de l'alinéa *d)* du présent paragraphe comme incompatibles avec les dispositions des alinéas *a)* et *b)* du paragraphe 3;

d) Tout Etat Membre qui considère qu'un autre Etat Membre applique des restrictions en vertu du présent article d'une manière incompatible avec les dispositions des paragraphes 3 ou 4 du présent article ou avec celles de l'article 22 (sous réserve des dispositions de l'article 23) pourra soumettre la question à l'Organisation pour discussion. L'Etat Membre qui applique ces restrictions

participera à la discussion. Si, au vu des faits avancés par l'Etat Membre qui a recours à cette procédure, il apparaît à l'Organisation que le commerce de cet Etat Membre subit un préjudice, elle présentera ses observations aux parties en vue de parvenir à un règlement de l'affaire satisfaisant pour les parties et pour l'Organisation. Si la question ne peut être réglée et si l'Organisation décide que les restrictions sont appliquées d'une manière incompatible avec les dispositions des paragraphes 3 ou 4 du présent article, ou avec celles de l'article 22 (sous réserve des dispositions de l'article 23), l'Organisation recommandera la suppression ou la modification de ces restrictions. Si les restrictions ne sont pas supprimées ou modifiées dans les soixante jours, conformément à la recommandation de l'Organisation, celle-ci pourra autoriser un ou plusieurs autres Etats Membres à suspendre, à l'égard de l'Etat Membre qui applique les restrictions, tels engagements ou concessions résultant de la présente Charte ou de son application qu'elle spécifiera;

e) Au cours des consultations qui auront lieu entre un Etat Membre et l'Organisation en vertu du présent paragraphe, il sera procédé en toute liberté à un échange de vues complet sur les différentes causes et sur la nature des difficultés éprouvées par l'Etat Membre dans sa balance des paiements. Il est reconnu que la divulgation prématurée de projets visant, en vertu du présent article, à appliquer, à supprimer ou à modifier des restrictions risquerait de favoriser, dans les échanges commerciaux et les mouvements de capitaux, une spéculation qui irait à l'encontre des buts du présent article. En conséquence, l'Organisation prendra toutes dispositions pour que le secret le plus absolu soit observé au cours des consultations.

6. Au cas où l'application de restrictions à l'importation en vertu du présent article prendrait un caractère durable et étendu, ce qui serait l'indice d'un déséquilibre général réduisant le volume des échanges internationaux, l'Organisation entamerait des pourparlers pour examiner si d'autres mesures ne pourraient pas être prises, soit par les Etats Membres dont la balance des paiements tend à être défavorable, soit par les Etats Membres dont la balance des paiements tend à être exceptionnellement favorable, soit encore par une organisation intergouvernementale compétente, afin de faire disparaître les causes fondamentales de ce déséquilibre. Sur l'invitation de l'Organisation, les Etats Membres prendront part à ces pourparlers.

Article 22.

Application non discriminatoire des restrictions quantitatives.

1. Aucune prohibition ou restriction ne sera appliquée par un Etat Membre à l'importation d'un produit du territoire d'un autre Etat Membre ou à l'exportation d'un produit destiné au territoire d'un autre Etat Membre, à moins qu'une prohibition ou une restriction semblable ne soit appliquée à l'importation du produit similaire de tout pays tiers ou à l'exportation du produit similaire à destination de tout pays tiers.

2. Dans l'application des restrictions à l'importation d'un produit quelconque, les Etats Membres s'efforceront de parvenir à une répartition du commerce de ce produit se rapprochant d'aussi près que possible de celle que les

différents Etats Membres seraient en droit d'attendre si ces restrictions n'existaient pas; ils observeront à cette fin les dispositions suivantes:

a) chaque fois qu'il sera possible de le faire, des contingents représentant le montant global des importations autorisées (qu'ils soient ou non répartis entre les pays fournisseurs) seront fixés et leur montant sera publié conformément à l'alinéa b) du paragraphe 3;

b) lorsqu'il ne sera pas possible d'employer la méthode des contingents, les restrictions pourront être appliquées au moyen de licences ou de permis d'importation sans fixation de contingents;

c) sauf s'il s'agit d'administrer des contingents alloués conformément à l'alinéa d) du présent paragraphe, les Etats Membres ne prescriront pas que les licences ou les permis d'importation soient utilisés pour importer, d'un pays ou d'une source déterminés, le produit en question;

d) dans les cas où un contingent est réparti entre les pays fournisseurs, l'Etat Membre qui applique les restrictions pourra rechercher un accord sur la répartition des contingents avec tous les autres Etats Membres intéressés de façon substantielle à la fourniture du produit visé. Dans les cas où il ne serait pas raisonnablement possible d'appliquer cette méthode, l'Etat Membre en question attribuera aux Etats Membres intéressés de façon substantielle à la fourniture de ce produit des parts proportionnelles à la contribution apportée par ces Etats Membres au volume total ou à la valeur totale des importations du produit en question au cours d'une période représentative antérieure compte dûment tenu de tous les facteurs spéciaux qui ont pu ou peuvent influencer sur le commerce de ce produit. Il ne sera imposé aucune condition ou formalité que soit de nature à empêcher un Etat Membre d'utiliser intégralement la part du volume total ou de la valeur totale qui lui aura été attribuée, sous réserve que l'importation soit faite dans les délais fixés pour l'utilisation de ce contingent.

3. a) Dans le cas où les restrictions à l'importation comportent la délivrance de licences d'importation, l'Etat Membre qui les applique fournira à la demande de tout Etat Membre intéressé au commerce du produit en question, tous renseignements utiles sur l'application de ces restrictions, sur les licences d'importation accordées au cours d'une période récente et sur la répartition de ces licences entre les pays fournisseurs, étant entendu qu'il ne sera pas tenu de dévoiler le nom des importateurs ou des fournisseurs;

b) Dans le cas où les restrictions à l'importation comportent la fixation de contingents, l'Etat Membre qui les applique publiera le volume total ou la valeur totale du ou des produits dont l'importation sera autorisée au cours d'une période ultérieure déterminée, ainsi que toute modification de ce volume ou de cette valeur. L'entrée ne sera pas refusée aux livraisons du produit en question qui étaient en route au moment où la publication a été faite. Toutefois, ces livraisons pourront être imputées, dans la mesure où il sera possible de le faire, sur la quantité du produit dont l'importation est autorisée au cours de la période en question, et s'il y a lieu, sur la quantité dont l'importation sera autorisée pour la période ou les périodes suivantes. En outre, si un Etat Membre dispense habituellement de ces restrictions les produits qui, dans les trente jours à compter de la date de la publication, sont dédouanés à l'arrivée de l'étranger ou à la sortie d'entrepôt, cette pratique sera considérée comme satisfaisant pleinement aux prescriptions du présent alinéa;

c) Dans le cas où les contingents sont répartis entre les pays fournisseurs, l'Etat Membre qui applique les restrictions fera connaître sans retard à tous les autres Etats Membres intéressés à la fourniture du produit en question la

part du contingent, exprimée en volume ou en valeur, qui est attribuée pour la période en cours aux divers pays fournisseurs et publiera ces renseignements;

d) Si l'Organisation constate, à la suite d'une demande d'un Etat Membre que pour certains produits la publication prévue aux alinéas b) et c) du présent paragraphe léserait gravement les intérêts de cet Etat Membre, parce qu'une grande partie de ses importations desdits produits provient d'Etats non Membres, l'Organisation dispensera l'Etat Membre de ces obligations, dans la mesure et pour la période de temps qu'elle jugera nécessaires pour éviter un tel préjudice. L'Organisation donnera une suite rapide à toute demande présentée par un Etat Membre en vertu du présent alinéa.

4. En ce qui concerne les restrictions appliquées conformément aux dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 2 du présent article ou de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 20, c'est à l'Etat Membre établissant les restrictions qu'il appartiendra en premier lieu de choisir pour tout produit une période représentative et d'apprécier les facteurs spéciaux qui influent sur le commerce de ce produit. Toutefois, l'Etat Membre, à la demande de tout autre Etat Membre intéressé de façon substantielle à la fourniture du produit, ou à la demande de l'Organisation, entrera sans retard en consultation avec l'autre Etat Membre ou avec l'Organisation sur la nécessité de modifier la répartition ou la période de référence choisie ou d'apprécier à nouveau les facteurs spéciaux qui entrent en jeu, ou encore de supprimer les conditions, formalités ou autres dispositions prescrites unilatéralement en ce qui concerne l'attribution d'un contingent approprié ou son utilisation sans restriction.

5. Les dispositions du présent article s'appliqueront à tout contingent tarifaire établi ou maintenu par un Etat Membre; de plus, les principes énoncés au présent article seront appliqués également aux restrictions à l'exportation dans la mesure où ils leur sont applicables.

Article 23.

Exceptions à la règle de non-discrimination.

1. a) Les Etats Membres reconnaissent que les suites de la guerre créent de graves problèmes de réadaptation économique qui ne permettent pas l'établissement immédiat d'un régime complet de non-discrimination en matière de restrictions quantitatives et qu'il faut par conséquent établir les régimes transitoires exceptionnels qui font l'objet du présent paragraphe;

b) Un Etat Membre qui applique des restrictions en vertu de l'article 21 pourra, dans l'application de ces restrictions, déroger aux dispositions de l'article 22 dans la mesure où ces dérogations auront un effet équivalent à celui des restrictions aux paiements et transferts relatifs aux transactions internationales courantes qu'il est autorisé à appliquer au même moment en vertu de l'article XIV des Statuts du Fonds monétaire international, ou en vertu d'une disposition analogue d'un accord spécial de change conclu conformément au paragraphe 6 de l'article 24;

c) Un Etat Membre qui applique des restrictions en vertu de l'article 21 et qui, pour protéger sa balance des paiements, appliquait, à la date du 1^{er} mars 1948, des restrictions à l'importation, en dérogeant aux règles de non-discrimination énoncées à l'article 22, pourra continuer à déroger à ces règles dans la mesure où, à cette date, les dispositions de l'alinéa b) n'auraient pas autorisé pareilles dérogations, et il pourra adapter lesdites dérogations aux circonstances;

d) Tout Etat Membre qui aura signé avant le 1^{er} juillet 1948 le Protocole d'application provisoire adopté à Genève le 30 octobre 1947, et qui aura ainsi accepté provisoirement les principes énoncés au paragraphe premier de l'article 23 du projet de Charte soumis à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi par la Commission préparatoire, pourra, avant le 1^{er} janvier 1949, signifier par écrit à la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce ou à l'Organisation elle-même, qu'il choisit d'appliquer les dispositions de l'annexe K, qui incorpore ces principes, au lieu des dispositions des alinéas b) et c) du présent paragraphe. Les dispositions des alinéas b) et c) ne seront pas applicables aux Etats Membres qui auront opté pour l'annexe K; inversement les dispositions de l'annexe ne seront pas applicables aux Etats Membres qui n'auront pas fait ce choix;

e) La politique générale de restriction des importations appliquée en vertu des alinéas b) et c) du présent paragraphe ou en vertu de l'annexe K pendant la période de transition d'après-guerre devra favoriser dans toute la mesure du possible le développement maximum du commerce multilatéral au cours de ladite période et rétablir le plus vite possible la balance des paiements de manière qu'il ne soit plus nécessaire d'avoir recours aux dispositions de l'article 21, ou à des arrangements de change transitoires.

f) Un Etat Membre ne pourra invoquer les dispositions des alinéas b) et c) du présent paragraphe ou celles de l'annexe K pour déroger aux dispositions de l'article 22 que pendant la période où il pourra se prévaloir des dispositions relatives à la période transitoire d'après-guerre prévue à l'article XIV des Statuts du Fonds monétaire international ou d'une disposition analogue d'un accord spécial de change conclu en vertu du paragraphe 6 de l'article 24;

g) Le 1^{er} mars 1950 au plus tard (soit trois ans après la date à laquelle le Fonds monétaire international a commencé ses opérations) et au cours de chacune des années qui suivront, l'Organisation fera rapport sur les mesures qui seront encore appliquées par les Etats Membres en vertu des dispositions des alinéas b) et c) du présent paragraphe ou en vertu de celles de l'annexe K. En mars 1952 et dans le courant de chacune des années qui suivront, tout Etat Membre ayant encore le droit de prendre des mesures en vertu des dispositions de l'alinéa c) ou de celles de l'annexe K consultera l'Organisation au sujet des mesures encore en vigueur qui dérogent aux règles de l'article 22 en vertu desdites dispositions et sur l'utilité de continuer à faire usage de ces dispositions. Après le 1^{er} mars 1952, toute mesure prise en vertu de l'annexe K allant au-delà du maintien en vigueur des dérogations qui auront fait l'objet de la consultation et que l'Organisation n'aura pas estimé injustifiées, ou allant au-delà de leur adaptation aux circonstances, sera soumise à toute limitation de caractère général que l'Organisation pourra prescrire en tenant compte de la situation de l'Etat Membre;

h) L'Organisation pourra, si des circonstances exceptionnelles lui paraissent rendre cette action nécessaire, représenter à tout Etat Membre autorisé à prendre des mesures en vertu des dispositions de l'alinéa c) que les conditions sont favorables pour mettre fin à une dérogation aux dispositions de l'article 22 ou pour faire cesser toutes dérogations visées par les dispositions de cet alinéa. Après le 1^{er} mars 1952, l'Organisation pourra, dans des circonstances exceptionnelles, faire des représentations analogues à un Etat Membre agissant en vertu de l'annexe K. L'Etat Membre disposera d'un délai raisonnable pour répondre à ces représentations. Si l'Organisation constate par la suite que

l'Etat Membre persiste à déroger, sans justification, aux dispositions de l'article 22, l'Etat Membre devra, dans un délai de soixante jours, limiter ou supprimer les dérogations que pourra spécifier l'Organisation.

2. Un Etat Membre qui a recours à des restrictions à l'importation en vertu de l'article 21, pourra, avec le consentement de l'Organisation, même si les dispositions relatives à la période transitoire d'après guerre ont cessé de lui être applicables conformément à l'alinéa f) du paragraphe premier, déroger temporairement aux dispositions de l'article 22, pour une petite partie de son commerce extérieur, si les avantages retirés de cette dérogation par l'Etat Membre ou les Etats Membres intéressés, l'emportent considérablement sur tout préjudice que pourrait subir de ce fait le commerce d'autres Etats Membres.

3. Les dispositions de l'article 22 n'interdiront pas les restrictions conformes aux dispositions de l'article 21:

a) appliquées par un groupe de territoires ayant une quote-part commune au Fonds monétaire international à des importations en provenance d'autres pays, mais non à leur commerce entre eux, à la condition que ces restrictions soient, à tous autres égards, compatibles avec les dispositions de l'article 22;

b) ou ayant pour objet d'aider, jusqu'au 31 décembre 1951, par des mesures ne dérogeant pas substantiellement aux dispositions de l'article 22, un autre pays dont l'économie a été dévastée par la guerre.

4. Les dispositions de la présente section n'empêcheront pas un Etat Membre qui applique des restrictions à l'importation conformément à l'article 21, de recourir à des mesures ayant pour effet d'orienter ses exportations de manière à s'assurer un supplément de devises qu'il pourra utiliser sans déroger aux dispositions de l'article 22.

5. Les dispositions de la présente section n'empêcheront pas un Etat Membre d'appliquer:

a) des restrictions quantitatives ayant un effet équivalent à celui des restrictions de change autorisées aux termes de la section 3 b) de l'article VII des Statuts du Fonds monétaire international;

b) des restrictions quantitatives instituées conformément à des accords préférentiels prévus à l'annexe A de la présente Charte, en attendant le résultat des négociations mentionnées dans cette annexe.

Article 24.

Relations avec le Fonds monétaire international et questions de change.

1. L'Organisation s'efforcera de collaborer avec le Fonds monétaire international afin que tous deux poursuivent une politique coordonnée en ce qui concerne les questions de change relevant de la compétence du Fonds et les questions de restrictions quantitatives et autres mesures commerciales relevant de la compétence de l'Organisation.

2. Dans tous les cas où l'Organisation sera appelée à examiner ou à traiter des problèmes qui ont trait aux réserves monétaires, à la balance des paiements ou aux systèmes et accords de change, l'Organisation procédera avec le Fonds à des consultations complètes. Au cours de ces consultations, l'Organisation acceptera toutes les constatations de fait d'ordre statistique ou autre qui lui

seront communiquées par le Fonds monétaire international en matière de change, de réserves monétaires et de balance des paiements; elle acceptera les conclusions du Fonds sur la conformité des mesures prises par un Etat Membre en matière de change avec les Statuts du Fonds Monétaire international ou avec les dispositions d'un accord spécial de change conclu entre cet Etat Membre et l'Organisation conformément au paragraphe 6 du présent article. Lorsque, en vue de prendre sa décision finale dans les cas où entre ront en ligne de compte les critères établis à l'alinéa *a*) du paragraphe 3 de l'article 21, l'Organisation procédera à l'examen d'une situation en tenant compte des considérations qui s'imposent aux termes de toutes les dispositions pertinentes de l'article 21, elle acceptera les conclusions du Fonds tant sur ce qui constitue, pour les réserves monétaires de l'Etat Membre, une baisse importante, un niveau très bas ou un taux d'accroissement raisonnable, que sur les aspects financiers des autres questions qui peuvent en pareil cas faire l'objet de consultations.

3. L'Organisation recherchera un accord avec le Fonds au sujet de la procédure de consultation visée au paragraphe 2 du présent article. Tout accord de cette nature, à l'exception des arrangements officieux de caractère provisoire ou administratif, devrait être ratifié par la Conférence.

4. Les Etats Membres s'abstiendront de toute mesure de change qui irait à l'encontre des objectifs envisagés par les dispositions de la présente section et de toute mesure commerciale qui irait à l'encontre des objectifs envisagés par les dispositions des Statuts du Fonds monétaire international.

5. Si à un moment quelconque l'Organisation considère qu'un Etat Membre applique des restrictions de change portant sur les paiements et les transferts relatifs aux importations d'une manière incompatible avec les dispositions de la présente section en ce qui concerne les restrictions quantitatives, elle fera rapport au Fonds à ce sujet.

6. *a*) Tout Membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Fonds devra, dans le délai que fixera l'Organisation après avoir consulté le Fonds, devenir membre du Fonds ou, à défaut, conclure avec l'Organisation un accord spécial de change. Un membre de l'Organisation qui cessera d'être membre du Fonds conclura immédiatement avec l'Organisation un accord spécial de change. Tout accord spécial de change conclu par un Etat Membre en vertu du présent alinéa fera, dès sa conclusion, partie des engagements qui incombent à cet Etat Membre aux termes de la présente Charte;

b) Tout accord de cette nature contiendra les dispositions que l'Organisation estimera nécessaires pour que les mesures prises en matière de change par l'Etat Membre en question n'aillent pas à l'encontre de la présente Charte;

c) Un tel accord n'imposera pas à l'Etat Membre, en matière de change, d'obligations plus restrictives dans leur ensemble que celles qui sont imposées par les Statuts du Fonds monétaire international à ses membres;

d) Aucun Etat Membre ne sera tenu de conclure un accord de cette nature, tant qu'il utilisera uniquement la monnaie d'un autre Etat Membre et que ni l'un ni l'autre de ces Membres n'appliqueront de restrictions de change. Toutefois, si l'Organisation estime à un moment donné que l'absence d'un accord spécial de change peut permettre de prendre des mesures susceptibles de compromettre l'objet de toute disposition de la présente Charte, elle pourra demander à l'Etat Membre en question de conclure un accord spécial de change conformément aux dispositions du présent paragraphe. Il pourra être demandé

à tout moment à un Membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Fonds et qui n'a pas conclu d'accord spécial de change, d'entrer en consultation avec l'Organisation au sujet de tout problème de change.

7. Tout Etat Membre qui n'est pas membre du Fonds, devra, qu'il ait ou non conclu un accord spécial de change, fournir à l'Organisation, dans le cadre général de la section 5 de l'article VIII des Statuts du Fonds monétaire international, les renseignements qu'elle pourra demander en vue de remplir les fonctions qui lui assigne la présente Charte.

8. Aucune disposition de la présente section n'interdira:

a) le recours, par un Etat Membre, à des contrôles ou à des restrictions en matière de change conformes aux Statuts du Fonds monétaire international ou à l'accord spécial de change conclu par cet Etat Membre avec l'Organisation;

b) ou le recours, par un Etat Membre, à des restrictions ou à des mesures de contrôle portant sur les importations ou sur les exportations dont le seul effet, en sus des effets admis par les articles 20, 21, 22 et 23, est de rendre efficaces les contrôles ou les restrictions en matière de change visés à l'alinéa a).

SECTION C — SUBVENTIONS.

Article 25.

Dispositions générales en matière de subventions.

Si un Etat Membre accorde ou maintient une subvention quelconque, y compris toute forme de protection des revenus ou de soutien des prix, qui a directement ou indirectement pour effet soit de maintenir ou d'accroître ses exportations d'un produit, soit de réduire les importations d'un produit dans son territoire ou d'empêcher une augmentation des importations d'un produit, cet Etat Membre fera connaître par écrit à l'Organisation la portée et la nature de cette subvention, les effets qu'il en attend sur le volume du ou des produits affectés qu'il importe ou exporte ainsi que les circonstances qui rendent la subvention nécessaire. Dans tous les cas où un Etat Membre estimera qu'une telle subvention porte ou menace de porter un préjudice sérieux à ses intérêts, l'Etat Membre qui l'a accordée examinera, lorsqu'il en sera requis, avec le ou les autres Etats Membres intéressés ou avec l'Organisation, la possibilité de limiter la subvention.

Article 26.

Dispositions supplémentaires relatives aux subventions à l'exportation.

1. Aucun Etat Membre n'accordera directement ou indirectement de subvention à l'exportation d'un produit quelconque, n'établira ni ne maintiendra d'autre système, lorsque cette subvention ou ce système aurait pour résultat la vente de ce produit à l'exportation à un prix inférieur au prix comparable demandé pour le produit similaire aux acheteurs du marché intérieur, compte dûment tenu des différences dans les conditions de vente, ainsi que des différences de taxation et des autres différences affectant la comparabilité des prix.

2. L'exonération des produits exportés des taxes ou droits imposés sur des produits similaires destinés à la consommation intérieure, ou la remise des taxes ou droits à concurrence des montants dûs ou versés, ne seront pas considérées comme contrevenant aux dispositions du paragraphe premier. L'affectation de recettes provenant de ces taxes ou droits à des versements en faveur de l'ensemble des producteurs nationaux de ces produits sera considérée comme un des cas visés à l'article 25.

3. Les Etats Membres appliqueront les dispositions du paragraphe premier dès qu'il sera possible de le faire et au plus tard deux ans après le jour où la présente Charte sera entrée en vigueur. Si un Etat Membre estime qu'il ne lui sera pas possible d'appliquer ces dispositions pour un ou plusieurs produits déterminés, il devra, trois mois au moins avant l'expiration du délai prescrit, en aviser par écrit l'Organisation, en demandant un nouveau délai d'une durée déterminée. L'avis sera accompagné d'un exposé détaillé du système en question et des circonstances qui le justifient. L'Organisation décidera si le délai demandé doit être accordé, et, dans l'affirmative, à quelles conditions il le sera.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe premier, tout Etat Membre pourra accorder des subventions à l'exportation de tout produit dans la mesure et pour la période nécessaires pour compenser une subvention accordée par un Etat non Membre et affectant l'exportation de ce produit par l'Etat Membre en question. Toutefois, cet Etat Membre, à la demande de l'Organisation ou de tout autre Etat Membre qui considère que cette mesure porte à ses intérêts un préjudice sérieux, entrera en consultation avec l'Organisation ou avec cet Etat Membre, suivant le cas, en vue d'aboutir à un règlement satisfaisant de la question.

Article 27.

Dispositions spéciales applicables aux produits de base.

1. Un système destiné à stabiliser soit le prix intérieur d'un produit de base soit la recette brute des producteurs nationaux d'un produit de ce genre, indépendamment des mouvements des prix à l'exportation, qui a parfois pour résultat la vente de ce produit à l'exportation à un prix inférieur au prix comparable demandé pour un produit similaire aux acheteurs du marché intérieur, ne sera pas considéré comme une forme de subvention à l'exportation au sens du paragraphe premier de l'article 26, si l'Organisation établit:

a) que ce système a eu également pour résultat ou est conçu de façon à avoir pour résultat la vente de ce produit à l'exportation à un prix supérieur au prix comparable demandé pour le produit similaire aux acheteurs du marché intérieur;

b) et que ce système, par suite de la réglementation effective de la production ou pour toute autre raison, est appliqué ou est conçu de telle façon qu'il ne stimule pas indûment les exportations ou n'entraîne aucun autre préjudice sérieux pour les intérêts d'autres Etats Membres.

2. Tout Etat Membre qui accorde une subvention relative à un produit de base sera prêt à tout moment à s'associer aux efforts entrepris pour négocier des accords portant sur ce produit selon les procédures définies au chapitre VI.

3. Lorsqu'il s'agira d'un produit de base, les procédures définies au chapitre VI pourront être appliquées, si un Etat Membre estime que l'observation

des dispositions de l'article 26 portera à ses intérêts un préjudice sérieux ou que l'octroi d'une subvention sous une forme quelconque porté un préjudice sérieux à ses intérêts. L'Etat Membre qui estime que ses intérêts subissent ainsi un préjudice sérieux sera cependant libre, à titre provisoire, de ne pas se conformer, pour le produit en question, aux prescriptions des paragraphes 1 et 3 de l'article 26, tout en restant lié par les dispositions de l'article 28.

4. Aucun Etat Membre n'accordera de nouvelle subvention ayant une influence sur l'exportation d'un produit de base ni n'augmentera une subvention existante pendant la durée d'une conférence convoquée en vue de la négociation d'un accord intergouvernemental de contrôle sur le produit en question, à moins que l'Organisation ne donne son assentiment à cette mesure; dans ce cas, la nouvelle subvention, ou l'augmentation de la subvention, sera soumise aux dispositions de l'article 28.

5. Si les mesures prévues au chapitre VI n'ont pas abouti ou semblent ne pas devoir aboutir dans un délai raisonnable, ou si la conclusion d'un accord sur ce produit ne constitue pas une solution appropriée, tout Etat Membre qui estimera que ses intérêts subissent un préjudice sérieux sera libre de ne pas se conformer, pour le produit en question, aux prescriptions des paragraphes 1 et 3 de l'article 26, tout en restant lié par les dispositions de l'article 28.

Article 28.

Engagement relatif aux subventions à l'exportation de produit des base.

1. Tout Etat Membre qui accorde, sous une forme quelconque, une subvention ayant directement ou indirectement pour effet de maintenir ou d'accroître ses exportations d'un produit de base, n'administrera pas cette subvention de façon à conserver ou à se procurer une part du commerce mondial de ce produit supérieure à la part équitable qui lui revient.

2. Conformément aux dispositions de l'article 25, l'Etat Membre qui accorde cette subvention en fera connaître sans retard à l'Organisation la portée et la nature, ainsi que les effets qu'il en attend sur le volume de ses exportations du produit et les circonstances qui rendent la subvention nécessaire. L'Etat Membre entrera sans retard en consultation avec tout autre Etat Membre qui estimera que la subvention porte ou menace de porter un préjudice sérieux à ses intérêts.

3. Si ces consultations n'aboutissent pas à un accord dans un délai raisonnable, l'Organisation établira ce qui constitue une part équitable du commerce mondial de ce produit; l'Etat Membre qui accorde la subvention se conformera à cette décision.

4. En prenant la décision visée au paragraphe 3, l'Organisation tiendra compte de tout facteur qui a pu ou qui peut influencer sur le commerce mondial de ce produit; elle prendra particulièrement en considération les points suivants:

a) la part de l'Etat Membre dans le commerce mondial du produit en question pendant une période représentative antérieure;

b) le fait que la part de l'Etat Membre dans le commerce mondial de ce produit est si faible que la subvention n'exercera vraisemblablement qu'une influence négligeable sur ce commerce;

c) l'importance que présente le commerce extérieur de ce produit pour l'économie de l'Etat Membre qui accorde la subvention et pour celle des Etats Membres affectés de façon substantielle par cette subvention;

d) l'existence de systèmes de stabilisation des prix appliqués conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article 27;

e) l'intérêt qu'il y a à faciliter l'accroissement progressif de la production destinée à l'exportation dans les régions qui peuvent approvisionner le marché mondial en ce produit de la façon la plus efficace et la plus économique et par conséquent à limiter les subventions et les autres mesures qui rendent cet accroissement difficile.

SECTION D — COMMERCE D'ETAT ET QUESTIONS CONNEXES.

Article 29.

Traitement non discriminatoire.

1. a) Tout Etat Membre, qui fonde ou maintient une entreprise d'Etat, en quelque lieu que ce soit, ou qui accorde en droit ou en fait des privilèges exclusifs ou spéciaux à une entreprise, s'engage à ce que cette entreprise se conforme, dans ses achats ou ses ventes se traduisant par des importations ou des exportations, aux principes généraux de non-discrimination qui doivent être appliqués en vertu de la présente Charte aux mesures d'ordre législatif ou administratif concernant les importations ou les exportations des entreprises privées;

b) Les dispositions de l'alinéa a) seront interprétées comme obligeant ces entreprises, compte dûment tenu des autres dispositions de la présente Charte, à s'inspirer exclusivement, en procédant à des achats ou à des ventes de cette nature, de considérations d'ordre commercial telles que le prix, la qualité, les quantités disponibles, les qualités marchandes, les conditions de transport et autres conditions d'achat ou de vente, et comme les obligeant à offrir aux entreprises des autres Etats Membres toutes facilités de participer à ces ventes ou à ces achats dans des conditions de libre concurrence et conformément aux usages commerciaux ordinaires;

c) Aucun Etat Membre n'empêchera une entreprise quelconque ressortissant à sa juridiction (qu'il s'agisse ou non d'une entreprise visée à l'alinéa a) d'agir conformément aux principes énoncés aux alinéas a) et b).

2. Les dispositions du paragraphe premier ne s'appliqueront pas aux importations de produits achetés pour les besoins des pouvoirs publics et non pas pour être revendus dans le commerce ou servir à la production de marchandises en vue de la vente dans le commerce. En ce qui concerne ces importations, et en ce qui concerne les lois, règlements et prescriptions visés à l'alinéa a) du paragraphe 8 de l'article 18, chaque Etat Membre accordera au commerce des autres Etats Membres un traitement juste et équitable.

Article 30.

Organisations commerciales.

Tout Etat Membre qui fonde ou maintient un organisme de vente ou d'achat, une commission ou une organisation commerciale similaire, devra se conformer:

a) aux dispositions du paragraphe premier de l'article 29 en ce qui concerne les achats et ventes d'une organisation de cette nature;

b) aux autres dispositions applicables de la présente Charte en ce qui concerne les règlements de cette organisation qui s'appliquent aux opérations des entreprises privées.

Article 31.

Expansion du commerce.

1. Tout Etat Membre qui établit, maintient ou autorise, en droit ou en fait, un monopole à l'importation ou à l'exportation d'un produit, devra, à la demande d'un ou de plusieurs autres Etats Membres pour lesquels le commerce de ce produit avec cet Etat Membre présente un intérêt substantiel négocier avec l'Etat ou les Etats Membres en question suivant la procédure prévue à l'article 17 en matière de tarifs douaniers, compte tenu de toutes dispositions de la présente Charte concernant les négociations tarifaires, en vue de conclure:

a) dans le cas d'un monopole d'exportation, des accords destinés à limiter ou à réduire la protection dont pourraient bénéficier, par le jeu du monopole, les consommateurs nationaux du produit monopolisé, ou destinés à assurer l'exportation du produit monopolisé, ou destinés à assurer l'exportation du produit monopolisé en quantités suffisantes et à des prix raisonnables;

b) dans le cas d'un monopole d'importation, des accords destinés à limiter ou à réduire la protection dont pourraient bénéficier, par le jeu du monopole les producteurs nationaux du produit monopolisé, ou destinés à atténuer toute limitation affectant les importations analogue à une limitation négociable en vertu d'autres dispositions du présent chapitre.

2. Afin de satisfaire aux prescriptions de l'alinéa b) du paragraphe 1 l'Etat Membre qui établit, maintient ou autorise un monopole négociera:

a) en vue de fixer le droit maximum d'importation qui pourra être appliqué au produit en question;

b) ou en vue de conclure, à la satisfaction mutuelle des parties, tout autre accord compatible avec les dispositions de la présente Charte si les parties estiment qu'il est en pratique impossible de négocier au titre de l'alinéa a) du présent paragraphe la fixation d'un droit maximum d'importation ou si elles estiment que ces négociations ne permettraient pas d'atteindre les objectifs indiqués au paragraphe premier; tout Etat Membre qui engage des négociations en vertu du présent alinéa fournira aux autres Etats Membres intéressés des possibilités de consultation.

3. Dans tous les cas où un droit maximum à l'importation n'aura pas été négocié en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 2, l'Etat Membre qui établit, maintient ou autorise le monopole d'importation publiera ou notifiera à l'Organisation le droit maximum à l'importation qu'il appliquera au produit en question.

4. Le droit d'importation négocié suivant les prescriptions du paragraphe 2 ou publié ou notifié à l'Organisation suivant celles du paragraphe 3 représentera la marge maxima qui, dans l'établissement du prix demandé par le monopole d'importation pour le produit importé (à l'exclusion des taxes intérieures fixées conformément aux dispositions de l'article 18, du coût du transport et de la

distribution, ainsi que des autres dépenses afférentes à la vente, à l'achat ou à la transformation ultérieure et d'une marge de bénéfice raisonnable), peut être ajouté au prix au débarquement. Il est entendu qu'il pourra être tenu compte de prix moyens au débarquement et de prix moyens de vente calculés sur des périodes récentes. Il est entendu également que, lorsqu'il s'agit d'un produit de base auquel s'applique un système de stabilisation du prix intérieur, un ajustement pourra être prévu pour tenir compte de fluctuations ou de variations importantes des prix mondiaux, sous réserve qu'un accord intervienne entre les parties aux négociations, lorsqu'un droit maximum aura été négocié.

5. En ce qui concerne tout produit auquel s'appliquent les dispositions du présent article, le monopole devra, dans toute la mesure où ce principe pourra être effectivement appliqué et compte tenu des autres dispositions de la présente Charte, importer et mettre en vente le produit en question en quantité suffisante pour satisfaire toute la demande intérieure du produit importé, compte tenu du rationnement de la consommation du produit importé et du produit national similaire qui pourrait être en vigueur à ce moment-là.

6. Dans l'application des dispositions du présent article, il sera dûment tenu compte du fait que certains monopoles sont établis et appliqués essentiellement à des fins sociales, culturelles, humanitaires ou fiscales.

7. Le présent article n'empêchera nullement les Etats Membres d'aider les producteurs nationaux par tous les moyens permis par d'autres dispositions de la présente Charte.

Article 32.

Liquidation des stocks accumulés à des fins non commerciales.

1. Tout Etat Membre qui détient des stocks d'un produit de base accumulés à des fins non commerciales et procède à leur liquidation, effectuera cette liquidation, dans toute la mesure où il pourra le faire, de manière, à ne pas provoquer de perturbations graves sur les marchés mondiaux de ce produit.

2. L'Etat Membre devra

a) faire connaître publiquement quatre mois au moins à l'avance son intention de liquider ces stocks;

b) ou faire connaître son intention à l'Organisation quatre mois au moins à l'avance.

3. A la demande de tout Etat Membre qui s'estime intéressé de façon substantielle, l'Etat Membre en question procédera à des consultations sur les meilleurs moyens d'éviter que les intérêts économiques des producteurs et des consommateurs du produit de base ne soient lésés de façon substantielle. Lorsque les intérêts de plusieurs Etats Membres risquent d'être lésés de façon substantielle, l'Organisation pourra prendre part à ces consultations; l'Etat Membre qui détient ces stocks prendra dûment en considération les recommandations de l'Organisation.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas à l'écoulement normal des réserves, nécessaire pour assurer le renouvellement des stocks et éviter ainsi leur détérioration.

SECTION E — DISPOSITIONS GENERALES EN MATIERE DE COMMERCE.

Article 33.

Liberté de transit.

1. Seront considérés comme en transit à travers le territoire d'un Etat Membre, les marchandises (y compris les bagages) ainsi que les navires, bateaux ou autres moyens de transport, dont le trajet par ledit territoire, accompli avec ou sans transbordement, avec ou sans mise en entrepôt, avec ou sans rupture de charge, avec ou sans changement de mode de transport, n'est que la fraction d'un trajet total, commencé et devant être terminé en dehors des frontières de l'Etat Membre à travers le territoire duquel le transit s'effectue. Le trafic de cette nature est désigné dans le présent article sous le nom de « trafic en transit ».

2. Il y aura liberté de transit à travers le territoire de chaque Etat Membre sur les voies les plus appropriées au transit international pour le trafic en transit à destination ou en provenance du territoire d'autres Etats Membres. Il ne sera fait aucune distinction fondée, soit sur le pavillon des navires ou bateaux, soit sur les points d'origine, de provenance, d'entrée, de sortie ou destination, soit sur toute considération relative à la propriété des marchandises, des navires, bateaux ou autres moyens de transport.

3. Tout Etat Membre pourra exiger que le trafic en transit passant par son territoire fasse l'objet d'une déclaration au bureau de douane compétent; toutefois, sauf dans le cas d'infraction aux lois et réglementations douanières applicables, le trafic de cette nature en provenance ou à destination du territoire d'autres Etats Membres ne sera pas soumis à des délais ou à des restrictions inutiles et sera exonéré de droits de douane ainsi que de tous droits de transit ou d'autres taxes ou redevances imposées à raison de son transit, à l'exception des redevances correspondant aux dépenses administratives occasionnées par le transit ou au coût des services rendus.

4. Toutes les taxes ou redevances et tous les règlements auxquels les Etats Membres assujettissent le trafic en transit en provenance ou à destination du territoire d'autres Etats Membres devront être équitables, eu égard aux conditions du trafic.

5. En ce qui concerne toutes les taxes ou redevances, tous les règlements et toutes les formalités applicables au transit, chaque Etat Membre accordera au trafic en transit, en provenance ou à destination du territoire de tout autre Etat Membre, un traitement non moins favorable que celui qui est accordé au trafic en transit, en provenance ou à destination du territoire de tout pays tiers.

6. L'Organisation pourra entreprendre des études, formuler des recommandations et encourager la conclusion d'accords internationaux concernant la simplification des réglementations douanières relatives au trafic en transit, l'utilisation, dans des conditions équitables, des facilités nécessaires pour ce transit et d'autres mesures permettant d'atteindre les objectifs du présent article. Les Etats Membres coopéreront à cette fin directement et par l'intermédiaire de l'Organisation.

7. Chaque Etat Membre accordera aux marchandises qui sont passées en transit par le territoire de tout autre Etat Membre un traitement non moins

favorable que celui qui leur aurait été accordé si elles avaient été transportées de leur lieu d'origine à leur lieu de destination sans passer par ce territoire. Il sera cependant loisible à tout Etat Membre de maintenir les conditions d'exédition directe en vigueur à la date de la présente Charte à l'égard de toutes marchandises pour lesquelles l'expédition directe constitue une condition d'admission au bénéfice de droits préférentiels ou intervient dans le mode de détermination de la valeur prescrit par cet Etat Membre en vue de la fixation des droits de douane.

8. Les dispositions du présent article ne seront pas applicables aux aéronefs en transit; elles seront néanmoins applicables au transit aérien de marchandises (y compris les bagages).

Article 34.

Droits anti-dumping et compensateurs.

1. Les Etats Membres reconnaissent que le dumping, qui permet l'introduction des produits d'un pays sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à leur valeur normale, est condamnable s'il cause ou menace de causer un préjudice important à une production établie d'un Etat Membre ou s'il retarde sensiblement la création d'une production nationale. Aux fins d'application du présent article, un produit exporté d'un pays vers un autre doit être considéré comme étant introduit sur le marché d'un pays importateur à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix de ce produit est

a) inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour un produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur,

b) ou, en l'absence d'un tel prix sur le marché intérieur de ce dernier pays, si le prix du produit exporté est:

i) inférieur au prix comparable le plus élevé pour l'exportation d'un produit similaire vers un pays tiers au cours d'opérations commerciales normales,

ii) ou inférieur au coût de production de ce produit dans le pays d'origine, plus un supplément raisonnable pour les frais de vente et le bénéfice.

Il sera dûment tenu compte, dans chaque cas, des différences dans les conditions de vente, des différences de taxation et des autres différences affectant la comparabilité des prix.

2. En vue de neutraliser ou d'empêcher le dumping, tout Etat Membre pourra percevoir sur tout produit faisant l'objet d'un dumping un droit anti-dumping dont le montant ne sera pas supérieur à la marge de dumping afférente à ce produit. Aux fins d'application du présent article, il faut entendre par marge de dumping la différence de prix déterminée conformément aux dispositions du paragraphe premier.

3. Il se sera perçu sur un produit du territoire d'un Etat Membre, importé dans le territoire d'un autre Etat Membre, aucun droit compensateur dépassant le montant estimé de la prime ou de la subvention que l'on sait avoir été accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation dudit produit dans le pays d'origine ou d'exportation, y compris toute subvention spéciale accordée pour le transport d'un produit déterminé. Il faut entendre par le terme « droit compensateur », un droit spécial perçu en vue de neutraliser toute prime ou subvention accordées, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation d'un produit.

4. Aucun produit du territoire d'un Etat Membre, importé dans le territoire d'un autre Etat Membre, ne sera soumis à des droits anti-dumping ou compensateurs du fait qu'il est exonéré des droits ou taxes qui frappent le produit similaire lorsqu'il est destiné à être consommé dans le pays d'origine ou le pays d'exportation, ou du fait que ces droits ou taxes sont remboursés.

5. Aucun produit du territoire d'un Etat Membre, importé dans le territoire d'un autre Etat Membre, ne sera soumis à la fois à des droits anti-dumping et à des droits compensateurs en vue de remédier à une même situation résultant du dumping ou de subventions à l'exportation.

6. Aucun Etat Membre ne percevra de droits anti-dumping ou compensateurs à l'importation d'un produit du territoire d'un autre Etat Membre, à moins qu'il ne constate que l'effet du dumping ou de la subvention, selon le cas, est tel qu'il cause ou menace de causer un préjudice important à une production nationale établie ou qu'il retarde sensiblement la création d'une production nationale. L'Organisation pourra, par dérogation aux prescriptions du présent paragraphe, permettre à un Etat Membre de percevoir un droit anti-dumping ou compensateur à l'importation d'un produit quelconque en vue de compenser un dumping ou une subvention qui cause ou menace de causer un préjudice important à une production d'un autre Etat Membre exportant le produit en question dans le territoire de l'Etat Membre importateur.

7. Il sera présumé qu'un système destiné à stabiliser soit le prix intérieur d'un produit de base, soit la recette brute des producteurs nationaux d'un produit de ce genre, indépendamment des mouvements des prix à l'exportation, et qui a parfois pour résultat la vente de ce produit pour l'exportation à un prix inférieur au prix comparable demandé pour un produit similaire aux acheteurs du marché intérieur, n'entraîne pas un préjudice important au sens du paragraphe 6, s'il est établi après consultation entre les Etats Membres intéressés de façon substantielle au produit en question:

a) que ce système a eu également pour résultat la vente à l'exportation de ce produit à un prix supérieur au prix comparable demandé pour le produit similaire aux acheteurs du marché intérieur;

b) et que ce système, par suite de la réglementation effective de la production, ou pour toute autre raison, est appliqué de telle façon qu'il ne stimule pas indûment les exportations ou ne cause aucun autre préjudice sérieux aux intérêts d'autres Etats Membres.

Article 35.

Valeur en douane.

1. Les Etats Membres chercheront à uniformiser, dans la mesure du possible, les définitions de la valeur et les méthodes employés pour déterminer la valeur des produits qui sont soumis à des droits de douane, taxes ou autres redevances dépendant d'une manière quelconque de la valeur ou qui sont soumis à des restrictions s'appliquant d'après la valeur. En vue de favoriser la coopération dans ce domaine, l'Organisation pourra étudier et recommander aux Etats Membres les critères et méthodes de détermination de la valeur en douane qui conviendraient le mieux aux nécessités du commerce et offriraient le plus de chance d'être généralement adoptés.

2. Les Etats Membres reconnaissent, en ce qui concerne la détermination de la valeur en douane, la validité des principes généraux énoncés aux paragraphes 3, 4 et 5 et s'engagent à les appliquer dès qu'il sera possible de le faire, à tous les produits dont l'importation est soumise à des droits de douane, taxes ou autres redevances dépendant d'une manière quelconque de la valeur ou qui sont soumis à des restrictions s'appliquant d'après la valeur. De plus, lorsqu'un autre Etat Membre directement intéressé en fera la demande, ils étudieront au regard de ces principes l'application de toute loi ou de tout règlement relatifs à la valeur en douane. L'Organisation pourra demander aux Etats Membres de lui fournir des rapports sur les mesures qu'ils auront prises aux termes des dispositions du présent article.

3. a) La valeur en douane des marchandises importées devrait être établie d'après la valeur réelle de la marchandise importée à laquelle s'applique le droit, ou d'une marchandise similaire; elle ne devrait pas être établie d'après la valeur de marchandises d'origine nationale ou d'après des valeurs arbitraires ou fictives;

b) La « valeur réelle » devrait être le prix auquel, en des temps et lieu déterminés par la législation du pays importateur et au cours d'opérations commerciales normales, ces marchandises ou des marchandises similaires sont vendues ou offertes dans des conditions de libre concurrence. Dans la mesure où le prix de ces marchandises ou de marchandises similaires dépend de la quantité sur laquelle porte une transaction déterminée, le prix retenu devrait, suivant le choix opéré une fois pour toutes par le pays importateur, se rapporter, soit *i*) à des quantités comparables, soit *ii*) à des quantités fixées d'une manière au moins aussi favorable pour l'importateur que si l'on prenait le volume le plus important de ces marchandises qui a effectivement donné lieu à des transactions commerciales entre le pays exportateur et le pays importateur;

c) Lorsqu'il est impossible de déterminer la valeur réelle en se conformant aux termes de l'alinéa *b*), la valeur en douane devrait être établie d'après l'équivalence vérifiable la plus rapprochée de cette valeur.

4. La valeur en douane de toute marchandise importée ne devrait comprendre aucune taxe intérieure, exigible dans le pays d'origine ou de provenance, dont la marchandise importée aurait été exonérée ou dont le montant aurait été remboursé ou devrait être remboursé;

5. a) Sauf dispositions contraires du présent paragraphe, lorsqu'un Etat Membre se trouve dans la nécessité, pour l'application du paragraphe 3, de convertir dans sa propre monnaie un prix exprimé dans la monnaie d'un autre pays, il adoptera le taux de conversion résultant des parités fixées conformément aux Statuts du Fonds monétaire international ou aux accords spéciaux de change conclus conformément aux dispositions de l'article 24 de la présente Charte;

b) Au cas où une telle parité n'aurait pas été fixée, le taux de conversion correspondra effectivement à la valeur courante de cette monnaie dans les transactions commerciales.

c) L'Organisation, d'accord avec le Fonds monétaire international, formulera les règles applicables à la conversion par les Etats Membres de toute monnaie étrangère pour laquelle des taux de change multiples sont maintenus conformément aux Statuts du Fonds monétaire international. Les Etats Membres pourront appliquer ces règles aux monnaies étrangères susvisées, aux fins d'application du paragraphe 3 du présent article, au lieu de se servir des parités.

En attendant que l'Organisation adopte ces règles, les Etats Membres pourront, aux fins d'application du paragraphe 3 du présent article, appliquer à toute monnaie étrangère susvisée des règles de conversion destinées à établir la valeur effective de cette monnaie étrangère dans les transactions commerciales.

6. Aucune disposition du présent article ne sera interprétée comme obligeant un Etat Membre à apporter au mode de conversion des monnaies qui est applicable sur son territoire à la date de la présente Charte pour la détermination de la valeur en douane, des modifications qui auraient pour effet de relever l'incidence générale des droits de douane exigibles.

7. Les critères et les méthodes servant à déterminer la valeur des produits soumis à des droits de douane, taxes ou autres redevances dépendant d'une manière quelconque de la valeur ou qui sont soumis à des restrictions s'appliquant d'après la valeur, devraient être constants et devraient recevoir la publicité nécessaire pour permettre aux commerçants de déterminer la valeur en douane avec suffisamment de certitude.

Article 36.

Formalités se rapportant à l'importation et à l'exportation.

1. Les Etats Membres reconnaissent que tous les droits, taxes et redevances de quelque nature qu'ils soient (autres que les droits de douane à l'importation et à l'exportation et les taxes auxquelles s'applique l'article 18), que les autorités gouvernementales ou administratives perçoivent à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, devraient être limités au coût approximatif des services rendus et ne devraient pas constituer une protection indirecte des produits nationaux ou des taxes de caractère fiscal à l'importation ou à l'exportation. Les Etats Membres reconnaissent également la nécessité de réduire le nombre et la diversité de ces droits, taxes et redevances, de diminuer le champ d'application et la complexité des formalités d'importation et d'exportation, de réduire et de simplifier les formalités relatives aux pièces à fournir en matière d'importation et d'exportation.

2. Dès qu'il sera possible de le faire, les Etats Membres prendront les mesures utiles pour se conformer aux principes et aux objectifs énoncés au paragraphe premier. De plus, lorsqu'un Etat Membre directement intéressé en fera la demande, ils étudieront, au regard de ces principes, l'application de toute loi ou de tout règlement. L'Organisation pourra demander aux Etats Membres des rapports sur les mesures qu'ils auront prises aux termes des dispositions du présent paragraphe.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'étendront aux droits, taxes, redevances, formalités et prescriptions imposés par les autorités gouvernementales ou administratives à l'occasion des opérations d'importation et d'exportation, y compris les droits, taxes, redevances, formalités et prescriptions relatifs:

a) aux formalités consulaires, telles que factures consulaires et certificats consulaires;

b) aux restrictions quantitatives;

c) aux licences;

d) au contrôle des changes;

e) aux services de statistique;

- f) aux pièces à produire, à la documentation et à la légalisation de pièces;
- g) aux analyses et aux vérifications;
- h) à la quarantaine, à l'inspection sanitaire et à la désinfection.

4. L'Organisation pourra étudier et recommander aux Etats Membres des mesures déterminées, en vue de simplifier et d'uniformiser les formalités et la technique douanières et de supprimer les prescriptions douanières qui seraient superflues, notamment celles qui ont trait à la documentation publicitaire et aux échantillons utilisés exclusivement pour prendre des commandes de marchandises.

5. Aucun Etat Membre n'imposera de pénalités sévères pour les légères infractions à la réglementation ou à la procédure douanières. En particulier, les pénalités pécuniaires imposées à l'occasion d'une omission ou d'une erreur dans les documents présentés à la douane n'excéderont pas, pour les omissions ou erreurs facilement réparables et manifestement dénuées de toute intention frauduleuse ou ne constituant pas une négligence grave, la somme nécessaire pour constituer un simple avertissement.

6. Les Etats Membres reconnaissent que des désignations de nomenclature douanière fondées sur des appellations régionales ou géographiques ne doivent pas être utilisées d'une manière discriminatoire au détriment de produits du territoire d'Etats Membres. En conséquence, les Etats Membres coopéreront entre eux directement, ou par l'intermédiaire de l'Organisation, en vue d'abolir, dès qu'il sera possible de le faire, les pratiques qui sont incompatibles avec ce principe.

Article 37.

Marques d'origine.

1. Les Etats Membres reconnaissent que, dans l'établissement et l'application des lois et règlements relatifs aux marques d'origine, il conviendra de réduire au minimum les difficultés et les inconvénients que de telles mesures pourraient entraîner pour le commerce et la production des pays exportateurs.

2. En ce qui concerne la réglementation relative au marquage, chaque Etat Membre accordera aux produits du territoire des autres Etats Membres un traitement qui ne devra pas être moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires de tout pays tiers.

3. Chaque fois que cela sera possible du point de vue administratif, les Etats Membres devraient permettre l'apposition des marques d'origine lors de l'importation.

4. En ce qui concerne le marquage des produits importés, les lois et règlements des Etats Membres seront tels qu'il sera possible de s'y conformer sans causer de dommages sérieux aux produits, ni réduire substantiellement leur valeur, ni accroître indûment leur prix de revient.

5. Les Etats Membres conviennent de coopérer par l'intermédiaire de l'Organisation en vue d'éliminer rapidement les prescriptions superflues ayant trait au marquage. L'Organisation pourra étudier les mesures tendant à cette fin et en recommander l'adoption aux Etats Membres. Ces recommandations pourront porter notamment sur l'adoption de listes précisant les catégories générales de produits pour lesquels les prescriptions de marquage ont pour effet de restreindre le commerce d'une manière excessive eu égard aux buts légitimes à atteindre, et qui seront dispensés dans tous les cas de porter une marque indiquant leur origine,

6. En règle générale, aucun Etat Membre ne devrait imposer d'amende ou de droit spécial lorsqu'il y aura eu défaut d'observation des règlements relatifs au marquage avant l'importation, à moins que la rectification du marquage ne soit différée sans raison valable ou que des marques de nature à induire en erreur n'aient été apposées ou que le marquage n'ait été intentionnellement omis.

7. Les Etats Membres coopéreront entre eux, directement ou par l'intermédiaire de l'Organisation, en vue d'éviter que les marques commerciales ne soient utilisées pour donner une fausse indication sur la véritable origine du produit au détriment des appellations régionales ou géographiques des produits du territoire d'un Etat Membre, appellations qui sont protégées par la législation de cet Etat. Chaque Etat Membre examinera avec la plus grande bienveillance les demandes ou représentations que pourra lui adresser un autre Etat Membre au sujet d'abus visés à la première phrase du présent paragraphe et qui lui auront été signalés par cet autre Etat Membre concernant les appellations que celui-ci aura communiquées au premier Etat Membre. L'Organisation pourra recommander la convocation d'une conférence des Etats Membres intéressés à la question.

Article 38.

Publications et application de règlements relatifs au commerce.

1. Les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale rendus exécutoires par tout Etat Membre, qui visent la classification ou la détermination de la valeur des produits à des fins douanières, le taux des droits de douane, taxes et autres redevances, ou les prescriptions, restrictions ou prohibitions relatives aux produits importés ou exportés, ou le transfert de paiements les concernant, ou qui touchent soit la vente, la distribution, le transport, l'assurance, l'entreposage, l'inspection, l'exposition, la transformation, le mélange ou toute autre utilisation de ces produits, seront publiés sans retard de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance. Seront également publiés les accords qui intéressent la politique commerciale internationale et qui seraient en vigueur entre le gouvernement ou un organisme gouvernemental d'un Etat Membre et le gouvernement ou un organisme gouvernemental d'un autre pays. Des exemplaires de ces lois, règlements, décisions et accords seront communiqués sans retard à l'Organisation. Les dispositions du présent paragraphe n'obligeront pas un Etat Membre à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois, qui serait contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées.

2. Aucune mesure d'application générale que pourrait prendre un Etat Membre et qui entraînerait un relèvement du taux d'un droit de douane, d'une taxe ou d'une redevance applicables aux importations en vertu d'usages établis et uniformes, ou dont il résulterait pour les importations ou les transferts de fonds relatifs à des importations, une prescription, une restriction ou une prohibition nouvelles ou aggravées, ne sera mise en vigueur avant qu'elle n'ait été rendue officielle.

3. a) Chaque Etat Membre appliquera d'une manière uniforme, impartiale et équitable tous les règlements, lois, décisions judiciaires et administratives

qui sont visés au paragraphe premier. Il accordera aux commerçants directement intéressés les facilités voulues pour obtenir des autorités gouvernementales compétentes les informations nécessaires;

b) Chaque Etat Membre maintiendra ou instituera dès qu'il sera possible de le faire des tribunaux judiciaires, administratifs ou d'arbitrage, ou des instances ayant pour but notamment de reviser et de rectifier sans retard les décisions administratives en matière de douane. Ces tribunaux ou instances seront indépendants des organismes chargés de l'application des mesures administratives, et leurs décisions seront exécutées par ces organismes et en régiront la pratique administrative, à moins qu'il ne soit interjeté appel auprès d'une juridiction supérieure dans les délais prescrits pour les appels interjetés par les importateurs, sous réserve que l'administration centrale d'un tel organisme puisse prendre des mesures en vue d'obtenir une révision de l'affaire dans une autre action, s'il y a des raisons valables de croire que la décision est incompatible avec les principes du droit ou les faits de la cause;

c) Aucune disposition de l'alinéa b) n'exigera la suppression ou le remplacement des instances existant sur le territoire d'un Etat Membre à la date de la présente Charte et qui assurent en fait une révision impartiale et objective des décisions administratives, quand bien même ces instances ne seraient pas entièrement ou formellement indépendantes des organismes chargés de l'application des mesures administratives. Tout Etat Membre qui a recours à de telles instances devra, lorsqu'il y sera invité, communiquer à ce sujet à l'Organisation tous renseignements permettant à celle-ci de décider si ces instances répondent aux conditions fixées dans le présent alinéa.

Article 39.

Renseignements, statistiques et terminologie commerciale.

1. Les Etats Membres communiqueront à l'Organisation ou à toute autre institution que l'Organisation pourra indiquer à cet effet, aussi rapidement et d'une façon aussi détaillée qu'il sera possible de le faire, des statistiques relatives:

a) à leur commerce extérieur de marchandises (importations, exportations et, le cas échéant, réexportations, marchandises en transit ou en transbordement, en entrepôt ou en douane);

b) aux recettes que leur gouvernement tire des droits à l'importation et à l'exportation et des autres taxes et redevances qui frappent les marchandises faisant l'objet du commerce international et, quand ces renseignements peuvent être facilement obtenus, aux subventions qu'ils accordent à ce commerce.

2. Dans la mesure du possible, les statistiques visées au paragraphe premier devront être fondées sur la nomenclature douanière et être dressées de façon à faire apparaître les effets de toute restriction à l'importation ou à l'exportation qui est établie ou appliquée d'une manière quelconque d'après la quantité ou la valeur ou d'après les allocations de devises.

3. Les Etats Membres publieront régulièrement et aussi rapidement qu'il sera possible de le faire les statistiques visées au paragraphe premier.

4. Les Etats Membres examineront avec attention toute recommandation que l'Organisation pourra leur adresser en vue d'améliorer les renseignements statistiques fournis en application du paragraphe premier.

5. Les Etats Membres communiqueront à l'Organisation, sur sa demande et dans la mesure où il sera possible de le faire, tous autres renseignements statistiques qu'elle estimera nécessaires à l'exercice de ses fonctions, sous réserve que ces renseignements ne soient pas déjà fournis à d'autres organisations intergouvernementales auprès desquelles l'Organisation pourrait se les procurer.

6. L'Organisation sera un centre chargé de rassembler, de diffuser et de publier les renseignements statistiques visés au paragraphe premier. L'Organisation, en collaboration avec le Conseil économique et social des Nations Unies et avec toute autre organisation jugée compétente, pourra entreprendre des études destinées à améliorer les méthodes employées pour rassembler, analyser et publier les statistiques économiques et pourra encourager les efforts en vue d'assurer la comparabilité de ces statistiques sur le plan international et notamment l'adoption éventuelle par les différents pays d'une classification de marchandises et d'une nomenclature douanière normalisées.

7. L'Organisation pourra aussi étudier, en collaboration avec les autres organisations visées au paragraphe 6, la question de l'adoption de normes, d'une nomenclature, de termes et de formules à utiliser dans le commerce international, dans les statistiques et dans les documents officiels y relatifs des Etats Membres et pourra en recommander l'adoption générale.

SECTION F - DISPOSITIONS SPECIALES.

Article 40.

Mesures exceptionnelles relatives à l'importation de produits déterminés.

1. a) Si, à la suite d'une évolution imprévue des circonstances et par l'effet des engagements, y compris les concessions tarifaires, qu'un Etat Membre a assumé en vertu du présent chapitre ou en application de celui-ci, il arrive qu'un produit soit importé dans le territoire de cet Etat Membre en quantités relativement accrues, et dans des conditions telles que la situation ainsi créée porte ou menace de porter un préjudice sérieux aux producteurs de produits similaires ou directement concurrents, qui sont établis sur le territoire de cet Etat Membre, il sera loisible à ce dernier, dans la mesure et pendant le temps nécessaires pour prévenir ou réparer ce préjudice, de suspendre, en totalité ou en partie, son engagement en ce qui concerne ce produit ou de retirer ou de modifier la concession relative à ce produit;

b) Si un Etat Membre a accordé une concession relative à une préférence et s'il arrive que le produit auquel s'applique la concession soit importé dans le territoire de cet Etat Membre dans les circonstances énoncées à l'alinéa a) de telle sorte que la situation ainsi créée porte ou menace de porter un préjudice sérieux aux producteurs de produits similaires ou directement concurrents, qui sont établis sur le territoire de l'Etat Membre bénéficiant ou ayant bénéficié de cette préférence, celui-ci pourra présenter une requête à l'Etat Membre importateur qui sera alors libre de suspendre, en totalité ou en partie, son engagement en ce qui concerne ce produit ou de retirer ou de modifier la concession relative à ce produit, dans la mesure et pendant le temps nécessaires pour prévenir ou réparer ce préjudice.

2. Lorsqu'un Etat Membre se propose de prendre des mesures en application des dispositions du paragraphe premier, il en avisera l'Organisation par écrit le plus longtemps possible à l'avance. Il fournira à l'Organisation, ainsi qu'aux autres Etats Membres intéressés de façon substantielle en tant qu'exportateurs du produit en question, l'occasion d'examiner avec lui les mesures qu'il se propose de prendre. Lorsque ce préavis sera donné à propos d'une concession relative à une préférence, il mentionnera l'Etat Membre qui aura requis cette mesure. Dans des cas particulièrement urgents où tout délai entraînerait un préjudice difficilement réparable, les mesures visées au paragraphe premier pourront être prises à titre provisoire sans consultation préalable, à condition que la consultation ait lieu immédiatement après que lesdites mesures auront été prises.

3. a) Si les Etats Membres intéressés ne parviennent pas à se mettre d'accord au sujet de ces mesures, rien n'empêchera l'Etat Membre qui désire prendre ces mesures ou en continuer l'application d'agir en ce sens. Dans ce cas, il sera loisible aux Etats Membres que ces mesures léseraient, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de leur application, de suspendre, à l'expiration d'un délai de trente jours à compter du moment où l'Organisation aura reçu notification écrite de cette suspension, l'application au commerce de l'Etat Membre qui a pris ces mesures ou, dans le cas visé au paragraphe 1 b), au commerce de l'Etat Membre qui a demandé que ces mesures soient prises, d'engagements ou de concessions sensiblement équivalentes qui résultent du présent chapitre ou de son application, et dont la suspension ne donne lieu à aucune objection de la part de l'Organisation;

b) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa a), si des mesures, prises sans consultation préalable en vertu du paragraphe 2, portent ou menacent de porter un préjudice sérieux aux producteurs, établis sur le territoire d'un Etat Membre, de produits affectés par ces mesures, il sera loisible à cet Etat Membre, si un délai quelconque devait entraîner un préjudice difficilement réparable, de suspendre, dès la mise en application de ces mesures et pendant la période de consultation, les engagements ou les concessions qu'il pourrait être nécessaire de suspendre pour prévenir ou réparer ce préjudice.

4. Aucune disposition du présent article ne sera interprétée:

a) comme obligeant un Etat Membre qui envisage de retirer ou de modifier une concession négociée en application de l'article 17 à consulter des Etats Membres qui ne sont pas parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ou à obtenir leur accord;

b) ou comme autorisant un Etat Membre qui n'est pas partie contractante au dit Accord, à dénoncer ou à suspendre des engagements pris en vertu de la présente Charte du fait que des concessions visées à l'alinéa a) ci dessus ont été retirées ou modifiées.

Article 41.

Consultations.

Chaque Etat Membre examinera avec bienveillance les représentations que pourrait lui faire tout autre Etat Membre et facilitera dans la mesure du possible les consultations relatives à ces représentations, lorsque celles-ci porteront sur l'application des règlements et formalités de douane, des droits anti-dumping

ou compensateurs, des réglementations quantitatives et de change, de la réglementation des prix intérieurs, sur les subventions, sur les pratiques et règlements intéressant le transit, sur les opérations du commerce d'Etat, sur l'application des prescriptions sanitaires et les règlements concernant la protection de la vie ou de la santé des personnes ou des animaux ou la préservation des végétaux et, d'une manière générale, sur toutes les questions touchant à l'application du présent chapitre.

Article 42.

Application territoriale du chapitre IV.

1. Les dispositions du chapitre IV s'appliqueront au territoire douanier métropolitain des Etats Membres, ainsi qu'à tout autre territoire douanier à l'égard duquel une acceptation de la présente Charte a été déposée conformément aux dispositions de l'article 104. Chacun de ces territoires douaniers sera considéré comme un Membre, exclusivement aux fins de l'application territoriale du chapitre IV; sous réserve que les stipulations de ce paragraphe ne seront pas interprétées comme établissant des droits ou obligations entre deux ou plusieurs territoires douaniers à l'égard desquels une acceptation de la présente Charte a été déposée par un seul Etat Membre.

2. Aux fins d'application du présent chapitre on entend par territoire douanier tout territoire pour lequel des tarifs douaniers distincts ou autres réglementations applicables aux échanges commerciaux sont maintenus à l'égard d'autres territoires pour une partie substantielle du commerce du territoire en question.

Article 43.

Trafic frontalier.

Les dispositions du présent chapitre ne devront pas être interprétées comme faisant obstacle:

a) aux avantages accordés par un Etat Membre à des pays limitrophes pour faciliter le trafic frontalier;

b) ou aux avantages accordés au commerce avec le Territoire libre de Trieste par des pays limitrophes de ce Territoire, à condition que ces avantages ne soient pas incompatibles avec les dispositions des traités de paix résultant de la seconde guerre mondiale.

Article 44.

Unions douanières et zones de libre échange.

1. Les Etats Membres reconnaissent qu'il est souhaitable d'augmenter la liberté du commerce en développant, par le moyen d'accords librement conclus, une intégration plus étroite des économies des pays participant à de tels accords. Il reconnaissent également que l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre échange devra avoir pour objet de faciliter le commerce entre les parties constituantes et non d'opposer des obstacles au commerce d'autres Etats Membres avec ces parties.

2. En conséquence, les dispositions du présent chapitre ne s'opposeront pas, entre les territoires des Etats Membres, à la formation d'une union douanière ou à l'établissement d'une zone de libre échange ou à l'adoption d'un accord provisoire nécessaire pour la formation d'une union douanière ou d'une zone de libre échange, sous réserve que:

a) dans les cas d'une union douanière ou d'un accord provisoire conclu en vue de la formation d'une union douanière, les droits de douane établis lors de la formation de cette union ou de la conclusion de cet accord provisoire ne seront pas, dans leur ensemble, en ce qui concerne le commerce avec les Etats Membres qui ne sont pas parties à de tels unions ou accords, d'une incidence générale plus élevée ni les réglementations des échanges commerciaux plus rigoureuses que ne l'étaient les droits et les réglementations applicables aux échanges commerciaux dans les territoires constitutifs de cette union avant la formation d'un tel accord, selon le cas;

b) dans le cas d'une zone de libre échange ou d'un accord provisoire conclu en vue de la formation d'une zone de libre échange, les droits de douane maintenus, dans chaque territoire constitutif, en ce qui concerne le commerce des Etats Membres qui ne font pas partie d'un tel territoire ou qui ne participent pas à un tel accord, lors de la formation de la zone ou de la conclusion de l'accord provisoire, ne seront pas plus élevés ni les autres réglementations des échanges commerciaux plus rigoureuses que les droits et réglementations correspondants existant dans les mêmes territoires avant la formation de cette zone ou la conclusion de l'accord provisoire, selon le cas;

c) et sous réserve que tout accord provisoire visé aux alinéas a) et b) comprenne un plan et un programme pour la formation d'une telle union douanière ou l'établissement d'une telle zone de libre échange, dans un délai raisonnable.

3. a) Tout Etat Membre décidant d'entrer dans une union douanière ou de faire partie d'une zone de libre échange ou de participer à un accord provisoire conclu en vue de l'établissement d'une telle union ou d'une telle zone avisera sans retard l'Organisation et lui fournira, en ce qui concerne cette union ou cette zone, tous les renseignements qui permettront à l'Organisation d'adresser aux Etats Membres les rapports et les recommandations qu'elle jugera appropriés;

b) Si, après avoir étudié le plan et le programme prévus dans un accord provisoire visé au paragraphe 2 en consultation avec les parties à cet accord, et avoir tenu dûment compte des renseignements fournis aux termes de l'alinéa a), l'Organisation constate que l'accord n'est pas susceptible d'aboutir à une union douanière ou à l'établissement d'une zone de libre échange dans les délais envisagés par les parties à l'accord ou que ces délais ne sont pas des délais raisonnables, elle fera des recommandations aux parties à l'accord. Les parties ne maintiendront ou ne mettront en vigueur, selon le cas un tel accord si elles ne sont pas disposées à le modifier, en tenant compte de ces recommandations;

c) Toute modification substantielle du plan ou du programme visés à l'alinéa c) du paragraphe 2 devra être communiquée à l'Organisation qui pourra demander aux Etats Membres intéressés d'entrer en consultation avec elle si la modification semble susceptible de compromettre ou de retarder indûment la formation de l'union douanière ou l'établissement de la zone de libre échange.

4. Aux fins d'application de la présente Charte:

a) on entend par union douanière la substitution d'un seul territoire douanier à deux ou plusieurs territoires douaniers, de telle sorte que:

i) les droits de douane et autres réglementations restrictives des échanges commerciaux (à l'exception, dans la mesure où cela serait nécessaire, des restrictions autorisées aux termes de la section B du chapitre IV et de l'article 45) soient éliminés pour l'essentiel des échanges commerciaux entre les territoires constitutifs de l'union ou tout au moins pour l'essentiel des échanges commerciaux portant sur les produits originaires de ces territoires;

ii) et, sous réserve des dispositions du paragraphe 5, que des tarifs et autres réglementations identiques en substance soient appliqués, par chacun des membres de l'union, au commerce avec les territoires qui ne sont pas compris dans celle-ci;

b) on entend par zone de libre échange un groupe de deux ou plusieurs territoires douaniers entre lesquels les droits de douane et autres réglementations restrictives des échanges commerciaux (à l'exception, dans la mesure où cela serait nécessaire, des restrictions autorisées aux termes de la section B du chapitre IV et de l'article 45) sont éliminés pour l'essentiel des échanges commerciaux portant sur les produits originaires des territoires constitutifs de la zone de libre échange.

5. Les préférences visées au paragraphe 2 de l'article 16 ne seront pas acceptées par la formation d'une union douanière ou l'établissement d'une zone de libre échange; elles pourront toutefois être éliminées ou aménagées par voie de négociation avec les Etats Membres intéressés. Cette procédure de négociation avec les Etats Membres affectés s'appliquera notamment à l'élimination des préférences qui serait nécessaire pour que les dispositions des alinéas a), i) et b) du paragraphe 4 soient observées.

6. L'Organisation pourra, par une décision prise à la majorité des deux tiers des Etats Membres présents et votant approuver des propositions qui ne seraient pas entièrement conformes aux dispositions des paragraphes précédents à condition qu'elles visent à la formation d'une union douanière ou à l'établissement d'une zone de libre échange au sens du présent article.

Article 45.

Exceptions générales au chapitre IV.

1. Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiée entre des Etats Membres se trouvant dans les mêmes conditions, soit une restriction déguisée au commerce international, aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application par tout Etat Membre de mesures:

a) i) nécessaires à la protection de la moralité publique;

ii) nécessaires à l'application de lois et de règlements relatifs à la sécurité publique;

iii) nécessaires à la protection de la vie ou de la santé des personnes ou des animaux ou à la préservation des végétaux;

iv) se rapportant à l'importation ou à l'exportation de l'or ou de l'argent;

v) nécessaires pour assurer l'observation des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent chapitre, et notamment des lois et règlements ayant trait à l'application des mesures douanières,

à l'exercice des monopoles administrés conformément à la section *D* du présent chapitre, à la protection des brevets, des marques de fabrique et des droits d'auteur et, de reproduction, ainsi qu'aux mesures propres à empêcher les pratiques qui sont de nature à induire en erreur;

vi) se rapportant aux articles fabriqués par les détenus;

vii) imposées pour la protection de trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique;

viii) se rapportant à la conservation des ressources naturelles susceptibles d'épuisement, lorsque de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales;

ix) prises en application d'accords intergouvernementaux sur les produits de base conclus conformément aux dispositions du chapitre VI;

x) prises en application d'accords inter-gouvernementaux qui ont pour seul but la conservation des ressources des pêcheries, la protection des oiseaux migrateurs ou des animaux sauvages et qui répondent aux conditions énoncées au paragraphe 1*d*) de l'article 70;

xi) comportant des restrictions à l'exportation de matières premières nationales qui sont nécessaires pour assurer à une industrie nationale de transformation les quantités essentielles de ces matières premières pendant les périodes où le prix intérieur en est maintenu audessous du prix mondial, en exécution d'un plan gouvernemental de stabilisation; sous réserve que ces restrictions n'aient pas pour effet d'accroître les exportations de l'industrie nationale en question ou de renforcer la protection qui est accordée à cette industrie et qu'elles n'aillent pas à l'encontre des dispositions du présent chapitre relatives à la non-discrimination;

b) *i*) essentielles pour l'acquisition ou la répartition de produits dont il y a pénurie générale ou locale, étant entendu que ces mesures seront compatibles avec tous accords intergouvernementaux de caractère général destinés à assurer une répartition internationale équitable de ces produits ou, en l'absence de tels accords, avec le principe de la participation équitable de tous les Etats Membres à l'approvisionnement international en ces produits;

ii) essentielles pour le fonctionnement du contrôle des prix établi par un Etat Membre qui, à la suite de la seconde guerre mondiale, souffre d'une pénurie de produits;

iii) essentielles pour la liquidation méthodique des excédents temporaires de stocks appartenant à un Etat Membre ou placés sous son contrôle ou de productions qui ont été établies ou se sont développées sur le territoire d'un Etat Membre en raison des exigences de la seconde guerre mondiale et dont le maintien en temps normal serait contraire à une saine économie, étant entendu qu'aucun Etat Membre ne prendra de mesures de ce genre qu'après avoir consulté les autres Etats Membres intéressés en vue d'une action internationale appropriée.

2. Les mesures prises ou maintenues en vigueur aux termes de l'alinéa *b*) du paragraphe premier et qui sont incompatibles avec les autres dispositions du présent chapitre seront supprimées dès que les circonstances qui les ont motivées auront cessé d'exister; elles le seront de toute manière, au plus tard à la date que fixera l'Organisation, étant entendu qu'avec l'accord de l'Organisation cette date pourra être reportée à l'expiration d'une ou de plusieurs périodes supplémentaires, soit pour l'ensemble de ces mesures, soit pour certaines mesures prises par des Etats Membres au sujet de produits déterminés.

CHAPITRE V.

PRATIQUES COMMERCIALES RESTRICTIVES

Article 46.

Politique générale en matière de pratiques commerciales restrictives.

1. Chaque Etat Membre prendra des mesures appropriées et coopérera avec l'Organisation afin d'empêcher les pratiques commerciales - qu'elles soient le fait d'entreprises commerciales privées ou publiques - qui, dans le commerce international, entravent la concurrence, restreignent l'accès aux marchés ou favorisent le contrôle à caractère de monopole, dans tous les cas où ces pratiques produisent des effets nuisibles sur le développement de la production ou du commerce et où elles font obstacle à ce que soit atteint l'un quelconque des autres objectifs énoncés à l'article premier.

2. En vue de permettre à l'Organisation de constater, dans un cas d'espèce, si une pratique produit ou est sur le point de produire l'effet indiqué au paragraphe premier, ces Etats Membres conviennent que, sans apporter de ce fait une limitation au paragraphe premier, les réclamations relatives à l'une quelconque des pratiques énumérées au paragraphe 3 feront l'objet d'une enquête, conformément à la procédure relative aux réclamations, prévue par les articles 48 et 50, chaque fois que:

a) une telle réclamation aura été présentée à l'Organisation;

b) et que la pratique en question est le fait d'une ou de plusieurs entreprises commerciales privées ou publiques, ou d'une combinaison, d'un accord ou de tout autre arrangement entre des entreprises de ce genre;

c) et que ces entreprises commerciales exercent, à titre individuel ou collectif, le contrôle effectif du commerce d'un ou de plusieurs produits entre plusieurs pays.

3. Les pratiques visées au paragraphe 2 sont:

a) celles qui fixent les prix ou les conditions à observer dans les transactions avec les tiers concernant l'achat, la vente ou la location de tout produit;

b) celles qui excluent des entreprises d'un marché territorial ou d'un champ d'activité commerciale, attribuent ou partagent un marché territorial ou un champ d'activité commerciale, répartissent la clientèle ou fixent des contingents de vente ou d'achat;

c) celles qui ont un effet discriminatoire au détriment d'entreprises déterminées;

d) celles qui limitent la production ou fixent des contingents de production;

e) celles qui, par voie d'accord, empêchent l'amélioration ou la mise en œuvre de procédés techniques ou d'inventions brevetées ou non;

f) celles qui étendent l'usage de droits résultant de brevets, de marques de fabrique, de droits d'auteur ou de reproduction, accordés par un Etat Membre, à des matières, qui, conformément aux lois et règlements de cet Etat Mem-

bre, ne rentrent pas dans le cadre de ces privilèges, ou bien à des produits ou à des conditions de production, d'utilisation ou de vente qui de même ne font pas l'objet de ces privilèges;

g) toutes pratiques analogues que l'Organisation, par une majorité de deux tiers des Etats Membres présents et participant au vote pourra qualifier de pratiques commerciales restrictives.

Article 47.

Procédure relative aux consultations.

Tout Etat Membre lésé qui estimera, que, dans un cas d'espèce, il existe une pratique qui produit ou est sur le point de produire l'effet indiqué au paragraphe premier de l'article 46 (que cette pratique soit le fait d'une entreprise commerciale privée ou publique), pourra entrer directement en consultation avec d'autres Etats Membres ou avoir recours aux bons offices de l'Organisation pour entrer en consultation avec certains Etats Membres en vue d'aboutir à des conclusions mutuellement satisfaisantes. Si l'Etat Membre en fait la demande et si elle considère qu'une telle action est justifiée, l'Organisation prendra toutes dispositions utiles pour organiser et faciliter ces consultations. Les mesures envisagées aux termes du présent article sont sans préjudice de la procédure prévue à l'article 48.

Article 48.

Procédure relative aux enquêtes.

1. Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 46, tout Etat Membre lésé, agissant pour son propre compte, ou tout Etat Membre agissant pour le compte de toute personne, entreprise ou organisation relevant de sa juridiction, qui aura été lésé pourra présenter à l'Organisation une réclamation écrite sur l'existence, dans un cas d'espèce d'une pratique qui produit ou est sur le point de produire l'effet indiqué au paragraphe premier de l'article 46 (que cette pratique soit le fait d'une entreprise commerciale privée ou publique) sous réserve que, dans le cas de réclamations contre une entreprise commerciale publique agissant indépendamment de toute autre entreprise, ces réclamations ne pourront être présentées que par un Etat Membre agissant pour son propre compte et seulement après que l'Etat Membre aura eu recours à la procédure de l'article 47.

2. L'Organisation prescrira le minimum de renseignements à fournir dans les réclamations présentées conformément au présent article. Des indications substantielles devront être fournies sur la nature et les effets nuisibles de ces pratiques.

3. L'Organisation examinera chaque réclamation présentée conformément au paragraphe premier. Si l'Organisation le juge utile, elle demandera aux Etats Membres intéressés de fournir des renseignements complémentaires tels que des renseignements émanant d'entreprises commerciales relevant de leur juridiction. Après avoir examiné les informations utiles, l'Organisation décidera s'il y a lieu de procéder à une enquête.

4. Si l'Organisation décide qu'il y a lieu de procéder à une enquête, elle fera connaître la réclamation à tous les Etats Membres; elle demandera à tout

État Membre de lui fournir à cet égard tout complément d'information qu'elle pourra juger nécessaire, et elle procédera ou fera procéder à des auditions au sujet de la réclamation. Des facilités raisonnables de se faire entendre seront accordées à tout Etat Membre, à toute personne, entreprise ou organisation, pour le compte de laquelle la réclamation aura été présentée, ainsi qu'aux entreprises commerciales auxquelles on reproche la pratique incriminée.

5. L'Organisation examinera tous les éléments d'informations à sa disposition et se prononcera sur le point de savoir si les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 46 existent et si la pratique en question a produit, produit ou est sur le point de produire l'effet indiqué au paragraphe premier dudit article.

6. L'Organisation fera connaître à tous les Etats Membres ses constatations et les motifs à l'appui de ces constatations.

7. Si l'Organisation constate que, dans un cas d'espèce, les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 46 existent et que la pratique en question a produit, produit ou est sur le point de produire l'effet indiqué au paragraphe premier dudit article, elle demandera à chaque Etat Membre intéressé de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour remédier à la situation; elle pourra également recommander à cet effet aux Etats Membres intéressés des mesures à mettre en œuvre conformément à leurs lois et règlements.

8. L'Organisation pourra demander à tout Etat Membre intéressé de lui adresser un rapport complet sur les mesures qu'il a prises dans un cas d'espèce pour remédier à la situation.

9. Dans le plus bref délai après la clôture provisoire ou définitive de la procédure relative à toute réclamation présentée aux termes du présent article, l'Organisation rédigera et publiera un rapport contenant un exposé complet de ses constatations et des motifs à l'appui de ces constatations ainsi que les mesures qu'elle aurait recommandées aux Etats Membres intéressés. Si un Etat Membre en fait la demande, l'Organisation ne dévoilera pas les renseignements confidentiels qui lui auraient été fournis par cet Etat Membre, et dont la divulgation léserait gravement les intérêts légitimes d'une entreprise commerciale.

10. L'Organisation fera connaître à tous les Etats Membres les mesures prises par les Etats Membres intéressés dans chaque cas d'espèce et publiera ces informations.

Article 49.

Etudes relatives aux pratiques commerciales restrictives.

1. L'Organisation est autorisée:

a) à procéder à des études, soit de sa propre initiative, soit à la demande de tout Etat Membre, de tout organe des Nations Unies ou de toute autre organisation intergouvernementale, au sujet:

i) des aspects généraux des pratiques commerciales restrictives dans les échanges commerciaux internationaux;

ii) des conventions, lois et procédures ayant trait, notamment, à la constitution et à l'enregistrement des sociétés, aux investissements, aux valeurs mobilières, aux prix, aux marchés, à l'exercice loyal du commerce, aux marques de fabrique, aux droits d'auteur et de reproduction, aux brevets, ainsi qu'à

l'échange et au développement des procédés techniques, dans la mesure où ces conventions, lois et procédures se rapportent aux pratiques commerciales restrictives dans les échanges commerciaux internationaux;

iii) de l'enregistrement des accords et autres arrangements commerciaux restrictifs dans les échanges commerciaux internationaux;

b) à demander aux Etats Membres des renseignements en vue de poursuivre ces études.

2. L'Organisation est autorisée:

a) à adresser aux Etats Membres des recommandations au sujet des conventions, lois et procédures qui concernent les obligations découlant pour eux du présent chapitre;

b) à organiser des conférences entre Etats Membres en vue de discuter toutes questions relatives aux pratiques commerciales restrictives dans les échanges commerciaux internationaux.

Article 50.

Obligations des Etats Membres.

1. Chaque Etat Membre prendra toutes mesures possibles, soit d'ordre législatif, soit d'autre nature, conformément à sa Constitution ou à sa législation et à son système économique, pour empêcher que des entreprises commerciales privées ou publiques ne se livrent, dans sa juridiction, à des pratiques qui tombent sous l'application des paragraphes 2 et 3 de l'article 46 et qui produisent l'effet indiqué au paragraphe premier de cet article. De même, l'Etat Membre prêterà son concours à l'Organisation pour empêcher de telles pratiques.

2. Chaque Etat Membre prendra les dispositions nécessaires pour présenter les réclamations, mener les enquêtes et, à la demande de l'Organisation, réunir des informations et établir des rapports.

3. Chaque Etat Membre fournira, à l'Organisation, dans le plus bref délai et dans la mesure la plus large possible, les renseignements qu'elle demandera aux termes du présent chapitre, en vue de procéder à l'examen des réclamations et aux enquêtes y relatives, ainsi qu'à des études. Cependant tout Etat Membre pourra informer l'Organisation qu'il ne donnera pas les renseignements qu'il juge ne pas être indispensables pour que l'Organisation puisse mener à bien son enquête et dont la divulgation léserait gravement les intérêts légitimes d'une entreprise commerciale. Lorsqu'il fera une telle notification à l'Organisation, l'Etat Membre indiquera la nature générale des renseignements retenus et exposera les raisons pour lesquelles il ne les juge pas indispensables.

4. Chaque Etat Membre tiendra pleinement compte des demandes, constatations et recommandations de l'Organisation, prises en application de l'article 48 et, conformément à sa constitution ou à sa législation et à son système économique, appliquera au cas d'espèce les mesures qu'il jugera appropriées, eu égard aux obligations qu'il a assumées en vertu du présent chapitre.

5. Chaque Etat Membre fera un rapport complet sur toute mesure qu'il aura prise, seul ou de concert avec d'autres Etats Membres, pour donner suite aux demandes et recommandations faites par l'Organisation, et, lorsqu'il n'aura pris aucune mesure, il exposera ses raisons à l'Organisation et poursuivra avec elle l'examen de la question, si celle-ci l'invite à le faire.

6. Chaque Etat Membre, à la demande de l'Organisation, participera aux consultations et conférences prévues par le présent chapitre, en vue d'aboutir à des conclusions satisfaisantes pour tous.

Article 51.

Mesures correctives concertées.

1. Les États Membres pourront agir de concert pour rendre plus efficaces les mesures correctives prises dans les limites de leur juridiction en vue d'atteindre les objectifs du présent chapitre, sans préjudice de leurs obligations en vertu d'autres dispositions de la présente Charte.

2. Les États Membres aviseront l'Organisation chaque fois qu'ils décideront de participer à une telle action concertée et l'informeront de toute mesure prise.

Article 52.

Mesures nationales contre les pratiques commerciales restrictives.

L'action ou la carence de l'Organisation n'empêchera pas un État Membre d'appliquer ses lois et règlements destinés à s'opposer aux monopoles commerciaux ou à éliminer les obstacles au commerce.

Article 53.

Procédures spéciales applicables en matière de services.

1. Les États Membres reconnaissent que certains services tels que les transports, les télécommunications, les assurances et les services commerciaux de banques sont des éléments importants du commerce international et que toute pratique commerciale restrictive appliquée par des entreprises se consacrant à ces branches d'activités dans le commerce international peut avoir des effets nuisibles analogues à ceux qui sont indiqués au paragraphe premier de l'article 46. En ce qui concerne ces pratiques, il y aura lieu de se conformer aux dispositions des paragraphes suivants du présent article.

2. Si un État Membre estime qu'il existe des pratiques commerciales restrictives concernant un service visé au paragraphe premier et que ces pratiques ont ou sont sur le point d'avoir les effets nuisibles ci-dessus, entraînant un grave préjudice pour ses intérêts, ledit État Membre pourra présenter par écrit un exposé de la situation à l'État Membre ou aux États Membres auxquels ressortissent les entreprises privées ou publiques fournissant les services en question. Chaque État Membre intéressé examinera avec compréhension cet exposé, ainsi que les propositions qui pourraient être présentées et il se prêtera à des consultations en vue de parvenir à un règlement satisfaisant.

3. Si un règlement satisfaisant ne peut être atteint conformément au paragraphe 2, et si la question est soumise à l'Organisation, elle sera renvoyée à l'organisation intergouvernementale compétente, s'il en existe une, avec les observations que l'Organisation jugera bon de présenter. S'il n'existe pas d'organisation intergouvernementale compétente, les États Membres pourront demander à l'Organisation de formuler, conformément aux dispositions du paragraphe 1 c) de l'article 72, des recommandations et d'encourager la conclusion d'accords internationaux en vue de l'adoption de mesures destinées à remédier à cette situation particulière pour autant que celle-ci rentre dans le cadre de la présente Charte.

4. L'Organisation coopérera, conformément au paragraphe 1 de l'article 87 avec les autres organisations intergouvernementales en ce qui concerne les

pratiques commerciales restrictives touchant un domaine visé par la présente Charte. De leur côté, ces organisations auront le droit de consulter l'Organisation, de lui demander des avis et de la prier de faire procéder à l'étude d'un problème déterminé.

Article 54.

Interprétation et définition.

1. Pour l'interprétation des dispositions du présent chapitre, il sera dûment tenu compte des autres droits et obligations des Etats Membres résultant de la présente Charte; ces dispositions ne devront donc pas être interprétées comme empêchant l'adoption et l'application de toutes mesures pour autant qu'elles soient expressément autorisées par d'autres chapitres de la présente Charte. L'Organisation peut toutefois faire des recommandations aux Etats membres ou à toute organisation intergouvernementale compétente relativement à tout aspect d'une mesure qui aurait l'effet indiqué au paragraphe premier de l'article 6.

2. Aux fins du présent chapitre

a) l'expression « pratiques commerciales » ne sera pas considérée comme s'appliquant aux simples contrats de vente et d'achat, de location ou de représentation conclus entre deux parties, à condition que ces contrats n'aboutissent pas à entraver la concurrence, restreindre l'accès aux marchés ou favoriser le contrôle à caractère de monopole;

b) l'expression « entreprises commerciales publiques » désigne

i) les organismes d'Etat dans la mesure où ils s'occupent de transactions commerciales, et

ii) les entreprises commerciales qui sont en grande partie ou en totalité propriété publique, à la condition que l'Etat Membre intéressé déclare qu'aux fins du présent chapitre il possède le contrôle effectif de ces entreprises ou en assume la responsabilité;

c) l'expression « entreprises commerciales privées » désigne toutes entreprises commerciales autres que les entreprises commerciales publiques;

d) les mots « constater » et « constatation » tels qu'ils sont employés à l'article 46, l'article 48 et l'article 50, ne définissent pas les obligations des Etats Membres mais signifient simplement que l'Organisation arrive à une conclusion.

CHAPITRE VI.

ACCORDS INTERGOUVERNEMENTAUX SUR LES PRODUITS DE BASE

SECTION A — CONSIDERATIONS PRELIMINAIRES.

Article 55.

Difficultés relatives aux produits de base.

Les Etats Membres reconnaissent que les conditions de production, d'échange et de consommation de certains produits de base sont telles que le commerce international de ces produits peut être sujet à des difficultés spéciales telles que la tendance à un déséquilibre persistant entre la production et la

consommation, l'accumulation de stocks pesant sur le marché et des fluctuations prononcées des prix. Ces difficultés spéciales peuvent causer des préjudices graves aux intérêts des producteurs et des consommateurs et se propager de façon à compromettre la politique générale d'expansion économique. Les États Membres reconnaissent que ces difficultés peuvent, le cas échéant, exiger un traitement spécial du commerce international de ces produits par le moyen d'accords intergouvernementaux.

Article 56.

Produits de base et produits connexes.

1. Aux fins d'application de la présente Charte, l'expression « produit de base » s'entend de tout produit de l'agriculture, des forêts ou de la pêche, et de tout minéral, que ce produit soit sous sa forme naturelle ou qu'il ait subi la transformation qu'exige communément la vente en quantités importantes sur le marché international.

2. Cette expression s'appliquera également, aux fins d'application du présent chapitre, à un groupe de produits dont l'un est un produit de base aux termes du paragraphe premier et dont les autres, qu'ils soient ou non des produits de base, forment avec le premier un groupe si étroitement lié par les conditions de production ou d'utilisation qu'il convient de les comprendre dans un même accord.

3. Si dans des circonstances exceptionnelles, l'Organisation constate que les conditions énoncées à l'article 62 s'appliquent à un produit qui ne rentre pas strictement dans le cadre des paragraphes 1 ou 2 du présent article, elle pourra décider que les dispositions du présent chapitre, ainsi que toute autre condition qu'elle établira, s'appliqueront aux accords intergouvernementaux concernant ce produit.

Article 57.

Objectifs des accords intergouvernementaux sur les produits de base.

Les États Membres reconnaissent que les accords intergouvernementaux sur les produits de base offrent un moyen approprié pour atteindre les objectifs suivants:

a) éviter ou atténuer les difficultés économiques sérieuses qui peuvent surgir lorsque le jeu normal des forces du marché ne peut, à lui seul, rétablir l'équilibre entre la production et la consommation aussi rapidement que les circonstances l'exigeraient;

b) fournir, pendant le laps de temps qui peut être nécessaire, un cadre pour l'examen et la mise en œuvre de mesures qui comportent des ajustement économiques visant à l'accroissement de la consommation ou à un transfert de ressources et de main-d'œuvre, des industries trop développées vers des emplois nouveaux et productifs; cette disposition comprendra, autant que possible, le développement, dans des cas appropriés, d'industries de transformation alimentées par des produits de base nationaux;

c) empêcher ou modérer les fluctuations prononcées du prix d'un produit de base en vue d'atteindre, eu égard à l'intérêt qu'il y a à assurer un équilibre

à long terme entre l'offre et la demande, un degré suffisant de stabilité sur la base de prix qui soient équitables pour les consommateurs et assurent un bénéfice raisonnable aux producteurs;

d) conserver et développer les ressources naturelles du monde et prévenir leur épuisement inconsidéré;

e) assurer le développement de la production d'un produit de base, lorsque ce développement peut se faire à l'avantage des consommateurs et des producteurs; ces mesures comprendront, dans des cas appropriés, la répartition de denrées alimentaires essentielles à des prix spéciaux;

f) assurer une répartition équitable d'un produit de base en cas de pénurie.

SECTION B - ACCORDS INTERGOUVERNEMENTAUX SUR LES PRODUITS DE BASE: DISPOSITIONS GENERALES

Article 58.

Etudes sur les produits de base.

1. Tout Etat Membre qui s'estime intéressé de façon substantielle à la production, à la consommation ou au commerce d'un produit de base déterminé et qui considère que le commerce international de ce produit rencontre ou risque de rencontrer des difficultés spéciales, aura le droit de demander une étude de ce produit.

2. Sauf si l'Organisation décide que les motifs avancés à l'appui de la demande ne justifient pas cette mesure, elle invitera sans retard chaque Etat Membre à nommer des représentants à un groupe d'études pour le produit en question, si l'Etat Membre s'estime intéressé de façon substantielle à la production, à la consommation ou au commerce de ce produit. Des Etats non Membres pourront également être invités.

3. Le groupe d'études examinera sans retard la situation de la production, de la consommation et du commerce du produit de base en question et communiquera, dans un rapport aux gouvernements participants et à l'Organisation, ses constatations ainsi que ses recommandations sur la meilleure façon de surmonter toutes difficultés spéciales qui existent ou menacent de survenir. L'Organisation transmettra sans retard ces constatations et ces recommandations aux Etats Membres.

Article 59.

Conférences sur les produits de base.

1. L'Organisation convoquera sans retard une conférence intergouvernementale en vue de discuter les mesures propres à surmonter les difficultés spéciales qui existent ou menacent de survenir au sujet d'un produit de base déterminé:

a) en se fondant sur les recommandations d'un groupe d'études;

b) ou à la requête d'Etats Membres dont les intérêts représentent une part notable de la production, de la consommation ou du commerce mondial du produit de base en question;

e) ou à la requête d'Etats Membres qui estiment que leur économie est tributaire de ce produit dans une large mesure, à moins que l'Organisation n'estime que la convocation de la conférence ne permettrait pas d'atteindre des résultats utiles;

d) ou de sa propre initiative, sur la base d'informations dont le bien-fondé aura été reconnu par les Etats Membres intéressés de façon substantielle à la production, à la consommation ou au commerce du produit en question.

2. Tout Etat Membre qui s'estime intéressé de façon substantielle à la production, à la consommation ou au commerce du produit en question, sera invité à participer à cette conférence. Des Etats non Membres pourront également être invités à y participer.

Article 60.

Principes généraux régissant les accords sur les produits de base.

1. Les Etats Membres observeront les principes suivants pour la conclusion et l'application de tous les genres d'accords intergouvernementaux sur les produits de base:

a) Ces accords seront accessibles à tout Etat Membre, initialement à des conditions non moins avantageuses que celles qui sont consenties à tout autre pays, et par la suite conformément à la procédure et aux conditions qui seront fixées dans l'accord, sous réserve d'approbation par l'Organisation;

b) Des Etats non Membres pourront être invités par l'Organisation à participer à ces accords; les dispositions de l'alinéa a) qui s'appliquent aux Etats Membres s'appliqueront également à tout Etat non Membre ainsi invité;

c) Ces accords assureront un traitement équitable aux Etats Membres non participants comme aux pays participants et le traitement consenti par les pays participants aux Etats Membres non participants ne sera pas moins favorable que le traitement consenti à tout Etat non Membre non participant; dans chaque cas, il sera tenu dûment compte de l'attitude adoptée par les pays non participants à l'égard des obligations et des avantages que comporte l'accord en question;

d) Ces accords comporteront des dispositions prévoyant la participation adéquate tant des pays intéressés de façon substantielle à l'importation ou à la consommation du produit que des pays intéressés de façon substantielle à son exportation ou à sa production;

e) Une publicité complète sera donnée à tout accord ou projet d'accord intergouvernemental sur les produits de base, aux exposés des motifs et des objectifs des Etats Membres qui le proposent, à la nature et à la mise en œuvre des mesures adoptées en vue de modifier les causes profondes de la situation qui a motivé cet accord et, périodiquement, au fonctionnement de cet accord.

2. Les Etats Membres, y compris ceux qui ne sont pas parties à un accord déterminé sur un produit de base, accueilleront favorablement toute recommandation formulée en vertu de cet accord en vue d'accroître la consommation du produit en question.

Article 61.

Différents genres d'accords.

1. Aux fins d'application du présent chapitre, il sera distingué deux genres d'accords intergouvernementaux sur les produits de base:

- a) les accords de contrôle tels qu'ils sont définis dans le présent article;
- b) les autres accords intergouvernementaux sur les produits de base.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5, un accord de contrôle sur un produit de base est un accord intergouvernemental:

a) qui comporte une réglementation de la production ou un contrôle quantitatif des exportations ou des importations de ce produit, et qui a pour but ou peut avoir pour effet de réduire la production ou le commerce de ce produit ou d'en prévenir l'accroissement;

b) ou qui comporte une réglementation des prix.

3. A la demande d'un Etat Membre, d'un groupe d'études ou d'une conférence sur les produits de base, l'Organisation décidera si un accord ou un projet d'accord intergouvernemental constitue ou non un accord de contrôle au sens du paragraphe 2.

4. a) Les accords de contrôle sur les produits de base seront soumis à toutes les dispositions du présent chapitre;

b) les autres accords intergouvernementaux sur les produits de base seront soumis aux dispositions du présent chapitre, sauf à celles de la section C. Si, toutefois, l'Organisation décide qu'un accord comportant une réglementation de la production ou un contrôle quantitatif des exportations ou des importations n'est pas un accord de contrôle au sens du paragraphe 2, elle prescrira, s'il y a lieu, les dispositions de la section C auxquelles l'accord devra se conformer.

5. L'Organisation pourra considérer un accord ou un projet d'accord intergouvernemental, dont le but est d'assurer une expansion coordonnée de l'ensemble de la production et de la consommation mondiales d'un produit de base comme n'étant pas un accord de contrôle, même s'il y est prévu l'application ultérieure de dispositions relatives aux prix, à la condition:

a) qu'au moment où l'accord est conclu, une conférence sur les produits de base constate que les conditions envisagées sont conformes aux dispositions de l'article 62;

b) et qu'à partir de la date à laquelle les dispositions relatives aux prix seront applicables, l'accord respecte toutes les dispositions de la section C, étant entendu qu'il ne sera pas nécessaire de procéder à une autre consultation au titre de l'article 62.

6. Les Etats Membres ne concluront aucun nouvel accord de contrôle si ce n'est par le moyen d'une conférence réunie conformément aux dispositions de l'article 59 et après qu'il aura été constaté que cette mesure est justifiée en vertu de l'article 62. Si, néanmoins, dans un cas exceptionnel, la réunion d'un groupe d'études ou d'une conférence sur les produits de base subit un retard injustifié ou si les travaux du groupe d'études ou de la conférence se prolongent indéfiniment, les Etats Membres qui s'estiment intrigués d'une façon substantielle à la production, à la consommation ou au commerce d'un produit de base déterminé pourront conclure un accord de contrôle par voie de négociation directe, à condition que la situation rentre dans les cas visés à l'article 62 a) ou b) et que cet accord soit conforme aux autres dispositions du présent chapitre.

SECTION C. — ACCORDS INTERGOUVERNEMENTAUX DE CONTRÔLE.

Article 62.

Conditions régissant le recours aux accords de contrôle.

Les Etats Membres conviennent de conclure des accords de contrôle seulement lorsqu'il aura été constaté par une conférence sur un produit de base ou par l'intermédiaire de l'Organisation après consultation et accord général des Etats Membres intéressés de façon substantielle à un produit de base:

a) soit que s'est accumulé ou menace de s'accumuler un excédent d'un produit de base de nature à peser sur le marché; qu'en l'absence de mesures gouvernementales spéciales, il en résulterait un préjudice sérieux pour les producteurs, parmi lesquels des petits producteurs représentant une part substantielle de la production totale; que le jeu normal des forces du marché ne pourrait corriger cet état de choses assez rapidement pour éviter un tel préjudice parce que, en raison du caractère de ce produit, une réduction importante des prix ne saurait provoquer à bref délai une augmentation notable de la consommation non plus qu'une diminution notable de la production;

b) soit que les difficultés visées à l'article 55, en relation avec un produit de base, ont provoqué ou menacent de provoquer un état de chômage ou de sous-emploi généralisé que le jeu normal des forces du marché ne pourrait, en l'absence de mesures gouvernementales spéciales, résorber assez rapidement pour épargner à un grand nombre de travailleurs un préjudice excessif, parce que, d'une part en raison du caractère de la branche économique en cause, une réduction importante des prix provoquerait, non pas une augmentation notable de la consommation à bref délai, mais bien une diminution du volume de l'emploi et que d'autre part les régions produisant des quantités substantielles du produit en question n'offrent pas d'autres possibilités d'emploi aux travailleurs intéressés.

Article 63.

Principes additionnels régissant les accords de contrôle.

Outre les principes énoncés à l'articles 60, les Etats Membres observeront les principes suivants régissant la conclusion et l'application des accords de contrôle:

a) ces accords seront conçus de façon à assurer à tout moment des approvisionnements suffisants pour satisfaire la demande mondiale à des prix compatibles avec les dispositions de l'article 67 c), et devront prévoir, lorsque cela sera pratiquement réalisable, des mesures destinées à développer la consommation mondiale du produit en question;

b) aux termes de ces accords, pour les décisions sur les questions de fond, les pays participants principalement intéressés à l'importation du produit de base en question auront ensemble un nombre de voix égal à celui des pays principalement intéressés à obtenir des marchés d'exportation pour ce produit. Tout pays participant intéressé à ce produit, mais qui ne rentre pas exactement dans un des deux groupes ci-dessus, disposera à l'intérieur de ces groupes d'un droit de vote correspondant à l'importance de ses intérêts;

c) ces accords contiendront des dispositions appropriées en vue de permettre un recours croissant aux sources de production les plus efficaces et les plus économiques pour satisfaire les besoins de la consommation intérieure et du marché mondial, compte tenu de la nécessité de prévenir une grave désorganisation économique et sociale de la situation des régions de production qui éprouvent des difficultés anormales;

d) les pays participants arrêteront des programmes d'adaptation économique intérieure jugés propres à réaliser, pendant la durée de l'accord, tous les progrès possibles vers la solution du problème posé par le produit de base en question.

Article 64.

Administration des accords de contrôle.

1. Chaque accord de contrôle prévoira la constitution d'un organisme directeur désigné ci-après sous le nom de Conseil et qui fonctionnera conformément aux dispositions du présent article.

2. Chaque pays participant aura droit à un représentant au Conseil. Le droit de vote des représentants sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 63 b)

3. L'Organisation aura le droit de nommer à chaque Conseil un représentant ne jouissant pas du droit de vote et pourra inviter toute organisation intergouvernementale compétente à proposer la désignation d'un représentant pour siéger à ce Conseil sans droit de vote.

4. Chaque Conseil nommera un président qui ne participera pas au vote. Si le Conseil le demande, ce président pourra être proposé par l'Organisation.

5. Chaque Conseil constituera son secrétariat après avoir consulté l'Organisation.

6. Chaque Conseil arrêtera son règlement intérieur et ses méthodes de travail. L'Organisation pourra en tout temps exiger que ces règlements soient modifiés si elle les juge incompatibles avec les dispositions du présent chapitre.

7. Chaque Conseil adressera périodiquement à l'Organisation des rapports sur le fonctionnement de l'accord dont la gestion lui incombe. Il adressera en outre tous rapports spéciaux que l'Organisation pourra lui demander ou que le Conseil jugera de nature à intéresser l'Organisation.

8. Les dépenses de chaque Conseil seront à la charge des pays participants.

9. A l'expiration d'un accord, les archives et la documentation statistique du Conseil seront prises en charge par l'Organisation.

Article 65.

Durée initiale, renouvellement et examen des accords de contrôle.

1. Les accords de contrôle seront conclus pour une durée maxima de cinq ans. Cette limite sera la même pour le renouvellement de tout accord de contrôle, y compris ceux qui sont visés au paragraphe premier de l'article 68. Les dispositions des accords ainsi renouvelés seront conformes aux dispositions du présent chapitre.

2. L'Organisation établira et publiera périodiquement, au moins tous les trois ans, un exposé du fonctionnement de chaque accord au regard des principes énoncés dans le présent chapitre.

3. Tout accord de contrôle stipulera que si l'Organisation constate qu'il s'est notablement écarté dans son fonctionnement des principes énoncés au présent chapitre, les pays participants devront soit réviser l'accord en vue d'assurer le respect de ces principes, soit y mettre fin.

4. Les accords de contrôle contiendront une disposition relative au retrait de tout participant.

Article 66.

Règlement des différends.

Chaque accord de contrôle disposera:

a) que toute question ou différend portant sur l'interprétation des dispositions d'un accord de contrôle ou résultant de son application sera discuté en premier lieu par le Conseil;

b) et que, si le Conseil ne peut aboutir à une solution dans le cadre de l'accord, l'affaire sera déférée par le Conseil à l'Organisation qui appliquera la procédure instituée au chapitre VIII, en y apportant les modifications nécessaires dans le cas des Etats non Membres.

SECTION D. — DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 67.

Relations avec les organisations intergouvernementales.

En vue d'assurer la coopération nécessaire dans le domaine des accords intergouvernementaux sur les produits de base, toute organisation intergouvernementale jugée compétente par l'Organisation, telle que l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture, aura le droit:

a) d'assister aux réunions de tout groupe d'études ou de toute conférence sur les produits de base;

b) de demander qu'il soit procédé à l'étude d'un produit de base;

c) de soumettre à l'Organisation toute étude appropriée sur un produit de base, de recommander à l'Organisation qu'un complément d'étude soit entrepris ou qu'une conférence soit convoquée au sujet de ce produit.

Article 68.

Obligations des Etats Membres concernant les accords et les projets d'accords sur les produits de base.

1. Les Etats Membres communiqueront à l'Organisation le texte intégral de tout accord intergouvernemental sur un produit de base auquel ils seraient parties au moment où ils deviendront Membres de l'Organisation, ainsi que tous renseignements utiles concernant l'élaboration, les dispositions et le fonction-

nement de ces accords. Si, après examen, l'Organisation constate que l'un de ces accords est incompatible avec les dispositions du présent chapitre, elle portera ses conclusions à la connaissance des Etats Membres intéressés, afin que des modifications soient apportées sans retard à cet accord pour le rendre conforme aux dispositions du présent chapitre.

2. Les Etats Membres communiqueront à l'Organisation tous renseignements utiles concernant les négociations auxquelles ils participeraient au moment où ils deviendront Membres de l'Organisation et qui seraient engagées en vue de la conclusion d'un accord intergouvernemental sur un produit de base. Si, après examen, l'Organisation constate que ces négociations sont incompatibles avec les dispositions du présent chapitre, elle portera ses conclusions à la connaissance des Etats Membres intéressés afin que des mesures soient prises sans retard au sujet de leur participation auxdites négociations. L'Organisation pourra renoncer à la réunion d'un groupe d'études ou d'une conférence si elle constate que les négociations engagées rendent cette réunion inutile.

Article 69.

Application territoriale.

Aux fins d'application du présent chapitre, le terme « Etat Membre » comprend les territoires qui dépendent d'un Etat Membre de l'Organisation et le terme « Etat non Membre » les territoires qui dépendent d'un Etat non Membre de l'Organisation. Si un Etat Membre ou un Etat non Membre et les territoires qui en dépendent forment un groupe dont un ou plusieurs éléments sont principalement intéressés à l'exportation d'un produit, et un ou plusieurs autres à l'importation de ce produit, il pourra y avoir soit une représentation commune de l'ensemble des territoires du groupe soit, si l'Etat intéressé le désire, une représentation distincte pour les territoires principalement intéressés à l'exportation et une autre pour ceux qui sont principalement intéressés à l'importation.

Article 70.

Exceptions au chapitre VI.

1. Les dispositions du présent chapitre ne s'appliqueront pas:

a) à tout accord bilatéral intergouvernemental concernant l'achat et la vente d'un produit et rentrant dans le cadre de la section D du chapitre IV;

b) à tout accord intergouvernemental sur un produit de base, conclu entre un seul pays exportateur et un seul pays importateur et auquel l'alinéa a) ci-dessus ne serait pas applicable étant entendu que si, à la suite d'une réclamation adressée par un Etat Membre non participant, l'Organisation constate les intérêts de cet Etat Membre sont sérieusement lésés par l'accord en question, elle pourra décider que certaines dispositions du présent chapitre sont applicables à cet accord;

c) aux dispositions de tout accord intergouvernemental sur un produit de base qui sont nécessaires pour assurer la protection de la moralité publique, la protection de la vie ou de la santé des personnes ou des animaux ou la préservation des végétaux, à la condition que cet accord ne serve pas à atteindre des buts incompatibles avec les objectifs des chapitres V et VI;

d) à tout accord intergouvernemental ayant pour seul but la conservation des ressources des pêcheries, la protection des oiseaux migrateurs ou des animaux sauvages, à la condition que cet accord ne serve pas à atteindre des buts incompatibles avec les objectifs du présent chapitre ou le but général et les objectifs énoncés à l'article premier et qu'il fasse l'objet d'une publicité complète conformément aux dispositions du paragraphe 1 e) de l'article 60. Si l'Organisation constate, à la suite d'une réclamation adressée par un Etat Membre non partie à l'accord, que les intérêts de cet Etat Membre sont sérieusement lésés par cet accord, elle pourra décider que certaines dispositions du présent chapitre sont applicables à cet accord.

2. Les dispositions des articles 58 et 59 et de la section C du présent chapitre ne s'appliqueront pas aux accords intergouvernementaux sur les produits de base dont le seul but est, de l'avis de l'Organisation, la répartition équitable de produits dont il y a pénurie.

3. Les dispositions de la section C du présent chapitre ne s'appliqueront pas aux accords de contrôle sur les produits de base dont le seul but est, de l'avis de l'Organisation, la conservation de ressources naturelles susceptibles d'épuisement.

CHAPITRE VII.

L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU COMMERCE.

SECTION A — STRUCTURE ET FONCTIONS.

Article 71.

Membres.

1. Seront Membres originaires de l'Organisation:

a) les États invités à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi dont les gouvernements auront, à la date du 30 septembre 1949, accepté la présente Charte conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article 103 ou, si la Charte n'est pas entrée en vigueur à cette date, les États dont les gouvernements auront accepté de la mettre en vigueur conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 103;

b) les territoires douaniers distincts invités à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, au nom desquels les Etats Membres responsable auront, à la date du 30 septembre 1949, accepté la présente Charte conformément aux dispositions de l'article 104, ou, si la Charte n'est pas entrée en vigueur à cette date, ceux de ces territoires douaniers qui auront accepté de mettre la Charte en vigueur conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 103, et au nom desquels les États Membres responsables auront accepté la Charte conformément aux dispositions de l'article 104. Si l'un de ces territoires douaniers a acquis, au moment où il exprimera le désir de déposer son instrument d'acceptation, l'entière responsabilité officielle de ses relations diplomatiques, il procédera de la manière prévue à l'alinéa a) du présent paragraphe.

2. Tout autre Etat que la Conférence aura agréé deviendra Membre de l'Organisation dès qu'il aura accepté, conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article 103, la présente Charte, y compris les amendements qui auraient pu y être apportés à la date de cette acceptation.

3. Tout territoire douanier distinct non invité à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, proposé par l'Etat Membre compétent ayant la responsabilité officielle de ses relations diplomatiques et qui est autonome pour la conduite de ses relations commerciales extérieures ainsi que pour les autres questions relevant de la présente Charte, dont l'admission aura été agréé par la Conférence, deviendra Membre lorsque l'Etat Membre responsable aura accepté la présente Charte au nom de ce territoire conformément aux dispositions de l'article 104, ou, s'il s'agit d'un territoire pour lequel la Charte a déjà été acceptée en vertu de cet article, la Conférence aura donné son agrément à l'admission de ce territoire, après qu'il aura acquis ladite autonomie.

4. La Conférence déterminera, à la majorité des deux tiers des Membres présents et votant, les conditions dans lesquelles, pour chaque cas particulier, les droits et obligations attachés à la qualité d'Etat Membre seront étendus:

- a) au Territoire libre de Trieste;
- b) à tout territoire sous tutelle administré par les Nations Unies;
- c) et à tout autre régime spécial institué par les Nations Unies.

5. La Conférence déterminera, à la demande des autorités compétentes, les conditions dans lesquelles les droits et obligations découlant de la présente Charte s'appliqueront à ces autorités en ce qui concerne les territoires occupés militairement, et elle fixera les limites de ces droits et obligations.

Article 72.

Fonctions.

1. Outre les fonctions prévues pour elle ailleurs dans la présente Charte, l'Organisation exercera les fonctions suivantes:

a) réunir, analyser et publier des informations relatives au commerce international, y compris des informations relatives à la politique commerciale, aux pratiques commerciales, aux problèmes concernant les produits de base, ainsi qu'au développement industriel et au développement économique général;

b) encourager et faciliter les consultations entre Etats Membres sur toutes questions ayant trait aux dispositions de la présente Charte;

c) entreprendre des études et, compte dûment tenu des objectifs de la présente Charte ainsi que de la Constitution et de la législation des Etats Membres, formuler des recommandations et encourager la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux portant sur les mesures destinées:

i) à assurer un traitement juste et équitable aux entreprises et ressortissants étrangers;

ii) à accroître le volume et à améliorer les conditions des échanges internationaux, et notamment à faciliter l'arbitrage commercial et la suppression de la double imposition;

iii) à assurer, sur une base régionale ou autre, en tenant dûment compte de l'action des organisations intergouvernementales existantes, régionales ou autres, l'exercice des fonctions spécifiées au paragraphe 2 de l'article 10;

iv) à apporter aide et encouragement aux établissements donnant la formation technique propre à assurer le progrès du développement industriel et du développement économique;

v) et, d'une manière générale, à atteindre les objectifs énoncés à l'article premier;

d) entreprendre en faisant appel à une collaboration appropriée du Conseil économique et social des Nations Unies et des organisations intergouvernementales compétentes, des études sur les rapports existant entre les prix mondiaux des produits de base et ceux des produits manufacturés; étudier des mesures ayant pour objet la réduction progressive de tout écart injustifié entre ces prix et, quand ce sera opportun, recommander la conclusion d'accords internationaux à ce sujet;

e) d'une manière générale, entrer en consultation avec les Etats Membres, leur faire des recommandations, les conseiller et les aider, en tant que nécessaire, pour toutes questions relatives à l'application de la présente Charte et prendre toutes autres initiatives propres à assurer la mise en œuvre des dispositions de la Charte;

f) collaborer avec les Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales en vue d'atteindre les objectifs sociaux et économiques des Nations Unies et d'assurer le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales.

2. Dans l'exercice de ses fonctions, l'Organisation tiendra dûment compte des éléments de la situation économique des Etats Membres, des facteurs qui influent sur ces éléments et des répercussions de ses décisions sur les intérêts de l'Etat Membre ou des Etats Membres en cause.

Article 73.

Structure.

L'Organisation comportera une Conférence, un Conseil exécutif, des Commissions établies conformément aux dispositions de l'article 82 et les autres organes qui seront nécessaires. Elle aura en outre un Directeur général et un Secrétariat.

SECTION B. — CONFERENCE.

Article 74.

Composition.

1. La Conférence se composera de tous les Membres de l'Organisation.

2. Chaque Etat Membre aura un représentant à la Conférence et pourra lui adjoindre des suppléants et des conseillers.

Article 75.

Vote.

1. Chaque Etat Membre disposera d'une voix à la Conférence.
2. Sauf dispositions contraires de la présente Charte, les décisions de la Conférence seront prises à la majorité des Etats Membres présents et participant au vote. Toutefois, le règlement intérieur de la Conférence pourra autoriser un Etat Membre à demander qu'il soit procédé à un second vote lorsque le nombre des voix exprimées aura été inférieur à la moitié du nombre des Etats Membres. Dans ce cas, la décision prise à la suite du second vote sera définitive, que le total des voix exprimées soit ou non supérieur à la moitié du nombre des Etats Membres de l'Organisation.

Article 76.

Sessions, règlement intérieur et Bureau.

1. La Conférence tiendra, au siège de l'Organisation, une session annuelle ordinaire et les sessions extraordinaires qui pourront être convoquées par le Directeur général à la demande du Conseil exécutif ou d'un tiers des Etats Membres. Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil exécutif pourra décider que la Conférence se réunira ailleurs qu'au siège de l'Organisation.
2. La Conférence adoptera son règlement intérieur qui pourra comprendre les dispositions nécessaires pour que ses fonctions soient exercées dans l'intervalle des sessions. Elle élira chaque année son Président et les autres membres de son Bureau.

Article 77.

Pouvoirs et attributions.

1. Les pouvoirs et attributions conférés à l'Organisation par la présente Charte, ainsi que le pouvoir souverain d'arrêter la politique de l'Organisation, seront dévolus à la Conférence.
2. La Conférence pourra confier au Conseil exécutif, par une décision prise à la majorité des Etats Membres de l'Organisation, tout pouvoir ou toute attribution à l'exception des pouvoirs ou attributions qui sont expressément conférés ou imposés à la Conférence par la présente Charte.
3. Dans des circonstances exceptionnelles auxquelles d'autres dispositions de la présente Charte ne sont pas applicables, la Conférence pourra relever un Etat Membre de l'une des obligations qui lui sont imposées par la Charte, à la condition qu'une telle décision soit approuvée à la majorité des deux tiers des votes émis et que cette majorité comprenne plus de la moitié des Etats Membres. Par un vote similaire, la Conférence pourra également, en matière de dispense d'obligations, définir certaines catégories de circonstances exceptionnelles auxquelles seront applicables d'autres conditions de vote.
4. La Conférence pourra préparer ou appuyer de son autorité des accords relatifs à toute question relevant de la présente Charte et recommander à la

majorité des deux tiers des Membres présents et votant, l'acceptation de ces accords. Chaque Etat Membre notifiera au Directeur général son acceptation ou son refus dans le délai que fixera la Conférence. En cas de refus, il devra joindre à la notification un exposé des raisons qui ont motivé celui-ci.

5. La Conférence pourra adresser aux organisations intergouvernementales des recommandations sur toute question relevant de la présente Charte.

6. La Conférence approuvera le budget de l'Organisation et fixera la répartition des dépenses entre les Etats Membres d'après une échelle de contributions qui sera établie périodiquement par la Conférence conformément aux principes appliqués par l'Organisation des Nations Unies. Si une limite maximum est fixée à la contribution d'un Etat Membre au budget de l'Organisation des Nations Unies, cette limite également valable pour les contributions aux dépenses de l'Organisation.

7. La Conférence déterminera le lieu où sera le siège de l'Organisation et établira les bureaux auxiliaires qu'elle jugera nécessaires.

SECTION C. — CONSEIL EXECUTIF.

Article 78.

Composition du Conseil exécutif.

1. Le Conseil exécutif se composera de dix-huit Membres de l'Organisation choisis par la Conférence.

2. a) Le Conseil exécutif devra être composé de façon à assurer la représentation appropriée des grandes régions géographiques auxquelles appartiennent les Membres de l'Organisation;

b) Une union douanière, telle qu'elle est définie au paragraphe 4 de l'article 44, pourra être choisie comme membre du Conseil exécutif au même titre qu'un Etat Membre, si tous les membres de l'union sont Membres de l'Organisation et si tous désirent avoir une représentation commune.

c) Lorsqu'elle choisira les membres du Conseil exécutif, la Conférence aura en vue l'objectif suivant: assurer la représentation au Conseil des Etats les plus importants du point de vue économique, déterminés en tenant particulièrement compte de leurs parts dans le commerce international, ainsi que la représentation appropriée des différents types d'économie ou des différents degrés de développement économique qui existent parmi les Membres de l'Organisation.

3. a) Tous les trois ans, la Conférence déterminera à la majorité des deux tiers des Etats Membres présents et participant au vote quels sont les huit Etats Membres les plus importants du point de vue économique, déterminés en tenant particulièrement compte de leurs parts dans le commerce international. Ces Etats Membres seront proclamés membres du Conseil exécutif;

b) Les autres membres du Conseil exécutif seront élus par la Conférence à la majorité des deux tiers des Etats Membres présents et participant au vote;

c) Si après deux tours de scrutin consécutifs aucun Etat Membre n'est élu, l'élection se poursuivra à la majorité simple des Etats Membres présents et participant au vote.

4. Sous réserve des dispositions de l'annexe L, la durée du mandat d'un membre du Conseil exécutif sera de trois ans, et la Conférence pourra pourvoir à toute vacance en élisant un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir.

5. La Conférence instituera des règles pour l'application du présent article.

Article 79.

Vote.

1. Chaque membre du Conseil exécutif disposera d'une voix.

2. Les décisions du Conseil exécutif seront prises à la majorité des voix exprimées.

Article 80.

Sessions, règlement intérieur et Bureau.

1. Le Conseil exécutif adoptera son règlement intérieur; celui-ci comprendra des règles concernant la convocation des sessions du Conseil et pourra prévoir les dispositions nécessaires pour que ces fonctions soient exercées dans l'intervalle de ses sessions. Le règlement intérieur sera sujet à l'approbation de la Conférence.

2. Le Conseil exécutif élira chaque année son Président et les autres membres du Bureau, qui seront rééligibles.

3. Le Président de Conseil exécutif aura le droit de participer ex officio, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence.

4. Tout Membre de l'Organisation qui ne siège pas au Conseil exécutif sera invité à participer aux délibérations du Conseil sur toute question qui présentera pour lui une importance particulière; il aura en pareil cas les mêmes droits que les membres du Conseil, à l'exception du droit de vote.

Article 81.

Pouvoirs et attributions.

1. Le Conseil exécutif sera chargé d'assurer l'application de la politique générale de l'Organisation; il exercera les pouvoirs et accomplira les tâches que la Conférence lui confiera. Il exercera un droit de regard sur les travaux des Commissions et donnera à leurs recommandations la suite qu'il jugera utile.

2. Le Conseil exécutif pourra adresser à la Conférence ou aux organisations intergouvernementales des recommandations sur toute question relevant de la présente Charte.

SECTION D - COMMISSIONS.

Article 82.

Constitution et fonctions.

La Conférence établira les commissions qui pourront être nécessaires pour l'exercice des fonctions de l'Organisation. Les Commissions exerceront les fonctions qui leur seront attribuées par la Conférence. Elles rendront compte de leur activité au Conseil exécutif et s'acquitteront des tâches que le Conseil pourra leur assigner. Dans l'exercice de leurs fonctions, elles se consulteront chaque fois que ce sera nécessaire.

Article 83.

Composition et règlement intérieur.

1. Les Commissions se composeront de personnes, dont la nomination, à moins que la Conférence n'en décide autrement, sera faite par le Conseil exécutif. Ces personnes devront, dans tous les cas, être qualifiées par leur formation et leur expérience pour s'acquitter des fonctions assignées à la Commission à laquelle elles seront nommées.

2. Le nombre des membres qui normalement n'excédera pas sept pour chaque Commission et les conditions d'emploi de ces membres seront déterminés conformément aux règles prescrites par la Conférence.

3. Chaque Commission élira son Président. Elle adoptera son règlement intérieur qui sera sujet à l'approbation du Conseil exécutif.

4. La participation sans droit de vote des présidents des Commissions aux délibérations de la Conférence et du Conseil exécutif sera prévue, dans des conditions appropriées, par le règlement intérieur de chacun de ces organes.

5. L'Organisation prendra des dispositions pour permettre aux représentants des organisations intergouvernementales que l'Organisation estime avoir une compétence particulière dans le domaine d'une des Commissions, de participer aux travaux de cette Commission.

SECTION E - DIRECTEUR GENERAL ET SECRETARIAT.

Article 84.

Directeur général.

1. Le Directeur général assumera la direction administrative de l'Organisation. Il sera nommé par la Conférence sur la recommandation du Conseil exécutif et sera soumis au contrôle général du Conseil. Les pouvoirs et attributions, les conditions d'emploi et la durée des fonctions du Directeur général seront conformes au règlement approuvé par la Conférence.

2. Le Directeur général, ou son représentant, aura le droit de participer, sans droit de vote, à toutes les séances des divers organes de l'Organisation.

3. Le Directeur général adressera à la Conférence un rapport annuel sur les travaux de l'Organisation, ainsi que le projet de budget annuel et les rapports financiers de l'Organisation.

Article 85.

Secrétariat.

1. Le Directeur général, après s'être concerté en premier lieu avec le Conseil exécutif, et après avoir obtenu son agrément, aura le pouvoir de nommer des directeurs généraux adjoints conformément au règlement approuvé par la conférence. Le Directeur général nommera également, selon les besoins, les autres membres du Secrétariat et déterminera les attributions et les conditions d'emploi du personnel, conformément au règlement approuvé par la Conférence.

2. Le recrutement du personnel, y compris la nomination des Directeurs généraux adjoints, se fera dans toute la mesure du possible sur une large base géographique et en tenant compte des différents types d'économie représentés par les Etats Membres. La considération dominante dans la sélection des candidats et la fixation des conditions d'emploi du personnel sera la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence, d'impartialité et d'intégrité.

3. Les règles concernant les conditions d'emploi du personnel, et notamment les dispositions relatives aux aptitudes, aux émoluments, à la durée des services et à la retraite, seront fixées, dans la mesure du possible, en conformité avec celles qui existent pour les membres du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

SECTION F - AUTRES DISPOSITIONS EN MATIERE D'ORGANISATION.

Article 86.

Relations avec les Nations Unies.

1. Dès qu'il sera possible de le faire, l'Organisation sera rattachée aux Nations Unies en tant qu'institution spécialisée visée à l'article 57 de la Charte des Nations Unies. Ce rattachement sera effectué par voie d'accord approuvé par la Conférence.

2. Tout accord à cet effet devra, sous réserve des dispositions de la présente Charte, se proposer de réaliser une coopération efficace entre ces organisations, d'éviter que les activités de celles-ci ne fassent inutilement double emploi et d'établir une coopération en vue du maintien ou de la restauration de la paix et de la sécurité internationales.

3. Les Etats Membres reconnaissent que l'Organisation ne devra pas chercher à agir d'une manière impliquant qu'elle se prononce d'une façon quelconque sur des questions d'ordre essentiellement politique. En conséquence et

afin d'éviter un conflit d'attributions entre les Nations Unies et l'Organisation au sujet de ces questions, toute mesure prise par un Etat Membre en liaison directe avec une question d'ordre politique dont l'Organisation des Nations Unies aura été saisie conformément aux dispositions des chapitres IV ou VI de la Charte des Nations Unies, sera considérée comme étant de la compétence de l'Organisation des Nations Unies et les dispositions de la présente Charte ne lui seront pas applicables.

4. Aucune mesure prise par un Etat Membre en application des obligations que lui impose la Charte des Nations Unies pour le maintien ou la restauration de la paix et de la sécurité internationales ne sera considérée comme étant contraire aux dispositions de la présente charte.

Article 87.

Relations avec les autres organisations.

1. L'Organisation conclura des arrangements avec les autres organisations intergouvernementales dont les attributions s'apparentent aux siennes, en vue de réaliser une coopération efficace et d'éviter que les activités de ces organisations ne fassent inutilement double emploi avec les siennes. L'Organisation pourra à cette fin organiser des comités mixtes ainsi qu'une représentation réciproque aux séances et établir tous autres modes de collaboration qui pourront être nécessaires.

2. L'Organisation pourra conclure les arrangements propres à faciliter les consultations et la coopération avec les organisations non gouvernementales intéressées à des questions relevant de la présente charte.

3. Lorsque la Conférence et les autorités compétentes de toute organisation intergouvernementale dont les buts et les fonctions relèvent de la présente Charte jugeront désirable:

a) d'incorporer à l'Organisation cette organisation intergouvernementale;

b) ou de transférer à l'Organisation, en totalité ou en partie, les fonctions et les ressources de cette organisation intergouvernementale;

c) ou de la placer sous le contrôle ou l'autorité de l'Organisation, le Directeur général pourra, sous réserve de l'approbation de la conférence, conclure un accord approprié. Les Etats Membres prendront, en accord avec leurs obligations internationales, les mesures nécessaires pour donner effet à cet accord.

Article 88.

Caractère international des fonctions du Directeur général, du Secrétariat et des membres des Commissions.

1. Les fonctions du Directeur général et des membres du Secrétariat seront exclusivement de caractère international. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux.

2. Les dispositions du paragraphe premier s'appliqueront également aux membres des Commissions.

3. Les Etats Membres respecteront le caractère international des fonctions de ces personnes et ne chercheront pas à les influencer dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Article 89.

Statut juridique international de l'Organisation.

L'Organisation sera investie de la personnalité juridique et jouira de la capacité juridique qui pourra être nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Article 90.

Statut de l'Organisation dans le territoire des Etats Membres.

1. L'Organisation jouira, dans le territoire de chacun des Etats Membres, de la capacité juridique, des privilèges et des immunités qui seront nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

2. Les représentants des Etats Membres, ainsi que les fonctionnaires de l'Organisation, jouiront de même des privilèges et immunités qui pourront leur être nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions auprès de l'Organisation.

3. Lorsque l'Organisation aura été rattachée aux Nations Unies, ainsi qu'il est stipulé au paragraphe premier de l'article 86, la capacité juridique de l'Organisation et les privilèges et immunités prévus aux paragraphes précédents seront définis par la convention générale sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, telle qu'elle résultera des amendements qui y auront été apportés, complétée par une annexe relative à l'Organisation internationale du commerce.

Article 91.

Contributions.

Chaque Etat Membre versera sans retard à l'Organisation sa contribution aux dépenses de celle-ci, selon le barème établi par la Conférence. Tout Etat Membre dont les contributions n'auraient pas été acquittées régulièrement sera privé du droit de vote dans les organes de l'Organisation si l'arriéré est égal ou supérieur à la somme dont il est redevable au titre des contributions des deux années entières qui précèdent. La Conférence pourra néanmoins autoriser cet Etat Membre à voter, si elle estime qu'il n'a pu s'acquitter de ses obligations financières pour des raisons indépendantes de sa volonté.

CHAPITRE VIII.

REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 92.

Recours aux procédures prévues par la Charte.

1. Les Etats Membres s'engagent à n'avoir recours, dans leurs rapports avec les autres Etats Membres et avec l'Organisation, à aucune procédure autre que les procédures prévues par la présente Charte en ce qui concerne les réclamations et le règlement des différends auxquels donnerait lieu l'application de la Charte.

2. Les Etats Membres s'engagent également, sans préjudice de tout autre accord international, à n'avoir recours à aucune mesure économique unilatérale qui serait contraire aux dispositions de la présente Charte.

Article 93.

Consultations et arbitrage.

1. Si un Etat Membre considère qu'il est privé, en totalité ou en partie, d'un avantage qui lui revient directement ou indirectement, implicitement ou explicitement, en vertu des dispositions de la présente Charte, autres que celles de l'article premier, du fait:

a) qu'un Etat Membre, par une action ou une omission, manque à l'un des engagements qu'il a contracté aux termes de la présente Charte;

b) ou qu'un Etat Membre applique une mesure qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente Charte;

c) ou qu'il existe une autre situation quelconque;

ledit Etat Membre pourra, en vue d'arriver à un règlement satisfaisant de l'affaire, adresser des représentations ou des propositions écrites à l'autre ou aux Etats Membres qui, à son avis, sont en cause; les Etats Membres auxquels ces représentations ou ces propositions seront adressées les examineront avec compréhension.

2. Les Etats Membres en cause pourront soumettre à l'arbitrage, dans les conditions dont ils seront convenus, toute affaire relevant du paragraphe premier étant entendu que la décision de l'arbitre ne liera en rien l'Organisation ou aucun Etat Membre, à l'exception des Etats Membres qui ont soumis le différend à l'arbitrage.

3. Les Etats Membres intéressés communiqueront à l'Organisation des informations générales sur l'évolution et les résultats de toute discussion, de toute consultation ou de tout arbitrage auxquels ils auront eu recours en vertu des dispositions de la présente Charte.

Article 94.

Renvoi devant le Conseil exécutif.

1. Toute affaire relevant de l'alinéa *a)* ou *b)* du paragraphe premier de l'article 93 qui n'aurait pas été réglée d'une manière satisfaisante, ainsi que toute affaire relevant de l'alinéa *c)* du paragraphe premier de l'article 93, pourront être portées devant le Conseil exécutif par tout Etat Membre en cause.

2. Le Conseil exécutif fera sans retard une enquête sur l'affaire et décidera s'il y a effectivement privation totale ou partielle d'un avantage au sens du paragraphe premier de l'article 93. Il prendra alors celles des mesures suivantes qui pourront convenir au cas d'espèce:

a) décider qu'il n'y a pas lieu de donner suite à l'affaire;

b) recommander aux Etats Membres en cause de reprendre les consultations;

c) soumettre l'affaire à l'arbitrage dans les conditions arrêtées, d'un commun accord, par le Conseil exécutif et les Etats Membres en cause;

d) pour toute affaire relevant de l'alinéa *a)* du paragraphe premier de l'article 93, inviter l'Etat Membre en cause à prendre les mesures qui lui permettront de se conformer aux dispositions de la présente Charte;

e) pour toute affaire relevant des alinéas *b)* ou *c)* du paragraphe premier de l'article 93, adresser aux Etats Membres les recommandations qui seront le plus utiles aux Etats Membres en cause et faciliteront le mieux un règlement satisfaisant.

3. Si le Conseil exécutif estime que les mesures visées aux alinéas *d)* et *e)* du paragraphe 2 ne semblent pas devoir donner du résultat en temps voulu pour prévenir un préjudice grave, et que la privation totale ou partielle d'un avantage au sens du paragraphe premier de l'article 93, qui été constatée, est assez grave pour justifier une telle mesure, il pourra, sous réserve des dispositions du paragraphe premier de l'article 95, autoriser le ou les Etats Membres lésés à suspendre, à l'égard d'un ou de plusieurs autres Etats Membres, les engagements ou les concessions qui résultent de la présente Charte ou de son application, dans la mesure et aux conditions qu'il jugera appropriées et suffisantes pour constituer une compensation, eu égard à l'avantage perdu en totalité ou en partie.

4. Le Conseil exécutif pourra, au cours de son enquête, entrer en consultation avec tels Etats Membres ou telles organisations intergouvernementales sur telles questions relevant de la présente Charte qu'il jugera appropriées. Il pourra également consulter toute commission compétente de l'Organisation sur toute affaire relevant du présent chapitre.

5. Le Conseil exécutif pourra, durant son examen, porter à tout moment devant la Conférence toute affaire qui lui aura été soumise ne vertu du présent article.

Article 95.

Renvoi devant la Conférence.

1. Le Conseil exécutif, si un Etat Membre en cause lui en fait la demande dans les trente jours, renverra devant la Conférence pour revision toute mesure, décision ou recommandation prise ou formulée par le Conseil exécutif en appli-

cation des paragraphes 2 ou 3 de l'article 94. A moins que cette revision n'ait été demandée par un Etat Membre en cause, les Etats Membres auront le droit de se conformer à toute mesure, décision ou recommandation prise ou formulée par le Conseil exécutif en application des paragraphes 2 ou 3 de l'article 94. La Conférence confirmera, modifiera ou infirmera la mesure, la décision ou la recommandation qui lui aura été renvoyée aux termes du présent paragraphe.

2. Lorsqu'une affaire relevant du présent chapitre aura été portée devant la Conférence par le Conseil exécutif, la Conférence suivra la procédure prévue pour le Conseil exécutif au paragraphe 2 de l'article 94.

3. Si la Conférence estime que la privation totale ou partielle d'un avantage qui a été constatée au sens de l'alinéa *a*) du paragraphe premier de l'article 93, est assez grave pour justifier une telle mesure, elle pourra autoriser le ou les Etats Membres lésés à suspendre, à l'égard d'un ou de plusieurs autres Etats Membres, les engagements ou les concessions qui résultent de la présente Charte ou de son application, dans la mesure et aux conditions qu'elle jugera appropriées et suffisantes pour constituer une compensation, eu égard à l'avantage perdu en totalité ou en partie. Si la Conférence estime que la privation totale ou partielle d'un avantage au sens des alinéas *b*) ou *c*) du paragraphe premier de l'article 93, qui a été constatée, est assez grave pour justifier une telle mesure, elle pourra également accorder une dispense à un ou plusieurs Etats Membres, dans la mesure et aux conditions où cette dispense sera le plus utile aux Etats Membres en cause et facilitera le mieux un règlement satisfaisant.

4. Lorsque, conformément aux dispositions du paragraphe 3, un ou plusieurs Etats Membres suspendent, à l'égard d'un autre Etat Membre, l'exécution d'un engagement ou le bénéfice d'une concession, il sera loisible à cet Etat Membre, dans un délai de soixante jours après que cette mesure aura été prise ou, si un avis a été demandé à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions de l'article 96, après que la Cour aura prononcé son avis, de notifier par écrit qu'il se retire de l'Organisation. Ce retrait prendra effet à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le Directeur général aura reçu la notification.

Article 96.

Renvoi devant la Cour internationale de Justice.

1. L'Organisation pourra, conformément à des accords conclus en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies, demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs sur les questions juridiques qui se poseraient dans le cadre des activités de l'Organisation.

2. Toute décision de la Conférence prise ne vertu de la présente Charte devra, à la requête de tout Etat Membre dont les intérêts sont lésés par cette décision, faire l'objet d'une revision par la Cour internationale de Justice, au moyen d'une demande d'avis consultatif présentée, dans les formes requises, conformément au Statut de la Cour.

3. La demande d'avis sera accompagnée d'un exposé de la question sur laquelle l'avis est demandé, ainsi que de tous documents pouvant servir à

élucider la question. Cet exposé sera fourni par l'Organisation, conformément au Statut de la Cour, après consultation avec les Etats Membres intéressés de façon substantielle.

4. Jusqu'à ce que la Cour ait prononcé son avis, la décision de la Conférence produira tous ses effets. Cependant, la Conférence suspendra l'application de cette décision jusqu'à ce que la Cour ait prononcé son avis, si la Conférence estime que cette application causerait un préjudice difficilement réparable à un Etat Membre en cause.

5. L'Organisation se considérera liée par l'avis de la Cour pour toute question qu'elle lui aura soumise. La décision en cause sera modifiée dans la mesure où elle ne sera pas conforme à l'avis de la Cour.

Article 97.

Dispositions diverses.

1. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme excluant d'autres procédures prévues dans la présente Charte pour les consultations et le règlement des différends auquel donnerait lieu l'application de la Charte. L'Organisation pourra considérer les discussions, consultations et enquêtes poursuivies en vertu de toute autre disposition de la présente Charte comme satisfaisant, en totalité ou en partie, à toute condition analogue de procédure contenue dans le présent chapitre.

2. La Conférence et le Conseil exécutif établiront les règles de procédure qui pourront être nécessaires pour l'application des dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE IX.

GENERALITES

Article 98.

Relations avec les Etats non Membres.

1. Aucune disposition de la présente Charte n'empêchera un Etat Membre d'entretenir des relations économiques avec les Etats non Membres.

2. Les Etats Membres reconnaissent qu'il serait contraire au but de la présente Charte de chercher à obtenir pour leur commerce par des arrangements avec des Etats non Membres un traitement préférentiel par rapport à celui qui est accordé au commerce des autres Etats Membres ou de conduire leur commerce avec des Etats non Membres de telle manière qu'il en résulterait un préjudice pour d'autres Etats Membres. En conséquence:

a) aucun Etat Membre ne conclura avec un Etat non Membre de nouvel arrangement qui empêcherait ce dernier d'accorder aux autres Etats Membres un des avantages prévus dans cet arrangement;

b) sous réserve des dispositions du chapitre IV, aucun Etat Membre n'accordera au commerce d'un Etat non Membre un traitement qui, étant plus favorable que celui qu'il accorde au commerce d'un autre Etat Membre, porterait préjudice aux intérêts économiques d'un Etat Membre.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphes 2, les Etats Membres pourront conclure des accords avec des Etats non Membres conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 15 ou du paragraphe 6 de l'article 44.

4. Aucune disposition de la présente Charte ne sera interprétée comme obligeant un Etat Membre à accorder aux Etats non Membres un traitement aussi favorable que celui qu'il accorde aux Etats Membres aux termes de la Charte. Le fait de ne pas accorder un tel traitement ne sera pas considéré comme contraire à la lettre ou à l'esprit de la Charte.

5. Le Conseil exécutif entreprendra périodiquement des études sur des problèmes généraux que posent les relations commerciales entre les Etats Membres et les Etats non Membres; il pourra, dans l'intérêt de la réalisation du but de la Charte, présenter à la Conférence des recommandations concernant ces relations. Toute recommandation entraînant une modification des dispositions du présent article sera régie par les dispositions de l'article 100.

Article 99.

Exceptions générales.

1. Aucune disposition de la présente Charte ne sera interprétée:

a) comme obligeant un Etat Membre à fournir des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité,

b) ou comme empêchant un Etat Membre de prendre, isolément ou avec d'autres Etats, toutes mesures qui seraient, à son avis, nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité, lorsque ces mesures

i) se rapportent aux matières désintéressables ou aux matières dont elles sont extraites;

ii) ou se rapportent au commerce des armes, des munitions, du matériel de guerre ou au commerce d'autres marchandises et matières destinées directement ou indirectement à l'approvisionnement des forces armées de l'Etat Membre ou de tout autre pays;

iii) ou sont prises en temps de guerre ou d'autres cas de grave tension internationale;

c) ou comme empêchant un Etat Membre de conclure ou d'appliquer tout accord intergouvernemental (ou tout autre accord conclu pour le compte d'un gouvernement aux fins définies ci-après) qui serait conclu par les forces armées ou pour leur compte, en vue de satisfaire à des besoins essentiels de la sécurité nationale d'un ou de plusieurs pays participants;

d) ou comme empêchant l'application de mesures prises conformément aux dispositions de l'annexe *M* de la présente Charte.

2. Aucune disposition de la présente Charte ne sera interprétée comme prévalant sur

a) l'une quelconque des dispositions des traités de paix ou des règlements permanents résultant de la seconde guerre mondiale qui sont ou seront en vigueur et qui sont ou seront enregistrés par l'Organisation des Nations Unies;

b) ou l'une quelconque des dispositions des instruments portant création de territoires sous tutelle ou de tout autre régime spécial institué par les Nations Unies.

Article 100.*Amendements.*

1. Tout amendement à la présente Charte qui ne modifie pas les obligations des Etats Membres, entrera en vigueur lorsqu'il aura été approuvé par la Conférence à la majorité des deux tiers des Etats Membres.

2. Tout amendement qui modifie les obligations des Etats Membres entrera en vigueur, à l'égard des Etats Membres qui l'acceptent, après qu'il aura été approuvé par la Conférence à la majorité des deux tiers des Etats Membres présents et votant, le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la notification au Directeur général de l'acceptation des deux tiers des Etats Membres. Cet amendement entrera en vigueur par la suite à l'égard de toute autre Etat Membre dès son acceptation par celui-ci. La Conférence pourra, dans sa décision portant approbation d'un amendement visé au présent paragraphe, décider par un seul et même vote, que l'amendement est d'une telle nature que les Etats Membres qui ne l'auront pas accepté dans un délai spécifié à compter de son entrée en vigueur, seront suspendus de leur qualité de Membres de l'Organisation. Toutefois à tout moment, la Conférence pourra déterminer à la majorité des deux tiers des Etats Membres présents et votant les conditions dans lesquelles une telle suspension ne s'appliquera pas à un Etat Membre non acceptant.

3. Il sera loisible à tout Etat Membre qui n'accepte pas un amendement visé au paragraphe 2, de se retirer de l'Organisation à tout moment après l'entrée en vigueur de l'amendement, sous réserve que cet Etat Membre ait adressé notification écrite au Directeur général soixante jours avant que son retrait ne devienne effectif. Toutefois, le retrait d'un Etat Membre suspendu en application des dispositions du paragraphe 2 prendra effet le jour de la réception par le Directeur général de la notification écrite.

4. La Conférence décidera, à la majorité des deux tiers des Etats Membres présents et votant, si un amendement doit être soumis aux dispositions du paragraphe premier ou du paragraphe 2, et adoptera des règles pour la réintégration des Etats Membres suspendus en application des dispositions du paragraphe 2, ainsi que toute autre règle nécessaire à l'observation des dispositions du présent article.

5. Les dispositions du chapitre VIII pourront, dans les limites prévues par l'annexe N, être modifiées conformément à la procédure définie dans cette annexe.

Article 101.*Revision de la Charte.*

1. La Conférence procédera à une revision générale des dispositions de la présente Charte au cours d'une session extraordinaire, convoquée à l'occasion de la session annuelle ordinaire la plus rapprochée de la fin de la cinquième année qui suivra l'entrée en vigueur de la Charte.

2. Un an au moins avant la session extraordinaire visée au paragraphe premier, le Directeur général invitera les Etats Membres à soumettre tous amendements ou observations qu'ils désireraient présenter et communiquera ceux-ci aux fins d'examen aux Etats Membres.

3. Les amendements adoptés à la suite de cette revision entreranno en vigueur conformément à la procédure prévue à l'article 100.

Article 102.

Retrait et abrogation.

1. Sans préjudice des dispositions particulières de la présente Charte relatives au retrait des Membres de l'Organisation, tout Etat Membre pourra, à tout moment, après l'expiration d'une période de trois ans à compter du jour de l'entrée en vigueur de la Charte, adresser une notification de retrait soit pour son propre compte, soit pour le compte d'un territoire douanier distinct au nom duquel il a accepté la Charte en vertu des dispositions de l'article 104.

2. Tout retrait effectué aux termes du paragraphe premier prendra effet à l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour où le Directeur général en aura reçu notification écrite. Le Directeur général informera immédiatement tous les Etats Membres de toute notification de retrait qu'il aura reçue aux termes de la présente disposition ou aux termes d'autres dispositions de la Charte.

3. La présente Charte pourra être abrogée à tout moment, par accord des trois quarts des Etats Membres.

Article 103.

Entrée en vigueur et enregistrement.

1. Le gouvernement de chaque Etat qui accepte la présente Charte déposera un instrument d'acceptation auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Celui-ci informera tous les gouvernements qui étaient représentés à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi et tous les Membres des Nations Unies qui n'y étaient pas représentés, de la date du dépôt de chaque instrument d'acceptation et du jour auquel la Charte entrera en vigueur. Sous réserve des dispositions de l'annexe O, lorsque la Charte sera entrée en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 2, chacun des instruments d'acceptation ainsi déposés prendra effet à compter du soixantième jour qui suivra celui du dépôt.

2. a) La présente Charte entrera en vigueur:

i) le soixantième jour qui suivra celui où la majorité des gouvernements qui auront signé l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi auront déposé leur instrument d'acceptation conformément aux dispositions du paragraphe premier;

ii) si, un an après la date de la signature de l'Acte final, elle n'est pas entrée en vigueur conformément aux dispositions de l'alinéa a) i), le soixantième jour qui suivra celui où le nombre des gouvernements représentés à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi qui auront déposé leurs instruments d'acceptation conformément aux dispositions du paragraphe premier aura atteint le chiffre de vingt; toutefois, si vingt des gouvernements représentés à la Conférence ont déposé leurs instruments d'acceptation plus de soixante jours avant la fin de ce délai d'un an, la Charte n'entrera pas en vigueur avant que cette année soit écoulée.

b) Si la présente Charte n'est pas entrée en vigueur le 30 septembre 1949, le Secrétaire général des Nations Unies invitera les gouvernements qui auront

déposé leurs instruments d'acceptation à entrer en consultation pour décider s'ils veulent mettre la Charte en vigueur et à quelles conditions ils sont disposés à le faire.

3. Jusqu'au 30 septembre 1949, aucun Etat ou territoire douanier distinct pour le compte desquels l'Acte final aura été signé ne sera considéré comme étant un Etat non Membre aux fins d'application de l'article 98.

4. Le Secrétaire général des Nations Unies est autorisé à enregistrer la présente Charte dès son entrée en vigueur.

Article 104.

Application territoriale de la Charte.

1. Chaque gouvernement qui accepte la présente Charte l'accepte pour son territoire métropolitain et pour les autres territoires qu'il représente sur le plan international, à l'exception des territoires douaniers distincts qu'il indiquera à l'Organisation au moment de son acceptation.

2. Tout Etat Membre pourra, à tout moment, accepter la présente Charte, conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article 103, au nom de tout territoire douanier distinct qui aura fait l'objet de l'exception prévue au paragraphe premier.

3. Chaque Etat Membre assurera, à l'aide de toutes les mesures qu'il lui sera raisonnablement possible de prendre, l'observation des dispositions de la présente Charte par les autorités gouvernementales ou administratives régionales et locales de son territoire.

Article 105.

Annexes.

Les annexes à la présente Charte en font partie intégrante.

Article 106.

Titre et date de la Charte.

Dépôt et authenticité des textes.

1. Les textes originaux de la présente Charte, rédigés dans les langues officielles des Nations Unies, seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies, qui en délivrera des copies certifiées conformes à tous les gouvernements intéressés. Sous réserve des dispositions du Statut de la Cour internationale de Justice, ces textes feront également foi aux fins d'interprétation de la Charte; toute divergence entre les textes sera réglée par la Conférence.

2. La date de la présente Charte est le 24 mars 1948.

3. La présente Charte de l'Organisation internationale du Commerce portera le nom de Charte de La Havane.

ANNEXE A

LISTE DES TERRITOIRES MENTIONNES A L'ALINEA a)
DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 16

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Territoires qui dépendent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord
Canada
Australie
Territoires qui dépendent de l'Australie
Nouvelle-Zélande
Territoires qui dépendent de la Nouvelle-Zélande
Union Sud-Africaine y compris le Sud-Ouest Africain
Irlande
Inde (à la date du 10 avril 1947)
Terre-Neuve
Rhodésie du Sud
Birmanie
Ceylan

Dans certains des territoires énumérés ci-dessus, deux ou plusieurs tarifs préférentiels sont en vigueur pour certains produits. L'un quelconque de ces territoires pourra, par voie d'accord avec les autres Etats Membres qui bénéficient de la clause de la nation la plus favorisée et qui sont les principaux fournisseurs de ces produits, remplacer ces tarifs préférentiels par un tarif préférentiel unique qui, dans l'ensemble, ne sera pas moins favorable pour les fournisseurs bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée que les préférences en vigueur antérieurement à cette substitution.

Les ententes préférentielles mentionnées à l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 23 sont celles qui étaient en vigueur dans le Royaume-Uni à la date du 10 avril 1947 en vertu d'accords contractuels conclus avec les Gouvernements du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande en ce qui concerne la viande de bœuf et de veau congelée et frigorifiée, la viande de mouton et d'agneau frigorifiée, la viande de porc congelée et frigorifiée et le lard. Sans préjudice de toute mesure prise par application de l'alinéa a) *ix*) du paragraphe premier de l'article 45, des négociations seront engagées lorsqu'il sera possible de le faire entre les pays y ayant un intérêt substantiel ou qui en seraient sérieusement affectés de la manière prévue par l'article 17, en vue d'éliminer ces ententes ou de les remplacer par des préférences tarifaires. Si, après ces négociations, et pour remplacer ces ententes, une préférence tarifaire est établie ou si une préférence tarifaire existante est augmentée, ce fait ne sera pas considéré comme contrevenant aux dispositions de l'article 16 ou de l'article 17.

La taxe sur la location des films qui était en vigueur en Nouvelle-Zélande à la date du 10 avril 1947, sera, aux fins de la présente Charte, considérée comme un droit de douane relevant des articles 16 et 17. Le contingentement

imposé aux loueurs de films en Nouvelle-Zélande, à la date du 10 avril 1947, sera considéré, aux fins de la présente Charte, comme un contingentement à l'écran relevant de l'article 19.

Les dominions de l'Inde et du Pakistan n'ont pas été mentionnés séparément dans la liste ci-dessus, étant donné que ces dominions n'existaient pas en tant que tels à la date du 10 avril 1947.

ANNEXE B

LISTE DES TERRITOIRES DE L'UNION FRANÇAISE MENTIONNÉS A L'ALINEA b) DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 16

France

Afrique Equatoriale française (Bassin conventionnel du Congo (1) et autres territoires).

Afrique Occidentale française (1)

Cameroun sous mandat français (1)

Côte française de Somalie et dépendances

Etablissements français de l'Inde (1)

Etablissements français de l'Océanie

Etablissements français du Condominium des Nouvelles-Hébrides (1)

Guadeloupe et dépendances

Guyane française

Indochine

Madagascar et dépendances

Maroc (zone française) (1)

Martinique

Nouvelle-Calédonie et dépendances

Réunion

Saint-Pierre et Miquelon

Togo sous mandat français (1)

Tunisie

ANNEXE C

LISTE DES TERRITOIRES DE L'UNION DOUANIÈRE DE LA BELGIQUE, DU LUXEMBOURG ET DES PAYS-BAS MENTIONNÉS A L'ALINEA b) DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 16

Union économique belgo-luxembourgeoise

Congo belge

Ruanda-Urundi

Pays-Bas

Indes néerlandaises

Surinam

Curaçao

(Pour l'importation dans les territoires métropolitains de l'Union douanière)

(1) Pour l'importation dans la Métropole et dans les territoires de l'Union française.

ANNEXE D

LISTE DES TERRITOIRES DES ETATS-UNIS MENTIONNES A
L'ALINEA b) 1 PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 16

États-Unis d'Amérique (territoires douaniers)
Territoires dépendant des États-Unis d'Amérique

ANNEXE E

LISTE DES TERRITOIRES PORTUGAIS MENTIONNES A
L'ALINEA B) DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 16

Portugal et les archipels de Madère et des Açores
Archipel du Cap Vert
Guinée
Sao Tomé et Príncipe et dépendances
S. João Batista de Ajuda
Cabinda
Angola
Mozambique
État de l'Inde et dépendances
Macao et dépendances
Timor et dépendances

ANNEXE F

LISTE DES TERRITOIRES AUXQUELS S'ETENDENT LES ACCORDS
PREFERENTIELS CONCLUS ENTRE LE CHILI ET LES PAYS VOISINS
MENTIONNES A L'ALINEA E) DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 16

Préférences en vigueur exclusivement entre le Chili,
d'une part, et

1. La République Argentine
2. La Bolivie
3. Le Pérou

d'autre part, respectivement.

ANNEXE G

LISTE DES TERRITOIRES AUXQUELS S'ETENDENT LES ACCORDS PREFERENTIELS CONCLUS ENTRE L'UNION DOUANIERE LIBANO-SYRIENNE ET LES PAYS VOISINS MENTIONNES A L'ALINEA e) DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 16

Préférences en vigueur exclusivement entre l'Union douanière libano-syrienne,
d'une part, et

1. La Palestine
2. La Transjordanie

d'autre part, respectivement.

ANNEXE H

LISTE DES TERRITOIRES AUXQUELS S'ETENDENT LES ACCORDS PREFERENTIELS CONCLUS ENTRE LA COLOMBIE, L'EQUATEUR ET LE VENEZUELA MENTIONNES A L'ALINEA e) DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 16

Préférences en vigueur exclusivement entre deux ou plusieurs des pays suivants:

Colombie;
Equateur;
Venezuela.

Nonobstant les dispositions de l'article 16, le Venezuela peut, à titre provisoire, continuer de percevoir les surtaxes spéciales qui, à la date du 21 novembre 1947, frappaient les produits importés à travers certains territoires, à condition que les surtaxes en question n'excèdent pas le montant des surtaxes en vigueur à cette date et qu'elles soient supprimées cinq ans au plus tard après la date de la présente Charte.

ANNEXE I

LISTE DES TERRITOIRES AUXQUELS S'ETENDENT LES ACCORDS PREFERENTIELS CONCLUS ENTRE LES REPUBLIQUES DE L'AMERIQUE CENTRALE MENTIONNES A L'ALINEA e) DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 16

Préférences en vigueur exclusivement entre deux ou plusieurs des pays suivants:

Costa-Rica;
El Salvador;
Guatemala;
Honduras;
Nicaragua.

ANNEXE J

LISTE DES TERRITOIRES AUXQUELS S'ETENDENT LES ACCORDS
PREFERENTIELS CONCLUS ENTRE L'ARGENTINE ET LES PAYS
VOISINS MENTIONNES A L'ALINEA *e*) DU PARAGRAPHE 2 DE
L'ARTICLE 16

Préférences en vigueur exclusivement entre:

- l'Argentine
d'une part, et
1. La Bolivie -
 2. Le Chili
 3. Le Paraguay
- d'autre part, respectivement.

ANNEXE K

EXCEPTIONS A LA REGLE DE NON-DISCRIMINATION

(Applicable aux Etats Membres qui choisiront d'être régis par ces dispositions conformément à l'alinéa *d*) du paragraphe premier de l'article 23, au lieu de l'être par les dispositions des l'alinéas *b*) et *c*) du paragraphe premier de l'article 23).

1. *a*) Un Etat Membre qui applique des restrictions à l'importation en vertu des dispositions de l'article 21 pourra atténuer ces restrictions en dérogeant aux dispositions de l'article 22 dans la mesure nécessaire pour obtenir des importations supplémentaires en sus du maximum d'importations que cet Etat Membre pourrait se procurer dans le cadre des prescriptions des alinéas *a*) et *b*) du paragraphe 3 de l'article 21, si ces restrictions étaient entièrement conformes aux dispositions de l'article 22 à condition:

i) que les niveaux des prix de livraison des produits ainsi importés ne s'établissent pas sensiblement au-dessus des prix en vigueur pour des marchandises comparables que d'autres Etats Membres peuvent fournir régulièrement, et que tout excédent des niveaux des prix des produits ainsi importés soit progressivement réduit dans un délai raisonnable;

ii) que l'Etat Membre qui prend ces mesures ne le fasse pas dans le cadre d'un accord par le jeu auquel les recettes courantes en or ou en monnaies convertibles qu'il retire directement ou indirectement de ses exportations vers d'autres Etats Membres non parties à cet accord seraient ramenées sensiblement au-dessous du niveau auquel on pourrait raisonnablement s'attendre qu'elles se fixent en l'absence de ces mesures;

iii) et que ces mesures ne portent pas préjudice sans nécessité aux intérêts commerciaux ou économiques d'autres Etats Membres, y compris les intérêts visés aux articles 3 et 9.

b) l'Etat Membre qui prend des mesures en vertu du présent paragraphe observera les principes formulés à l'alinéa *a*). Il s'abstiendra d'opérations qui

se révéleraient incompatibles avec ledit alinéa, mais il ne sera pas tenu de s'assurer, lorsque les difficultés pratiques sont excessives, que les prescriptions de cet alinéa sont observées à l'occasion de chaque opération en particulier.

2. Tout Etat Membre qui prend des mesures en vertu du paragraphe premier de la présente annexe informera régulièrement l'Organisation de ces mesures et lui fournira tous renseignements utiles possibles qu'elle pourra demander.

3. Si, à un moment quelconque, l'Organisation constate qu'un Etat Membre applique aux importations des restrictions discriminatoires, incompatibles avec les exceptions prévues au paragraphe premier de la présente annexe, cet Etat Membre devra, dans les soixante jours, supprimer ces discriminations ou les modifier suivant les instructions de l'Organisation. Toutefois, aucune mesure prise en vertu du paragraphe premier de la présente annexe ne pourra être attaquée en vertu du présent paragraphe ou de l'alinéa *d*) du paragraphe 5 de l'article 21 comme étant incompatible avec les dispositions de l'article 22, pour autant que cette mesure a été approuvée par l'Organisation, à la demande d'un Etat Membre, selon une procédure analogue à celle de l'alinéa *c*) du paragraphe 5 de l'article 21.

ANNEXE I

CONCERNANT L'ARTICLE 78.

Choix des Membres du premier Conseil exécutif.

En vue de faciliter la tâche de la première session de la Conférence, les règles suivantes seront appliquées pour le choix des membres du premier Conseil exécutif aux termes de l'article 78:

1. En vertu des dispositions des alinéas *a*) et *b*) du paragraphe 3 de l'article 78, six sièges du Conseil seront occupés par de Etats Membres faisant partie de l'hémisphère occidental. Si, au moment de l'élection, cinq ou plus de cinq pays de l'hémisphère occidental, éligibles aux termes de l'alinéa *b*) du paragraphe 3 de l'article 78, ne sont pas devenus Membres de l'Organisation, trois sièges seulement seront pourvus en application des dispositions de cet alinéa. Si, au moment de l'élection, dix ou plus de dix pays faisant partie de l'hémisphère occidental et éligibles aux termes de l'alinéa *b*) du paragraphe 3 de l'article 78 ne sont pas devenus Membres de l'Organisation, deux sièges seulement seront pourvus en application des dispositions de cet alinéa. Le siège ou les sièges restés ainsi vacants ne seront pas pourvus à moins que la Conférence n'en décide autrement à la majorité des deux tiers des Etats Membres présents et participant au vote.

2. En vue d'assurer un choix conforme aux dispositions de l'alinéa *a*) du paragraphe 3 de l'article 78, les pays et les unions douanières désignés ci-après seront considérés comme satisfaisant aux conditions énoncées à cet alinéa:

a) Les deux pays de l'hémisphère occidental et les trois pays ou unions douanières d'Europe dont le commerce extérieur est le plus important et qui ont participé à la Conférence de la Havane;

b) et, en raison de leur importance potentielle dans le commerce international, les trois pays du monde dont la population est la plus nombreuse.

Au cas où l'un de ces pays, y compris tout pays qui participe à une union douanière, ne serait pas Membre de l'Organisation au moment de l'élection, la Conférence reconsidérera la situation; toutefois, le siège ou les sièges vacants ne seront pas pourvus, à moins que la Conférence n'en décide autrement à la majorité des deux tiers des Etats Membres présents et participant au vote.

3. Lorsqu'elle procédera à l'élection des membres du Conseil exécutif, aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 78, la Conférence tiendra dûment compte des dispositions du paragraphe 2 de cet article et du fait qu'il existe entre les pays faisant partie d'un même groupe géographique des rapports qui peuvent, dans certains cas, donner à ce groupe un caractère d'unité et d'individualité qui lui est propre.

4. Les membres choisis aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 78 resteront en fonction pendant une période de trois ans. Parmi les membres élus aux termes de l'alinéa b) du même paragraphe, une moitié sera désignée par tirage au sort, et restera en fonction pendant deux ans, l'autre moitié pendant quatre ans. Toutefois, si le nombre des membres élus est impair, la Conférence fixera le nombre de ceux qui resteront en fonction pendant deux et pendant quatre ans respectivement.

ANNEXE M

MENTIONNEE A L'ALINEA d) DU PARAGRAPHE PREMIER DE L'ARTICLE 99

Dispositions spéciales relatives à l'Inde et au Pakistan.

En raison de la situation spéciale créée par la constitution en Etats indépendants de l'Inde et du Pakistan qui ont longtemps formé une unité économique, les dispositions de la présente Charte n'empêcheront pas ces deux pays de conclure des accords particuliers et provisoires concernant leur commerce mutuel, en attendant que leurs relations commerciales réciproques soient établies d'une manière définitive. Lorsque ces relations auront été établies, les mesures adoptées par ces pays en vue d'appliquer ces accords pourront déroger à certaines dispositions de la Charte sans s'écarter toutefois de ses objectifs.

ANNEXE N.

MENTIONNEE AU PARAGRAPHE 5 DE L'ARTICLE 100

Amendement spécial au chapitre VIII.

Tout amendement aux dispositions du chapitre VIII que pourra recommander la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du Commerce après consultation de la Cour internationale de Justice et qui concernera la

revision par la Cour de questions soulevées par l'application de la Charte mais au sujet desquelles il n'existe pas de dispositions dans le chapitre VIII, entrera en vigueur lorsqu'il aura été adopté à la majorité des Etats Membres, par la Conférence, à sa première session.

Toutefois, aucun amendement de cet ordre ne pourra prévoir la remise en question par la Cour d'un fait économique ou financier établi par l'Organisation ou par son entremise; en outre, aucun amendement de cet ordre n'affectera l'obligation des Etats Membres d'accepter que l'Organisation soit liée par l'avis consultatif de la Cour internationale pour toutes les questions sur lesquelles porte cet avis; de plus, si un amendement de cet ordre modifie les obligations des Etats Membres, tout Etat Membre qui ne voudra pas accepter cet amendement pourra se retirer de l'Organisation, à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de la date de la réception par le Directeur général de la notification écrite de ce retrait.

ANNEXE O

MENTIONNEE AU PARAGRAPHE PREMIER DE L'ARTICLE 103

Acceptations effectuées dans les soixante jours précédant la première session ordinaire.

Pour la première session ordinaire de la Conférence, tout gouvernement qui aura déposé son instrument d'acceptation, conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article 103, avant la date d'ouverture de la session, aura à la Conférence les mêmes droits qu'un Etat Membre.

ANNEXE P

NOTES INTERPRETATIVES

ad Article 13.

Alinéas 7 a) ii) et iii)

Dans ces alinéas, le mot « transformation » vise le traitement que comporte la fabrication de produits semi-finis ou de produits finis en partant d'un produit de base ou d'un sous-produit obtenu au cours de ce traitement; il ne s'applique pas aux opérations de haute technique industrielle.

ad Article 15.

Paragraphe 1

Les circonstances spéciales mentionnées au paragraphe premier sont celle qui sont définies à l'article 15.

Paragraphe 4 a)

L'Organisation n'est pas tenue d'interpréter le terme « région économique » comme nécessitant une proximité géographique étroite, si elle estime qu'il existe un degré suffisant d'intégration économique entre les pays intéressés.

Paragraphe 6 d)

Les mots « les pays qui envisagent de conclure un accord préférentiel régional ont obtenu, avant le 21 novembre 1947, des pays avec lesquels ils effectuent au moins les deux tiers de leur commerce d'importation le droit de déroger au traitement de la nation la plus favorisée dans les cas envisagés dans l'accord », couvrent le droit de conclure des accords préférentiels qui pourrait avoir été reconnu aux territoires sous mandat devenus indépendants avant le 21 novembre 1947, pour autant que ce droit n'ait pas été expressément retiré avant cette date.

*ad Article 16.**Note 1.*

Les mots « marge de préférence » signifient la différence absolue existant entre le taux du droit de douane appliqué à la nation la plus favorisée et le taux du droit préférentiel pour le même produit, et non la proportion existant entre ces deux taux, par exemple:

1. Si le droit de la nation la plus favorisée est de 35 pour cent ad valorem et le droit préférentiel de 24 pour cent ad valorem, la marge de préférence sera de 12 pour cent ad valorem et non pas du tiers du droit de la nation la plus favorisée.

2. Si le droit de la nation la plus favorisée est de 36 pour cent ad valorem et si le droit préférentiel est indiqué comme égal aux deux tiers du droit de la nation la plus favorisée, la marge de préférence sera de 12 pour cent ad valorem.

3. Si le droit de la nation la plus favorisée est de 2 francs par kilogramme et le droit préférentiel de 1,50 franc par kilogramme, la marge de préférence sera de 0,50 francs par kilogramme.

Note 2.

Les mesures douanières suivantes, prises conformément à des règles de procédure uniformes et bien établies, ne seront pas considérées comme allant à l'encontre d'une consolidation des marges de préférence en vertu du paragraphe 4:

i) La remise en vigueur, pour un produit importé, d'une classification tarifaire ou d'un taux normalement applicables à ce produit, dans les cas où, à la date du 10 avril 1947, l'application de cette classification ou de ce taux à ce produit aurait été temporairement suspendue ou serait devenue inopérante;

ii) La classification d'un produit déterminé sous une position tarifaire autre que celle sous laquelle il était classé à l'importation, à la date du 10 avril 1947, dans les cas où la législation tarifaire prévoirait clairement qu'un tel produit peut être classé sous plusieurs positions du tarif.

ad Article 17.

Une taxe intérieure (autre qu'une taxe générale applicable d'une manière uniforme à un nombre important de produits) appliquée à un produit dont il n'y a pas de production nationale substantielle sera traitée comme un droit de douane au sens de l'article 17, dans tous les cas où une concession tarifaire portant sur ce produit n'aurait pas de réelle valeur si elle n'était accompagnée d'une consolidation ou d'une réduction de ladite taxe.

Paragraphe 2 d).

Dans le cas d'une dévaluation de la monnaie d'un Etat Membre ou d'une hausse des prix, il conviendra d'étudier au cours des négociations les effets de cette dévaluation ou de cette hausse des prix, afin de déterminer, premièrement, la modification qu'elle aura éventuellement causée dans l'incidence protectrice des droits spécifiques de l'Etat Membre intéressé, et, deuxièmement, si la consolidation de ces droits spécifiques constitue effectivement une concession d'une valeur égale à une réduction substantielle de droits de douane élevés ou à l'élimination de préférences tarifaires.

ad Article 18.

Toute taxe intérieure ou autre imposition intérieure ou toute loi, réglementation ou prescription visée au paragraphe premier qui s'applique au produit importé comme au produit national similaire, et qui est perçue ou imposée dans le cas du produit importé, au moment ou au lieu de l'importation, n'en sera pas considérée comme une taxe intérieure ou une autre imposition intérieure, ou comme une loi, une réglementation ou une prescription visée au paragraphe premier et sera en conséquence soumise aux dispositions de l'article 18.

Paragraphe 1.

L'application du paragraphe premier aux taxes intérieures imposées par les autorités gouvernementales ou administratives locales du territoire d'un Etat Membre est régie par les dispositions du paragraphe 3 de l'article 104. L'expression « mesures qu'il lui sera raisonnablement possible de prendre » qui figure à ce paragraphe ne doit pas être interprétée comme obligant, par exemple, un Etat Membre à abroger une législation nationale donnant aux autorités visées ci-dessus le pouvoir d'imposer des taxes intérieures qui sont contraires, dans la forme, à la lettre de l'article 18, sans être contraires, en fait, à l'esprit de cet article, si cette abrogation devait entraîner de graves difficultés financières pour les autorités locales intéressées. En ce qui concerne les taxes perçues par ces autorités locales et qui seraient contraires tant à la lettre qu'à l'esprit de l'article 18, l'expression « mesures qu'il lui sera raisonnablement possible de prendre » permet à un Etat Membre d'éliminer progressivement ces taxes au cours d'une période de transition, si leur suppression immédiate risque de provoquer de graves difficultés administratives et financières.

Paragraphe 2.

Une taxe satisfaisant aux prescriptions de la première phrase du paragraphe 2 ne doit être considérée comme incompatible avec les dispositions de la deuxième phrase que dans le cas où il y a concurrence entre, d'une part, le produit imposé et, d'autre part, un produit directement concurrent ou un produit qui peut lui être directement substitué et qui n'est pas frappé d'une taxe semblable.

Paragraphe 5.

Les mesures de réglementation compatibles avec les dispositions de la première phrase du paragraphe 5 ne seront pas considérées comme contrevenant aux dispositions de la deuxième phrase si le pays qui applique la réglementation produit en quantités substantielles tous les produits soumis à cette réglementa-

tion. On ne pourra invoquer le fait qu'en attribuant une proportion ou une quantité déterminée à chacun des produits soumis à la réglementation on a maintenu un rapport équitable entre les produits importés et les produits nationaux pour soutenir qu'une réglementation est conforme aux dispositions de la deuxième phrase.

ad Article 20.

Paragraphe 2 a).

S'il s'agit de produits essentiels pour l'alimentation du pays exportateur et dont il y a pénurie pendant une année et excédent l'année suivante, les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2 n'excluent pas les prohibitions ou restrictions à l'exportation nécessaires pour maintenir, d'une année à l'autre, des stocks nationaux suffisants pour éviter des pénuries graves.

Paragraphe 2 c).

L'expression « produits de l'agriculture ou des pêcheries, quelle que soit la forme sous laquelle ces produits sont importés » vise le produit sous la forme où il est à l'origine vendu par le producteur, et les produits transformés dont la forme, eu égard à l'utilisation du produit, est si étroitement voisine du produit non transformé que son importation sans restrictions rendrait inefficaces les restrictions à l'importation du produit non transformé.

Paragraphe 3 b).

Les dispositions relatives à la consultation préalable n'empêcheront pas un Etat Membre qui a accordé aux autres Etats Membres un délai raisonnable pour cette consultation d'établir les restrictions à la date qu'il a prévue. En ce qui concerne les restrictions à l'importation appliquées en vertu de l'alinéa c), ii) du paragraphe 2, il est reconnu que le préavis donné sera nécessairement, dans certains cas, relativement court.

Paragraphe 3 d).

Les « facteurs spéciaux », dont il est question à l'alinéa d) du paragraphe 3, comprennent, entre autres, les variations du rendement relatif de la production chez les producteurs nationaux et étrangers, qui auraient pu se produire postérieurement à la période représentative.

ad Article 21.

En ce qui concerne les problèmes spéciaux qui risquent de se poser pour les Etats Membres qui, par suite de leurs programmes de plein emploi, de maintien de niveaux élevés et toujours croissants de la demande et du développement économique, ont à faire face à une forte demande d'importations, et qui, en conséquence, soumettent leur commerce extérieur à une réglementation quantitative, il a été estimé que le texte de l'article 21, ainsi que les dispositions relatives au contrôle des exportations figurant dans certaines parties de la présente Charte, par exemple à l'article 45, répondaient pleinement à la situation de ces économies.

*ad Article 22.**Paragraphe 2 d) et 4.*

Les « facteurs spéciaux » visés à l'article 22 comprennent, entre autres, les variations suivantes qui ont pu se produire depuis la période représentative dans la situation relative des différents producteurs étrangers:

- 1° variations dans le rendement relatif de la production;
- 2° existence d'une capacité nouvelle ou accrue d'exportations;
- 3° et réduction de la capacité d'exportation.

Paragraphe 3.

La première phrase de l'alinéa *b*) du paragraphe 3 sera interprétée comme obligeant l'Etat Membre à publier dans tous les cas, et au plus tard au début de la période en question, les contingents fixés pour une période ultérieure déterminée, mais aussi comme permettant à un Etat Membre qui, pour des raisons urgentes concernant sa balance des paiements, se trouve dans la nécessité de modifier le contingent au cours de la période spécifiée, de choisir le moment où il publiera cette modification. Ceci n'affecte en rien l'obligation imposée à un Etat Membre par les dispositions de l'alinéa *a*) du paragraphe 3 lorsqu'elles sont applicables.

*ad Article 23.**Paragraphe 1 g).*

Les dispositions de l'alinéa 1 *g*) ne permettront pas à l'Organisation d'exiger que la procédure de consultation soit appliquée à des opérations commerciales isolées à moins qu'une opération ait un caractère si large qu'elle devienne un acte de politique commerciale générale. Dans ce cas, l'Organisation devra, si l'Etat Membre intéressé le demande, étudier l'opération en question, non pas isolément, mais en relation avec la politique générale de l'Etat Membre en ce qui concerne les importations du produit envisagé.

Paragraphe 2.

Un des cas envisagés au paragraphe 2 est celui d'un Etat Membre, qui, à la suite d'opérations commerciales courantes, dispose de crédits qu'il se trouve dans l'impossibilité d'utiliser sans un certain recours à des mesures discriminatoires.

*ad Article 24.**Paragraphe 8.*

Par exemple, un Etat Membre qui, en vertu du contrôle des changes qu'il applique conformément aux Status du Fonds monétaire international, exige de recevoir le paiement de ses exportations dans sa propre monnaie ou dans la monnaie d'un ou de plusieurs membres du Fonds, ne sera pas considéré comme enfreignant de ce fait les dispositions de l'article 20 ou de l'article 22. On pourrait encore prendre comme exemple le cas d'un Etat Membre qui spécifie sur une licence d'importation le nom du pays d'où doivent provenir les marchandises importées, non pas dans l'intention de faire intervenir un nouvel élément de discrimination dans son système de licences d'importations, mais afin d'appliquer des mesures permises en matière de contrôle de changes.

*ad Article 29.**Paragraphe 1.**Note 1.*

Les dispositions de l'article 29 n'excluent pas les ventes et les achats de produits à des prix différents sur différents marchés, à condition que ces prix différents soient demandés ou payés pour des raisons commerciales, compte tenu des différences dans les conditions existant sur ces marchés, notamment des différences dans le jeu de l'offre et de la demande.

Note 2

Les alinéas *a)* et *b)* du paragraphe premier ne seront pas interprétés comme s'appliquant à l'activité commerciale des entreprises auxquelles un État Membre a accordé une licence ou d'autres privilèges spéciaux:

a) qui ont pour seul but de garantir certaines normes de qualité et la bonne marche de son commerce extérieur;

b) ou qui ont pour but l'exploitation de ses ressources naturelles; à condition qu'en agissant ainsi, l'État Membre n'institue pas ou n'exerce pas, en fait, une direction ou un contrôle sur l'activité commerciale des entreprises en question ou n'établisse pas un monopole dont l'activité commerciale est soumise, en fait, au contrôle ou à la direction de l'État.

*ad Article 31.**Paragraphe 2 et 4.*

Le droit maximum d'importation dont il est question aux paragraphes 2 et 4 comprend la marge qui a été négociée ou qui a été publiée ou notifiée à l'Organisation, qu'elle soit ou non perçue à la douane, en totalité ou en partie, comme droit de douane proprement dit.

Paragraphe 4.

En ce qui concerne la dernière phrase, les modalités et la marge d'ajustement autorisé dans le cas d'un produit de base auquel s'applique un système de stabilisation du prix intérieur, devraient normalement faire l'objet d'un accord au moment des négociations prévues à l'alinéa *a)* du paragraphe 2.

*ad Article 33.**Paragraphe 1.*

Le montage de véhicules et d'engins mobiles arrivant en pièces détachées ou le démontage (suivi ou non de remontage) d'articles volumineux ne sera pas considéré comme excluant le passage de ces marchandises du régime de « trafic en transit », à la condition qu'il ne soit procédé à ces opérations que pour la commodité du transport.

Paragraphe 3, 4 et 5.

Le terme « charge » qui apparaît dans le texte anglais aux paragraphes 3, 4 et 5 ne comprend pas les frais de transport.

Paragraphe 6.

Si, à la suite de négociations menées conformément au paragraphe 6, un Etat Membre accorde à un pays qui n'a pas d'accès direct à la mer, des facilités plus grandes que celles qui sont déjà prévues aux autres paragraphes de l'article 33, ces facilités spéciales pourront être réservées à ce pays, à moins que l'Organisation, à la suite d'une réclamation adressée par un autre Etat Membre ne constate que le refus d'accorder ces facilités spéciales à l'Etat Membre requérant est contraire aux dispositions de la présente Charte relatives au traitement de la nation la plus favorisée.

*ad Article 34.**Paragraphe 1.*

Le dumping occulte pratiqué par des maisons associées (c'est-à-dire la vente par un importateur à un prix inférieur à celui qui correspond au prix facturé par un exportateur avec lequel l'importateur est associé, et inférieur également au prix pratiqué dans le pays exportateur) constitue une forme de dumping de prix pour laquelle la marge de dumping peut être calculée en partant du prix auquel les marchandises sont revendues par l'importateur.

*Paragraphes 2 et 3.**Note 1.*

Comme il arrive souvent dans la pratique douanière, un Etat Membre pourra exiger une garantie raisonnable (caution ou dépôt d'espèces) pour le paiement de droits anti-dumping ou compensateurs en attendant la constatation définitive des faits dans tous les cas où l'on soupçonnera qu'il y a dumping ou subvention.

Note 2.

Le recours à des changes multiples peut, dans certains cas, constituer une subvention à l'exportation à laquelle peuvent être opposés des droits compensateurs aux termes du paragraphe 3, ou une forme de dumping obtenue par le moyen d'une dévaluation partielle de la monnaie, à laquelle peuvent être opposées les mesures prévues au paragraphe 2. L'expression « recours à des changes multiples » vise les pratiques qui sont le fait des gouvernements ou qui sont approuvées par eux.

*ad Article 35.**Paragraphe 3.**Note 1.*

L'article 35 permet de présumer que la « valeur réelle » peut être représentée par le prix de facture (ou le prix fixé dans le contrat lorsqu'il s'agit de contrats passés par l'Etat pour des produits de base) auquel on ajoutera tous les éléments non compris dans le prix de facture qui représentent des frais justifiés et rentrent valablement dans la notion de la « valeur réelle », ainsi que tout escompte anormal ou toute réduction sur le prix usuel de concurrence.

Note 2.

Si, à la date de la présente Charte, un Etat Membre applique un système par lequel des droits ad valorem sont perçus sur la base de valeurs fixes, les dispositions du paragraphe 3 de l'article 35 ne s'appliqueront pas:

1) lorsqu'il s'agit de valeurs non soumises à une révision périodique pour un produit déterminé, tant que la valeur établie pour ce produit demeurera inchangée;

2) lorsqu'il s'agit de valeurs soumises à des révisions périodiques, à condition que ces révisions soient effectuées sur la base de la moyenne des « valeurs réelles » établies par référence à la période d'un an au maximum immédiatement antérieure et qu'une telle révision soit faite à tout moment sur la demande des parties intéressées ou des Etats Membres. La révision s'appliquera à l'importation ou aux importations qui auront fait l'objet d'une demande précise de révision et la nouvelle valeur ainsi établie restera applicable jusqu'à nouvelle révision.

Note 3.

Le paragraphe 3 b) permet à un Etat Membre d'interpréter l'expression « au cours d'opérations commerciales normales », en liaison avec les termes « dans des conditions de libre concurrence », comme excluant toute transaction dans laquelle l'acheteur et le vendeur ne sont pas indépendants l'un de l'autre et dans laquelle le prix ne constitue pas le seul élément entrant en ligne de compte.

Note 4.

La règle des « condition de libre concurrence » permet aux Etats Membres de ne pas retenir les prix de vente qui comportent des escomptes spéciaux consentis aux seuls représentants exclusifs.

Note 5.

Le texte des alinéas a) et b) permet aux Etats Membres d'évaluer les droits d'une manière uniforme soit d'après les prix fixés par un exportateur déterminé pour la marchandise importée, soit d'après le niveau général des prix d'une marchandise similaire.

Paragraphe 5.

Si l'observation des dispositions du paragraphe 5 avait pour effet de réduire les montants perçus par la douane sur des produits pour lesquels le droit de douane a été consolidé par un accord international l'expression « dès qu'il sera possible de le faire » qui figure au paragraphe 2 donnerait à l'Etat Membre intéressé un délai raisonnable pour obtenir un aménagement de l'accord.

*ad Article 36.**Paragraphe 3.*

Bien que l'article 36 ne vise pas expressément le recours à des taux de change multiples, les paragraphes 1 et 2 condamnent le recours à des taxes ou droits sur les opérations de change lorsqu'il représente un système d'application des changes multiples; toutefois, si un Etat Membre impose des droits afférents aux changes multiples d'une façon qui ne soit pas incompatible avec les dispo-

sitions des Statuts du Fonds monétaire international et pour protéger sa balance des paiements, les dispositions du paragraphe 2 sauvegardent pleinement ses intérêts, étant donné que ce paragraphe prescrit simplement de supprimer ces droits dès qu'il sera possible de le faire.

ad Article 40.

Il est entendu que toute suspension, tout retrait ou toute modification qui s'appuie sur les dispositions des alinéas *a* et *b*) du paragraphe premier et de l'alinéa *b*) du paragraphe 3 ne doit avoir aucun effet discriminatoire au détriment des importations provenant du territoire d'un Etat Membre et qu'il conviendra d'éviter, dans toute la mesure du possible, qu'une mesure de ce genre ne porte préjudice à d'autres Etats Membres fournisseurs.

ad Article 41.

Sous réserve des exceptions prévues expressément dans la présente Charte les dispositions relatives aux consultations obligent les Etats Membres à fournir aux autres Etats Membres, sur leur demande, tous renseignements leur permettant de se former une opinion précise et impartiale sur les questions qui font l'objet de ces consultations, y compris l'application des prescriptions sanitaires et des règlements concernant la protection de la vie ou de la santé des personnes ou des animaux ou la préservation des végétaux, ainsi que sur toute autre question touchant à l'application du chapitre IV.

ad Article 44.

Paragraphe 5.

Il est entendu que les dispositions de l'article 16 exigeront que, lorsqu'un produit qui a été importé dans le territoire d'un membre d'une union douanière ou d'une zone de libre échange à un taux préférentiel, est réexporté vers le territoire d'un autre membre de cette union ou de cette zone, ce dernier membre percevra un droit égal à la différence entre le droit déjà acquitté et le taux appliqué à la nation la plus favorisée.

ad Article 53.

Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux questions relatives aux services de transports maritimes qui relèvent de la Convention de l'Organisation consultative inter-gouvernementale des transports maritimes.

ad Article 86.

Paragraphe 3.

Note 1.

Si un Etat Membre soulève la question de savoir si une mesure est prise en fait en liaison directe avec une question d'ordre politique dont l'Organisation des Nations Unies a été saisie conformément aux dispositions des chapitres IV

ou VI de la Charte des Nations Unies, il appartiendra à l'Organisation internationale du commerce de statuer sur ce point. Néanmoins, si la décision à prendre pose des problèmes politiques qui échappent à la compétence de l'Organisation, la question sera considérée comme relevant des Nations Unies.

Note 2.

Si un Etat Membre qui n'a pas d'intérêt politique direct à une question dont les Nations Unies ont été saisies estime qu'une mesure prise en liaison direct avec cette question et relevant des dispositions du paragraphe 3 de l'article 86 constitue une privation totale ou partielle au sens de l'article 93, il n'aura recours, pour remédier à la situation, qu'aux procédures définies au chapitre VIII de la présente Charte.

ad Article 98.

Rien dans cet article ne sera interprété comme portant préjudice aux dispositions du paragraphe premier de l'article 60 ou comme empêchant leur application en ce qui concerne le traitement à accorder aux termes d'un accord de contrôle sur un produit de base conclu conformément aux dispositions du chapitre VI, aux pays qui ne participent pas à cet accord.

ad Article 104.

Note 1.

Dans le cas d'une condominium où l'autorité est exercée par des Etats Membres de l'Organisation, ces Etats pourront, s'ils le désirent et s'ils en conviennent, accepter la Charte en commun pour le condominium.

Note 2.

Rien dans le présent article ne sera interprété comme étant de nature à porter préjudice aux droits qui ont été invoqués ou pourront être invoqués par les Etats dans des contestations ou des différends portant sur des territoires ou sur la souveraineté territoriale.

ad ANNEXE Y.

Il est entendu qu'un Etat Membre qui prend des mesures en vertu des dispositions de l'alinéa b), i) du paragraphe premier de l'article 45 n'est pas de ce fait empêché de prendre des mesures en vertu de la présente annexe, mais que d'autre part les dispositions de l'article 23 et de son annexe ne restreignent en aucune façon les droits dont jouissent les Etats Membres aux termes de l'alinéa b), i) du paragraphe premier de l'article 45.

CHARTRE DE LA HAVANE
ISTITUANT UNE ORGANISATION INTERNATIONALE DU COMMERCE

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I — BUT GÉNÉRAL ET OBJECTIFS.	
Article 1.	Pag. 12
CHAPITRE II — EMPLOI ET ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE.	
Article 2. Importance de l'emploi, de la production et de la demande au regard du but de la présente Charte	13
Article 3. Maintien de l'emploi à l'intérieur du pays	13
Article 4. Rétablissement de l'équilibre interne de la balance des paiements	14
Article 5. Echanges de renseignements et consultations	14
Article 6. Mesures de protection en faveur des Etats Membres exposés à une pression inflationniste ou déflationniste extérieure	14
Article 7. Normes de travail équitables	15
CHAPITRE III — DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET RECONSTRUCTION.	
Article 8. Importance du développement économique et de la reconstruction au regard du but de la présente Charte	15
Article 9. Développement des ressources et de la productivité nationales	16
Article 10. Coopération en vue du développement économique et de la reconstruction	16
Article 11. Moyens de favoriser le développement économique et la reconstruction	17
Article 12. Investissements internationaux, Développement économique et Reconstruction	18
Article 13. Aide de l'Etat en faveur du développement économique et de la reconstruction	19
Article 14. Mesures transitoires	23
Article 15. Accords préférentiels en vue du développement économique et de la reconstruction	24
CHAPITRE IV — POLITIQUE COMMERCIALE.	
<i>Section A. — Tarifs douaniers, préférences, législation fiscale et réglementation intérieure.</i>	
Article 16. Traitement général de la nation la plus favorisée	26
Article 17. Réduction des tarifs et élimination des préférences tarifaires	27
Article 18. Traitement national en matière d'impositions et de réglementation intérieure	29
Article 19. Dispositions spéciales relatives aux films cinématographiques	31
<i>Section B. — Restrictions quantitatives et questions de change y relatives.</i>	
Article 20. Elimination générale des restrictions quantitatives	31
Article 21. Restrictions destinées à protéger la balance des paiements.	33
Article 22. Application non discriminatoire des restrictions quantitatives	36
Article 23. Exceptions à la règle de non-discrimination	38
Article 24. Relations avec le Fonds monétaire international et questions de change.	40

<i>Section C. — Subventions.</i>	
Article 25. Dispositions générales en matière de subventions	Pag. 42
Article 26. Dispositions supplémentaires relatives aux subventions à l'exportation	42
Article 27. Dispositions spéciales applicables aux produits de base	43
Article 28. Engagement relatif aux subventions à l'exportation des produits de base	44
<i>Section D. — Commerce d'Etat et questions connexes.</i>	
Article 29. Traitement non discriminatoire	45
Article 30. Organisations commerciales	45
Article 31. Expansion du commerce	46
Article 32. Liquidation des stocks accumulés à des fins non commerciales	47
<i>Section E. — Dispositions générales en matière de commerce.</i>	
Article 33. Liberté de transit	48
Article 34. Droits anti-dumping et compensateurs	49
Article 35. Valeur en douane	50
Article 36. Formalités se rapportant à l'importation et à l'exportation	52
Article 37. Marques d'origine	53
Article 38. Publication et application des règlements relatifs au commerce	54
Article 39. Renseignements, statistiques et terminologie commerciale	55
<i>Section F. — Dispositions spéciales.</i>	
Article 40. Mesures exceptionnelles relatives à l'importation de produits déterminés	56
Article 41. Consultations	57
Article 42. Application territoriale du chapitre IV	58
Article 43. Trafic frontalier	58
Article 44. Unions douanières et zones de libre échange	58
Article 45. Exceptions générales au chapitre IV	60
CHAPITRE V — PRATIQUES COMMERCIALES RESTRICTIVES.	
Article 46. Politique générale en matière de pratiques commerciales restrictives	62
Article 47. Procédure relative aux consultations	63
Article 48. Procédure relative aux enquêtes	63
Article 49. Etudes relatives aux pratiques commerciales restrictives	64
Article 50. Obligations des Etats Membres	65
Article 51. Mesures correctives concertées	66
Article 52. Mesures nationales contre les pratiques commerciales restrictives	66
Article 53. Procédures spéciales applicables en matière de services	66
Article 54. Interprétation et définition	67
CHAPITRE VI — ACCORD INTERGOUVERNEMENTAUX SUR LES PRODUITS DE BASE.	
<i>Section A. — Considérations préliminaires.</i>	
Article 55. Difficultés relatives aux produits de base	67
Article 56. Produits de base et produits connexes	68
Article 57. Objectifs des accords intergouvernementaux sur les produits de base	68
<i>Section B. — Accords intergouvernementaux sur les produits de base: Dispositions générales.</i>	
Article 58. Etudes sur les produits de base	69
Article 59. Conférences sur les produits de base	69
Article 60. Principes généraux régissant les accords sur les produits de base	70
Article 61. Différents genres d'accords	71

Section C. — Accords intergouvernementaux de contrôle

Article 62. Conditions régissant le recours aux accords de contrôle . . .	Pag. 72
Article 63. Principes additionnels régissant les accords de contrôle	72
Article 64. Administration des accords de contrôle	73
Article 65. Durée initiale, renouvellement et examen des accords de contrôle .	74
Article 66. Règlement des différends	74

Section D. — Dispositions diverses.

Article 67. Relations avec les organisations intergouvernementales	74
Article 68. Obligations des Etats Membres concernant les accords et les projets d'accords su les produits de base	74
Article 69. Application territoriale	75
Article 70. Exceptions au chapitre VI	75

CHAPITRE VII — L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU COMMERCE.

Section A. — Structure et fonctions.

Article 71. Membres	76
Article 72. Fonctions	77
Article 73. Structure	78

Section B. — Conférence.

Article 74. Composition	78
Article 75. Vote	79
Article 76. Sessions, règlement intérieur et Bureau	79
Article 77. Pouvoirs et attributions	79

Section C. — Conseil exécutif.

Article 78. Composition du Conseil exécutif	80
Article 79. Vote	81
Article 80. Sessions, règlement intérieur et Bureau	81
Article 81. Pouvoirs et attributions	81

Section D. — Commissions.

Article 82. Constitution et fonctions	82
Article 83. Composition et règlement intérieur	82

Section E. — Directeur général et Secrétariat.

Article 84. Directeur général	82
Article 85. Secrétariat	83

Section F. — Autres dispositions en matière d'organisation.

Article 86. Relations avec les Nations Unies	83
Article 87. Relations avec les autres organisations	84
Article 88. Caractère international et fonctions du Directeur général, du Se- crétariat et des membres des Commissions	84
Article 89. Statut juridique international de l'Organisation	85
Article 90. Statut de l'Organisation dans le territoire des Etats Membres . .	85
Article 91. Contributions	85

CHAPITRE VIII — REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 92. Recours aux procédures prévues par la Charte	86
Article 93. Consultations et arbitrage	86
Article 94. Renvoi au Conseil exécutif	87
Article 95. Renvoi devant la Conférence	87
Article 96. Renvoi devant la Cour internationale de Justice	88
Article 97. Dispositions diverses	89

CHAPITRE IX — GÉNÉRALITÉS.

Article 98. Relations avec les Etats non Membres	Pag. 89
Article 99. Exceptions générales	90
Article 100. Amendements	91
Article 101. Revision de la Charte	91
Article 102. Retrait et abrogation	92
Article 103. Entrée en vigueur et enregistrement	92
Article 104. Application territoriale de la Charte	93
Article 105. Annexes	93
Article 106. Titre et date de la Charte—Dépôt et authenticité des textes	94
<i>Annexes A à J — Relatives à l'article 16</i>	<i>94</i>
<i>Annexe K — Relative à l'article 23</i>	<i>98</i>
<i>Annexe L — Relative à l'article 78</i>	<i>99</i>
<i>Annexe M — Relative à l'article 99</i>	<i>100</i>
<i>Annexe N — Relative à l'article 100</i>	<i>100</i>
<i>Annexe O — Relative à l'article 103</i>	<i>101</i>
<i>Annexe P — Notes interprétatives</i>	<i>101</i>